

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00020
Numéro SIREN : 880 316 930
Nom ou dénomination : AF CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2020 sous le numéro de dépôt 161

A&F CONSTRUCTION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 7 526 626 EUROS

SIEGE SOCIAL : 386 RUE ALPHONSE BEAU DE ROCHAS
ZAC DE MERCORENT
34500 BEZIERS

LES SOUSSIGNEES :

➤ LA SOCIETE FORBAT,

Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros,
Ayant son siège social 276 rue Jean-Baptiste Calvignac - ZAE de la Biste, 34670
BAILLARGUES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le
numéro 792 718 827,
Représentée aux présentes par son Président Monsieur Angel LERMA LUCAS,

ET,

➤ LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION,

Société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 euros,
Ayant son siège social 386 rue Alphonse Beau de Rochas - Zac de Mercorent, 34500
BEZIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro
412 626 392,
Représentée aux présentes par son Président la société AJ FINANCE HOLDING,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Juneyt ARIKAN.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) DEVANT
EXISTER ENTRE ELLES.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Tous travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé et travaux de gros œuvre du bâtiment,**
- **La réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil,**
- **La réalisation de tous travaux de démolition, terrassement et de voiries réseaux divers,**
- Plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« A&F CONSTRUCTION ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**386 Rue Alphonse Beau de Rochas - ZAC de Mercorent
34500 BEZIERS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

6.1. APPORTS EN NATURE

6.1.1. La Société A&F CONSTRUCTION, apporteuse, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, à titre d'apport partiel d'actif sous le régime des scissions, sa branche complète et autonome d'activité de travaux de maçonnerie et travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment.

L'évaluation, à partir de la valeur réelle des éléments d'actif apportés, d'un montant de 5 924 657 €, et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 2 606 121 €, fait apparaître un actif net apporté égal à 3 318 536 €.

La valeur totale de l'apport effectué par la société A&F CONSTRUCTION s'élève ainsi à la somme de 3 318 536 €. Cet apport a été formalisé suivant un contrat d'apport partiel d'actif, ci-annexé, conclu notamment entre la société A&F CONSTRUCTION, apporteuse, et la Société Bénéficiaire en cours de constitution.

6.1.2. La Société FORBAT, apporteuse, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, à titre d'apport partiel d'actif sous le régime des scissions, sa branche complète et autonome d'activité de réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil.

L'évaluation, à partir de la valeur réelle des éléments d'actif apportés, d'un montant de 12 901 189 €, et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 8 693 099 €, fait apparaître un actif net apporté égal à 4 208 090 €.

La valeur totale de l'apport effectué par la société FORBAT s'élève ainsi à la somme de 4 208 090 €. Cet apport a été formalisé suivant un contrat d'apport partiel d'actif, ci-annexé, conclu notamment entre la société FORBAT, apporteuse, et la Société Bénéficiaire en cours de constitution.

6.2. ESTIMATION DES APPORTS

Monsieur Jean-Michel TRIAL, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce, désigné par décision unanime des associés de la société A&F CONSTRUCTION, de la société FORBAT et de la Société Bénéficiaire en cours de constitution, a formulé une opinion sur la valeur des apports et a établi sous sa responsabilité un rapport en date du 27 novembre 2019, relatif aux apports de la société A&F CONSTRUCTION et un rapport en date du 27 novembre 2019, relatif aux apports de la société FORBAT.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.3. REMUNERATION DES APPORTS

6.3.1. En rémunération de l'apport en nature de la société A&F CONSTRUCTION, ci-dessus désigné, il est attribué à la société A&F CONSTRUCTION 3 318 536 actions, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

6.3.2. En rémunération de l'apport en nature de la société FORBAT, ci-dessus désigné, il est attribué à la société FORBAT 4 208 090 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS (7 526 626 €)**.

Il est divisé en 7 526 626 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai d'un mois de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans les trois mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité de plus des trois quart des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A



ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la

Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1. DESIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

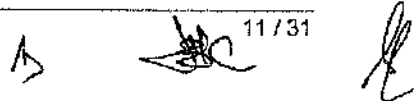
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

18.3. REVOCATION

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.



Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.4. REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote. Elle pourra être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1. DESIGNATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3. REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

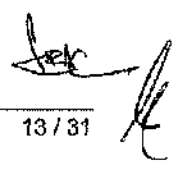
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4. REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



19.5. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 – COMITE STRATEGIQUE

20.1. MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est composé de deux membres, personnes physiques ou morales, associés (ci-après les « **Membres** »).

Les premiers Membres du Comité Stratégique sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Les Membres personnes physiques du Comité Stratégique ne peuvent bénéficier d'aucun contrat de travail au sein de la Société ou d'une société la contrôlant ou contrôlée par elle.

Les Membres personnes morales du Comité Stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant titulaire et, le cas échéant, un représentant suppléant désignés lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, pour juste motif.

La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés. Ils pourront être remboursés des frais engagés dans l'exercice de leur fonction et pour le compte de la Société.

20.2. PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Le Président du Comité Stratégique convoque le Comité Stratégique et en dirige les débats.

Il dispose d'une voix consultative.

Chaque Membre du Comité Stratégique peut à tout moment, et par courrier recommandée avec accusé de réception, par mail ou tout autre moyen de communication électronique demander au Président de convoquer ce Comité, et faute pour le Président d'avoir convoqué le Comité sur l'ordre du jour indiqué dans les sept (7) jours calendaires suivants la réception de la demande, il pourra lui-même convoquer le Comité.

20.3. REUNION DU COMITE STRATEGIQUE – MAJORITE – REPRESENTATION- PROCES-VERBAUX

Le Président du Comité Stratégique peut inviter toute autre personne de son choix à titre consultatif afin d'apporter une expertise nouvelle dans le cadre des questions abordées lors des réunions.

Le Directeur Général de la Société sera invité de droit aux réunions du Comité Stratégique et disposera d'une voix consultative.

Le Comité Stratégique se réunit autant que de besoins et au moins une fois par trimestre civil. La convocation des membres est faite par simple lettre ou e-mail ou tout moyen de communication électronique envoyé au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours calendaires en cas de nécessité après accord préalable de tous les membres du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité Stratégique participent à la délibération ou y sont représentés.

Les réunions peuvent avoir lieu au siège social ou en tout endroit évoqué dans la convocation.

Les principes et lignes directrices de gestion et les décisions pourront également être pris par consultations écrites (e-mail ...) par téléphone ou par visioconférence.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si les deux Membres votant sont présents ou représentés. Tout Membre peut donner, par lettre ou mail, mandat à un autre Membre de le représenter à une séance du Comité Stratégique, sans limite de cumul de mandats.

Les principes et lignes directrices de gestion de la Société sont arrêtés à l'unanimité des Membres présents ou représentés.

Les Décisions Stratégiques tel que ce terme est défini ci-après, sont valablement adoptées si elles recueillent le vote favorable de la totalité des Membres du Comité Stratégique disposant du droit de vote.

Pour la détermination des principes et lignes directrices de gestion et pour l'adoption des Décisions Stratégiques chaque Membre dispose d'une voix.

Le Président et le Directeur Général ne dispose que d'une voix consultative.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial.

Chaque décision prise par e-mail ou autre moyen écrit convenu, donne lieu à la retranscription sur le registre du dernier texte échangé du procès-verbal concrétisant la décision ou les principes et lignes directrices de la Société arrêtés et à la signature dudit texte par les Membres y ayant pris part.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Comité Stratégique et un autre Membre, en outre une feuille de présence est émarginée par tous les membres présents ou représentés.



En cas de consultation écrite, le président du Comité Stratégique doit adresser à chacun des Membres du Comité Stratégique par e-mail, un bulletin de vote en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Membres du Comité Stratégique ;
- la date à laquelle le président du Comité Stratégique devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Membre du Comité Stratégique devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Membre du Comité Stratégique doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tout moyen de communication électronique ou par courrier à l'adresse indiqué ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Membre dans le délai indiqué vaut abstention totale du Membre du Comité concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal sont conservés au siège social.

20.4. DROIT D'INFORMATION DES MEMBRES

Le Président et le Directeur Général de la Société s'engagent, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à faire établir et à communiquer aux Membres du Comité Stratégique concernant la Société :

- le projet de budget prévisionnel du prochain exercice comprenant les comptes d'exploitation prévisionnels annuels, les prévisions de trésorerie trimestrielles, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissement de la Société et de ses filiales, le cas échéant, au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours ;
- les comptes sociaux (et le cas échéant consolidés) annuels de la Société et de ses filiales avec leurs annexes, chaque année au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice, et par ailleurs les rapports du Commissaires aux comptes au plus tard cent cinquante jours (150) jours après la clôture de l'exercice ;
- de façon mensuelle et au plus tard 7 jours calendaires après la fin du dernier mois écoulé, les données suivantes ne demandant pas de traitement :
 - o le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent ;



- la situation de trésorerie et d'endettement de la Société et des éventuelles filiales à l'issue du dernier mois écoulé ;
 - les effectifs de la Société et, le cas échéant, de ses filiales à l'issue du dernier mois écoulé ;
 - un point sur l'activité de la Société, les principaux engagements conclus et les principaux événements intervenus durant le dernier mois ;
 - Les éventuels indicateurs de performance afférents au dernier mois écoulé, ne demandant pas de retraitement, éventuellement demandés par le Comité Stratégique.
- Trimestriellement et au plus tard (1) mois après la fin du trimestre, les données et informations suivantes :
- La marge brute prévisionnelle de la Société et de ses filiales, le cas échéant ;
 - Le carnet de commande à trois (3) mois de la Société et de ses filiales, le cas échéant ;
 - les éventuels indicateurs de performance afférents au dernier trimestre écoulé éventuellement demandés par le Comité Stratégique et nécessitant un retraitement.
- La conclusion ou la modification de convention entre (i) la Société ou toute personne morale contrôlée par la Société et (ii) le Président, le Directeur Général, un membre du Comité Stratégique, un associé de la Société détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital social, un membre de la famille ou, pour les personnes morales, un associé ou actionnaire de l'une des personnes susvisées ou une personne morale contrôlée par l'une des personnes mentionnées au (ii).
- Les éléments d'information préalablement à tout investissement ou engagement de leasing important supérieurs à 100 000 € et endettement bancaire (hors endettement d'exploitation) ne figurant pas dans le budget approuvé.

Par ailleurs, de façon semestrielle et au plus tard quinze (15) jours après la fin du semestre, le Président et le Directeur Général s'engagent à transmettre à tous les Membres du Comité de Stratégique un *reporting* d'activité de la Société (carnet de commande ...).

20.5. POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE

20.5.1. DETERMINATION DE LA POLITIQUE STRATEGIQUE, FINANCIERE ET OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE

Le Comité Stratégique détermine la politique stratégique, financière et opérationnelle de la Société par l'établissement de principes et lignes directrices devant être suivis par le Président et le Directeur Général dans la gestion de la Société.

A cette fin, le Comité Stratégique autorise toutes les décisions relatives à la situation et à l'activité de la Société, à son évolution, à ses perspectives et aux choix de ses orientations stratégiques, financières et opérationnelles.

20.5.2. ADOPTION DES DECISIONS STRATEGIQUES

Toutes les décisions essentielles à la réalisation des objectifs de la Société (ci-après les « **Décisions Stratégiques** ») devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique selon les conditions de majorité précisées précédemment à l'article 20.3.

Devront notamment être soumises à l'autorisation préalable du Comité stratégique, sans que cette liste ne soit limitative, les décisions suivantes ;

- Acquisition ou cession d'actifs substantiels non prévue par le budget arrêté par le Président et validé par décision du Comité Stratégique (ci-après le « **Budget** ») et pour un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Conclusion de baux pour les locaux de la Société ;
- La conclusion ou la modification de convention entre (i) la Société ou toute personne morale contrôlée par la Société et (ii) le Président, le Directeur Général, un membre du Comité Stratégique, un associé de la Société détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital social, un membre de la famille ou, pour les personnes morales, un associé ou actionnaire de l'une des personnes susvisées ou une personne morale contrôlée par l'une des personnes mentionnées au (ii).
- Souscription de tous emprunts à court, moyen et long terme d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Proposition de modification des principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ou consolidés ;
- Validation du Budget proposé par le Président et le Directeur Général au plus tard avant la date de clôture de l'exercice ;
- Agrément de toute cession de titres de la Société ;
- Remboursement des comptes courant des associés ;
- Proposition d'émission de titres financiers de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- Projet d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ;
- Projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif concernant la Société et/ou sa (ses) filiale(s) ;
- Cession de titres que la Société et/ou la (les) filiale(s) détiennent(nen)t ou détiendra(ont) dans leurs filiales respectives ;
- Cession, apport ou licence de droit de propriété intellectuelle ou industrielle hors licence d'utilisation ;
- Création de filiales ;
- Développement d'activités nouvelles ;
- Extension de l'activité de la Société ;

- Acquisitions, cession, apport, prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce de la Société et/ou de ses filiales ;
- Durant une période d'une (1) année à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, toute décision relative à la rupture et à la modification des contrats de travail des salariés de la Société ;
- Toute décision relative au recrutement, à la rémunération, aux avantages en nature, à la rupture et à la modification du contrat de travail des salariés de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, ayant une rémunération annuelle brute supérieure à 40 000 euros ;
- Rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président ou du Directeur Général, toute décision relative à une déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire ;
- Conclusion ou modification de toute sûreté (tel que gage, nantissement, etc ...) ;
- Proposition d'émission de titres financiers de la Société ne donnant pas accès au capital de la Société ;
- Proposition de toute modification des statuts de la Société ;
- Abandon de créance, à l'exclusion des opérations pratiquées dans le cours normal des affaires pour un montant global annuel inférieur ou égal à 5 000 euros HT.
- Affectation du résultat ;
- Transfert du siège social, ouverture d'établissements secondaires.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.



Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.
La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ainsi que les décisions dont les statuts exigent expressément qu'elles soient adoptées à cette majorité, seront prises à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le

cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.



ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

39.1. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean KAMANZI

Né à BUJUMBURA (BURUNDI) le 5 février 1963

De nationalité Française

Demeurant 206 rue de la Rose des sables – Val de la Reille – 34500 BEZIERS

Monsieur Jean KAMANZI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

39.2. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Monsieur Angel LERMA LUCAS

Né le 3 mars 1968 à MADRID (Espagne)

de nationalité espagnole

demeurant 163 chemin des Alouettes – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Angel LERMA LUCAS disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Angel LERMA LUCAS ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Sont nommés premiers membres du Comité Stratégique sans limitation de durée :

- **La société FORBAT,**
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros,
Ayant son siège social 276 rue Jean-Baptiste Calvignac - ZAE de la Biste, 34670 BAILLARGUES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 792 718 827,
- **La société A&F CONSTRUCTION,**
Société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 euros,
Ayant son siège social 386 rue Alphonse Beau de Rochas - Zac de Mercorent, 34500 BEZIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 412 626 392,

lesquelles acceptent lesdites fonctions et déclarent, chacune en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de Membre Comité Stratégique.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES COMMISSAIRES

41.1. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Est désignée comme Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

Madame Murielle PERROT

Domiciliée 1035 avenue du Père Soulas – Les Saules Villa
34090 Montpellier

Madame Murielle PERROT a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

41.2. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Est désignée comme Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

La société LAURY LOZANO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 €

Dont le siège social est sis 1 rue roselières – 34970 LATTES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro
804 836 351

Représentée par sa gérante Madame Laurence LOZANO

La Société LAURY LOZANO a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 42 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean KAMANZI, Président et à Monsieur Angel LERMA LUCAS, Directeur Général, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouvrir, sous la dénomination A&F CONSTRUCTION, un compte en banque, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- signer tous contrats et marchés,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 43 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- o signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- o procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BEZIERS

Le 29 décembre 2019

En trois (3) exemplaires originaux

P/ La société FORBAT

Monsieur Angel LERMA LUCAS

« Bon pour acceptation des fonctions
de Membre du Comité Stratégique »

Bon pour acceptation des fonctions
de Membre du Comité Stratégique



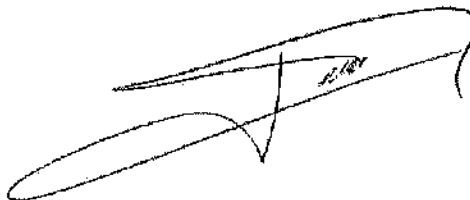
P/ La Société A&F CONSTRUCTION

P/ La société AJ FINANCE HOLDING

Monsieur Junevt ARIKAN

« Bon pour acceptation des fonctions
de Membre du Comité Stratégique »

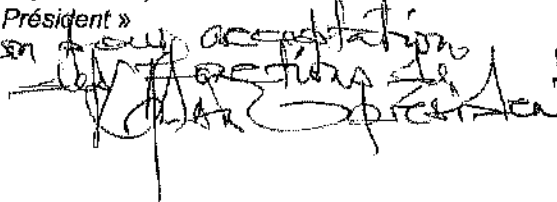
Bon pour acceptation des fonctions
de Membre du Comité Stratégique



Monsieur Jean KAMANZI

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

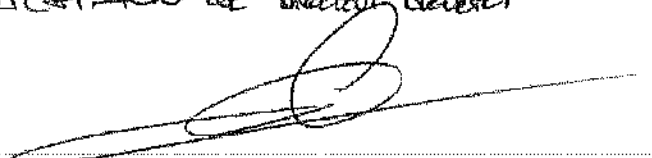
Bon pour acceptation
des fonctions de
Président



Monsieur Angel LERMA LUCAS

« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2

Le 27/12/2019 Dossier 2019 00051026, référence 3404P04 2019 A 03143

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques



ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Contrat d'apports partiels d'actifs en date du 15 novembre 2019, conclu avec la société A&F CONSTRUCTION et la société FORBAT (**Annexe 2**).

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



4

5

ANNEXE 2

TRAITE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS



7

20

**TRAITE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS
DES SOCIETES A&F CONSTRUCTION ET FORBAT
A LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION (EN COURS DE CONSTITUTION)**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION,

Société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 euros,
Ayant son siège social sis 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercoré – 34500
BEZIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro
412 626 392,
Représentée par la société AJ FINANCE HOLDING,
Société à responsabilité limitée au capital de 2 810 000 euros,
Ayant son siège social sis 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercoré – 34500
BEZIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro
828 086 611,
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Juneyt ARIKAN.

Ci-après dénommée la « Société Apporteuse » ou « A&F CONSTRUCTION ».

ET

- LA SOCIETE FORBAT,

Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros,
Ayant son siège social sis 276 rue Jean-Baptiste Calvignac – ZAE de la Biste – 34670
BAILLARGUES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le
numéro 792 718 827,
Représentée par son Président, Monsieur Angel LERMA.

Ci-après dénommée la « Société Apporteuse » ou « FORBAT ».

D'UNE PART,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément les « Sociétés Apporteuses » ou la
« Société Apporteuse »

[Handwritten signatures and initials]

- LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION,

Société par actions simplifiée en cours de formation,
Dont le siège social sera situé 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent –
34500 BEZIERS,
Qui sera en conséquence immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
BEZIERS,
Représentée par la société A&F CONSTRUCTION et la société FORBAT, agissant au nom
et pour le compte de la société A&F CONSTRUCTION en formation.

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire ».

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la « Partie » ou les « Parties ».

INTERVENANT AUX PRESENTES :

- LA SOCIETE NJ IMMO,

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros,
Ayant son siège social sis 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent – 34500
BEZIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro
523 548 808,
Représentée par Monsieur Juneyt ARIKAN, en sa qualité de Gérant dûment habilité à
l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

2- EXPOSE

En vue de réaliser les apports partiels d'actifs par :

- La société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse de sa branche complète et autonome d'activité de travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment ;
- La société FORBAT, Société Apporteuse, de sa branche complète et autonome d'activité de réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien Immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil ;

au profit de la Société Bénéficiaire, ces opérations seront placées, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

3- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APORTEUSES ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

3.1. A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

« La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger tous travaux de maçonnerie et travaux courants de béton armé,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objet similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

La durée de la Société est de cinquante (50) ans et ce, à compter du 7 juillet 1997.

Le capital social de la Société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, s'élève actuellement à 1 400 000 €. Il est réparti en 1 000 000 d'actions de 1,40 euros de nominal chacune, intégralement libérées, attribuées de la manière suivante :

- A la société GROUPE A&F HOLDING, à hauteur de.....: 400 000 actions
- A la société AJ FINANCE HOLDING, à hauteur de.....: 250 000 actions
- A l'indivision successorale
de Monsieur Murat ARIKAN, à hauteur de.....: 125 000 actions
- A Monsieur Apdulla ARIKAN, à hauteur de.....: 125 000 actions
- A Monsieur Juneyt ARIKAN, à hauteur de: 100 000 actions

TOTAL : 1 000 000 actions

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

1- SOMMAIRE

1-	SOMMAIRE	3
2-	EXPOSE	4
3-	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APORTEUSES ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE	4
4-	MOTIFS ET BUTS DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS.....	7
5-	REGIME JURIDIQUE DES OPERATIONS	8
6-	REGIME FISCAL DES OPERATIONS	8
7-	METHODE D'EVALUATION.....	8
8-	COMPTES DE REFERENCE	10

CHAPITRE I-DESCRIPTION DES APPORTS DE LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION ET DE LA SOCIETE FORBAT **12**

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES	13
ARTICLE 2- DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AUX BRANCHES D'ACTIVITES.....	20
ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUISSANCE - DATE D'EFFET	27

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS **29**

ARTICLE 4 - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS.....	29
ARTICLE 5 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS	30
ARTICLE 6 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS	31

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS **33**

ARTICLE 7 - ESTIMATION DES APPORTS	33
ARTICLE 8 - REMUNERATION DES APPORTS.....	33

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES **34**

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES	34
--	----

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES..... **35**

ARTICLE 10 - DECLARATIONS GENERALES	35
---	----

CHAPITRE VI- DECLARATIONS FISCALES..... **36**

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES	36
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	36

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES **43**

ARTICLE 13 - FORMALITES	43
ARTICLE 14 - DESISTEMENT	43
ARTICLE 15 - REMISE DE TITRES	43
ARTICLE 16 - FRAIS	43
ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE	43
ARTICLE 18 - POUVOIRS	43
ARTICLE 19 - AFFIRMATION DE SINCERITE	44
ARTICLE 20 - ANNEXES	44

Le Président de la Société Apporteuse est la société AJ FINANCE HOLDING, plus amplement désignée en tête des présentes.

Les statuts et le Kbis à jour de la société A&F CONSTRUCTION demeurent ci-annexés (ANNEXE 1).

3.2. FORBAT, Société Apporteuse, est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

« La présente société par action simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelques forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter du 30 avril 2013.

Le capital social de la Société FORBAT, Société Apporteuse, s'élève actuellement à 800 000 €. Il est réparti en 80 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées, attribuées de la manière suivante :

- A la société MENDIMENDIYA SL, à hauteur de..... : 27 200 actions
- A la société TICRE COMMUNICATION S.L., à hauteur de..... : 9 600 actions
- A la société SIP SERVICIOS CORPORATIVOS SL, à hauteur de..... : 27 200 actions
- A la société GELMON CONSULTING SL, à hauteur de..... : 16 000 actions

TOTAL :

80 000 actions

Le Président de la Société Apporteuse est Monsieur Angel LERMA LUCAS.

Les statuts et le Kbis à jour de la société FORBAT demeurent ci-annexés (ANNEXE 2).

3.3. La Société Bénéficiaire sera constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée à l'occasion de la réalisation des opérations d'apports partiels d'actifs envisagées aux termes des présentes, ses statuts devant être arrêtés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de chaque Société Apporteuse devant approuver lesdites opérations.

La Société Bénéficiaire, en cours de constitution, aura l'objet social suivant :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Tous travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé et travaux de gros œuvre du bâtiment,**
- **La réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil,**
- **La réalisation de tous travaux de démolition, terrassement et de voiries réseaux divers,**
- **Plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,**
- **Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :**
 - o *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - o *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
 - o *la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
 - o *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

La durée de la Société Bénéficiaire sera de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élèvera à 7 526 626 euros, correspondant à :

- La valorisation de l'apport partiel d'actif de la Société A&F CONSTRUCTION projeté, à savoir 3 318 536 €, divisé en 3 318 536 actions de 1 euro de valeur nominale chacune ;
- La valorisation de l'apport partiel d'actif de la société FORBAT projeté, à savoir 4 208 090 €, divisé en 4 208 090 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Le Président de la Société Bénéficiaire sera Monsieur Jean KAMANZI.

Le Directeur Général de la Société Bénéficiaire sera Monsieur Angel LERMA LUCAS.

Par ailleurs, pour leur association les Sociétés Apporteuses ont considéré comme déterminante une participation permanente de chacune d'elles à l'administration de la Société Bénéficiaire, à la détermination conjointe de la politique stratégique, financière et opérationnelle de la Société Bénéficiaire, au contrôle effectif et constant de son activité et à la prise des décisions stratégiques de la Société Bénéficiaire.

Par conséquent, les Sociétés Apporteuses souhaitant que le contrôle de la Société Bénéficiaire soit assuré conjointement par elles, ont décidé que les statuts de la Société encadreraient la prise des décisions et prévoieraient notamment :

- La constitution d'un Comité Stratégique, composé de la société A&F CONSTRUCTION et de la société FORBAT afin de définir conjointement la politique stratégique, financière et opérationnelle de la Société Bénéficiaire ;
- La liste des décisions essentielles à la réalisation des objectifs de la Société Bénéficiaire devant être approuvées par la société A&F CONSTRUCTION et la société FORBAT, sociétés qui contrôleront de manière conjointe la Société Bénéficiaire.

Le projet de statuts de la Société Bénéficiaire, arrêté entre les Parties, demeure ci-annexé (ANNEXE 3).

3.3. La Société Bénéficiaire ne détiendra aucune participation dans les Sociétés Apporteuses.

3.4. Les Présidents des Sociétés Apporteuses et de la Société Bénéficiaire ne sont pas identiques.

Le Président de la société FORBAT sera Directeur Général de la Société Bénéficiaire.

Les Sociétés Apporteuses n'ont pas de Directeurs Généraux.

4- MOTIFS ET BUTS DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

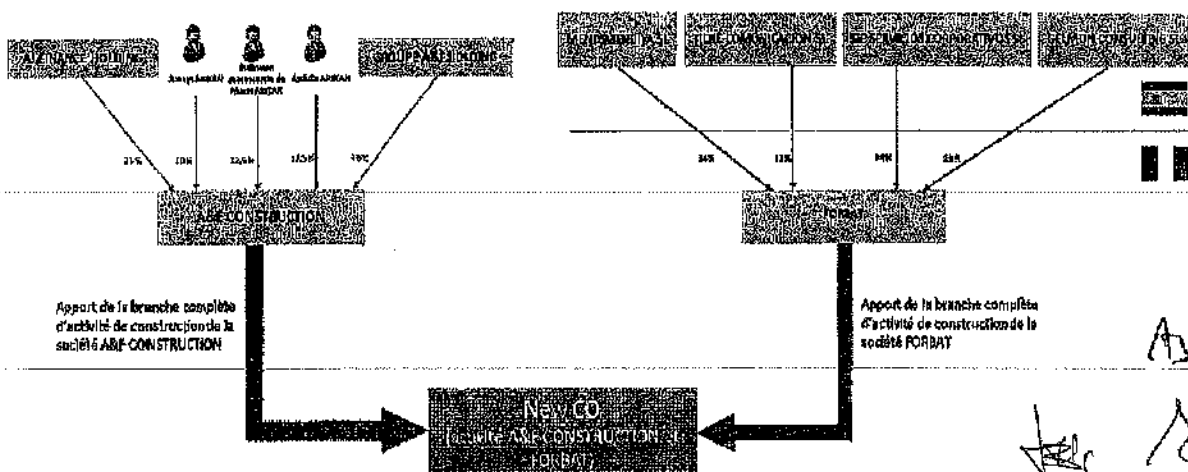
Les Sociétés Apporteuses ont des objets sociaux similaires et des savoir-faire complémentaires.

Dans le cadre de leurs activités, les Sociétés Apporteuses interviennent sur des opérations de construction de taille similaire.

Elles représentent, dans le secteur de la construction deux entités de référence,

Conscientes de leur complémentarité, les Sociétés Apporteuses ont souhaité créer une société commune afin de regrouper leur activité au sein d'une seule entité juridique par l'apport de leur branche complète d'activité de construction respective à une nouvelle société, qui sera contrôlée conjointement par les Sociétés Apporteuses.

Le schéma de l'opération serait le suivant :



La création de cette société commune poursuit notamment les objectifs suivants :

- Le regroupement de l'ensemble des moyens humains au sein d'une seule entité, ces derniers pouvant ainsi mettre en commun leurs compétences et leurs savoir-faire ;
- La rationalisation des moyens mis en œuvre ;
- Une synergie des outils de travail ;
- La réalisation d'économies d'échelle, la réduction des coûts administratifs et des coûts de fonctionnement ;
- L'optimisation de la gestion administrative et opérationnelle ;
- L'accès à des marchés de plus grande importance ;
- Le renforcement de leur position sur le marché face à une concurrence toujours plus accrue dans leur secteur d'activité.

En conséquence, les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire se sont alors rapprochées pour envisager que les Sociétés Apporteuses apportent leurs branches d'activité de construction, objet des présents apports, afin de permettre de créer une société d'exploitation commune, à savoir la Société Bénéficiaire.

5- REGIME JURIDIQUE DES OPERATIONS

Les opérations projetées sont soumises au régime juridique des scissions, en application des articles L. 236-6-1, L. 236-16 à L.236-22 du Code de commerce.

Elles sont spécialement placées sous les dispositions de l'article L.236-21 du même code. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs des Sociétés Apporteuses ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes des Sociétés Apporteuses qui ne lui sont pas transmises.

De leur côté, chaque Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire.

6- REGIME FISCAL DES OPERATIONS

Les opérations projetées sont soumises au régime fiscal de faveur des fusions et opérations assimilées, visé au chapitre VI ci-dessous.

7- METHODE D'EVALUATION

Au plan comptable, les opérations, qui ont pour objet une branche autonome d'activité, sont soumises au règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014 modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017.

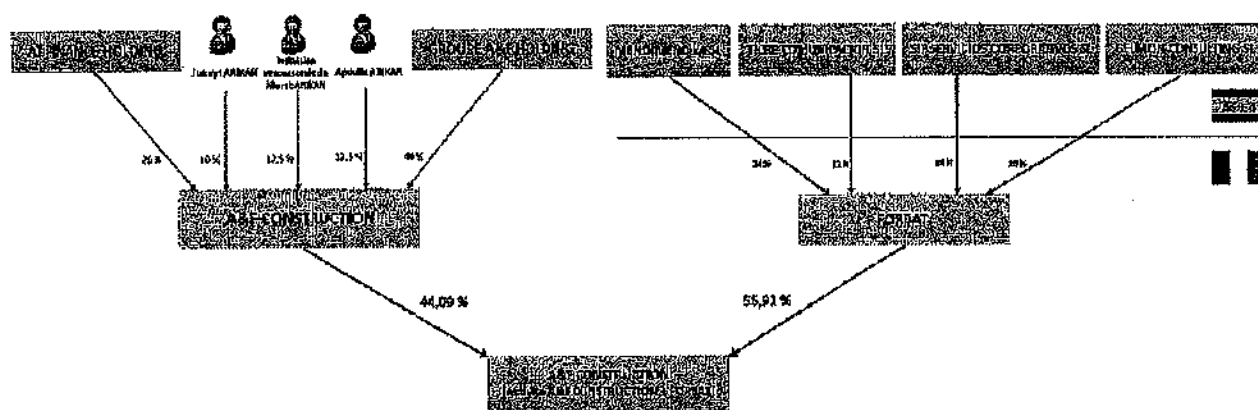
Avant les opérations, la situation de contrôle commun n'est pas établie entre les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire, cette dernière n'étant pas constituée. De plus, il n'existe aucun lien capitalistique entre les Sociétés Apporteuses. Les sociétés parties aux présentes opérations sont, par conséquent, sous contrôle distinct.

Par ailleurs, préalablement aux opérations :

- chaque Société Apporteuse contrôle de manière exclusive sa branche d'activité ;
- aucune Société Apporteuse ne contrôle de manière exclusive la Société Bénéficiaire, cette dernière n'étant pas constituée.

Postérieurement aux opérations, tel qu'énoncé ci-avant, la Société Bénéficiaire sera contrôlée conjointement, au sens du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014 modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, par les Sociétés Apporteuses, notamment en application des dispositions statutaires spécifiques de la Société Bénéficiaire.

Le schéma post-opérations, soit à l'issue de la constitution de la Société Bénéficiaire, sera le suivant :



Dans ces conditions, les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire étant sous contrôle distinct, l'opération aboutissant au passage d'un contrôle exclusif par chaque Société Apporteuse de la branche d'activité apportée et d'une absence de contrôle de la Société Bénéficiaire à un contrôle conjoint de la Société Bénéficiaire par les Sociétés Apporteuses, les éléments d'actif et de passif apportés par chaque Société Apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, modifié par le règlement ANC n°2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, à leur valeur réelle à la date de réalisation définitive des apports partiels d'actifs.

En vue de la détermination de la rémunération des apports, les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les branches d'activités apportées et les titres de la Société Bénéficiaire ainsi que la rémunération octroyée aux Sociétés Apporteuses sont les suivantes :

- Pour ce qui concerne les branches d'activités apportées par les Sociétés Apporteuses, la valeur retenue a été déterminée sur la base d'une méthode de l'actif net réévalué, dans laquelle :

- o Les capitaux propres de chaque Société Apporteuse ont été réévalués en fonction du bénéfice ou de la perte prévisionnelle de l'exercice qui sera clos au 31 décembre 2019.
 - o Le fonds de commerce de chaque Société Apporteuse a été évalué selon la formule suivante : (chiffre d'affaires prévisionnel de l'exercice 2019 x taux moyen de rentabilité arrêté à 3,30 %) x coefficient multiplicateur arrêté à 4.
 - o La valeur réelle du matériel de chaque Société Apporteuse a été déterminée au regard de la connaissance du marché de l'occasion par typologie de matériel d'un commun accord entre les Sociétés Apporteuses.
- Pour ce qui concerne la Société Bénéficiaire, les titres de la Société Bénéficiaire ont été valorisés à leur valeur réelle, correspondant à la valeur nominale des titres, cette dernière devant être constituée au cours des opérations.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

8- COMPTES DE REFERENCE

Pour établir les bases et conditions de ces opérations d'apports partiels d'actifs, les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire ont décidé de se référer aux comptes des Sociétés Apporteuses arrêtés au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice de chaque Société apporteuse (ci-après dénommés les « **Comptes de Référence** »).

Les comptes de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 28 juin 2019.

Les comptes de la société FORBAT, Société Apporteuse, ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 28 juin 2019.

Les comptes de la société A&F CONSTRUCTION, arrêtés au 31 décembre 2018, figurent en **ANNEXE 4**.

Les comptes de la société FORBAT, arrêtés au 31 décembre 2018, figurent en **ANNEXE 5**.

Les Comptes de Référence se rapportant à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du présent projet d'apports, une situation comptable intermédiaire, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêtée au 30 septembre 2019 sera remise aux associés de chaque Société Apporteuse un mois au moins avant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de chaque Société Apporteuse aura à se prononcer sur le présent projet d'apports partiels d'actifs.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de chaque Société Apporteuse en vue de l'établissement des conditions de chaque opération et de la désignation de la branche d'activité sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre des apports qui seront dévolus à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive des apports partiels d'actifs.

[Handwritten signatures and initials: "AS", "N", and a large "A" in a circle]

9- DECLARATIONS DES PARTIES

Les Parties déclarent avoir transmis au rédacteur du présent acte toutes les informations et documents pertinents et nécessaires à la rédaction d'une convention efficace, valide et opportune.

Elles certifient également avoir reçu, dans un délai suffisant, un projet des présentes, leur permettant ainsi d'échanger et de négocier ses éléments et de s'engager en connaissance de cause.

Les Parties reconnaissent et déclarent enfin :

- Avoir négocié de bonne foi, arrêté et conclu exclusivement entre elles l'ensemble des charges et conditions de présent projet d'apports partiels d'actifs ainsi que l'ensemble de ses clauses ;
- En vue de la conclusion du présent acte, s'être communiquées, avoir reçu et négocié de bonne foi l'intégralité des éléments et informations en leur connaissance déterminants pour leur consentement et en lien direct et nécessaire avec le contenu du présent acte et la qualité des parties ;
- Donner décharge pure et simple, entière, définitive et sans réserve au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations et conformément aux indications et renseignements qu'elles ont donnés, sans que ce dernier soit intervenu entre elles dans les négociations ayant abouti aux présentes et relativement aux conditions dudit acte.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I-

Description des apports de la société A&F CONSTRUCTION et de la société FORBAT

1. La Société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Bénéficiaire, qui accepte :

⇒ l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de **Travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment.**

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments d'actif et de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'apport sera réalisé au jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés avec effet à la même date. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties, que fiscalement ledit apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des Comptes de Référence.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des Parties.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

2. La société FORBAT, Société Apporteuse, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Bénéficiaire, qui accepte :

⇒ l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de **Réalisation de toutes activités Immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil.**

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments d'actif et de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'apport sera réalisé au jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés avec effet à la même date. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties, que fiscalement ledit apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des Comptes de Référence.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la Société Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

1.1. BIENS ET DROITS APPORTES PAR LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION

1.1.1. ACTIF APPORTE

La société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par celle-ci, sous les conditions stipulées au présent traité, les biens, droits et obligations de toute nature composant la branche complète d'activité de « Travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment » comprenant les actifs et les passifs décrits ci-après.

Il est convenu entre les Parties à l'opération que l'énumération des actifs et passifs apportés figurant ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la branche complète d'activité apportée devant être entièrement dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération envisagée.

En ce qui concerne les éléments incorporels apportés, l'apport comprend en particulier :

- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés publics passés avec tous tiers, notamment avec tous clients et fournisseurs, en ce compris les personnes morales de droit public, pour l'exploitation de la branche d'activité apportée ; et
- plus généralement, tous engagements qui ont pu être conclus ou pris par la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, en vue de l'exploitation de cette branche.

L'actif de la branche de « Travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment » au 31 décembre 2018 comprenait les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

ACTIF DE LA BRANCHE APPORTEE	VALEUR NETTE COMPTABLE (€)	VALEUR REELLE (€)
ACTIF IMMOBILISE		
Immobilisations incorporelles		
Frais d'établissement	0	0
Frais de développement	0	0
Concessions, brevets et droit similaires	0	0
Fonds commercial	94 876	1 980 000
Autres immobilisations incorporelles	0	0
Total immobilisations incorporelles	94 876	1 980 000
Immobilisations corporelles		
Terrains	0	0
Constructions	0	0
Installations tech., matériels et outillages industriels	42 242	42 242
Autres immobilisations corporelles	119 309	119 309
Immobilisation en cours	0	0
Avances et acomptes		
Total immobilisations corporelles	161 551	161 551
Immobilisations financières		
Participations évaluées selon mise en équivalence	0	0
Autres participations	1 130	1 130
Créances rattachées à des participations	0	0
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0
Autres titres immobilisés	0	0
Prêt	10 000	10 000
Autres immobilisations financières	35 936	35 936
Total immobilisations financières	47 066	47 066
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	303 494	2 188 617
ACTIF CIRCULANT		
Stocks et en cours		
Matières premières, autres approvisionnements	113 819	113 819
En cours de production de biens	207 320	207 320
En cours de production de services	0	0
Marchandises	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	15 096	15 096
Total stocks et en cours	336 235	336 235

1.2.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports décrits dans les présentes sont faits à charge pour la Société Bénéficiaire de prendre en charge et payer pour le compte de la société FORBAT, Société Apporteuse, la totalité du passif afférent à la branche complète d'activité apportée.

Le passif de la branche de « Réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil » au 31 décembre 2018, comprenait les charges et obligations ci-après désignées et évaluées à leur valeur réelle :

PASSIF DE LA BRANCHE APPOREE	MONTANT (€)
CORRECTION DES CAPITAUX PROPRES	
Distribution de réserves janvier 2019	204 000
Perte prévisionnelle anticipée 2019	1 500 000
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	0
Provisions pour charges	0
Emprunts et dettes	
Emprunts obligataires convertibles	0
Autres emprunts obligataires	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	193 126
Emprunts et dettes financières diverses	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 213 757
Dettes fiscales et sociales	1 481 904
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
Autres dettes	100 312
Instruments de trésorerie	0
Produits constatés d'avance	0
TOTAL DU PASSIF EXIGIBLE	8 693 099

Soit un montant de passif
apporté de

8 693 099 euros

La Société Bénéficiaire prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, afférents à la branche complète d'activité de « Réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil » apportée par la société FORBAT, Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de ladite branche complète d'activité apportée en lieu et place de la société FORBAT, Société Apporteuse, sans que cette substitution n'entraîne de novation à l'égard des créanciers.

Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la Société Bénéficiaire, le cas échéant, l'ensemble des engagements hors bilan afférent à la branche complète d'activité de « **Réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil** » apportée par la société FORBAT, Société Apporteuse.

1.2.3. ACTIF NET APORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FORBAT, Société Apporteuse, à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté :	12 901 189 €
- Total du passif pris en charge :	8 693 099 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE

4 208 090 €

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des Parties.

1.2.4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les engagements contractés par la société FORBAT, Société Apporteuse, pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société FORBAT, Société Apporteuse.

ARTICLE 2- DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AUX BRANCHES D'ACTIVITES

2.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE APORTEE PAR LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION

La société A&F CONSTRUCTION déclare ce qui suit :

- Concernant la branche d'activité apportée

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, pour l'avoir reçu par voie d'apport de Monsieur Abbas ARIKAN en date du 18 février 2006, enregistré au SIE de BEZIERS le 15 mai 2006 Bordereau 2006/447 case 12.

Immobilisation en cours	0	0
Avances et acomptes	0	0
Total immobilisations corporelles	283 735	439 518
Immobilisations financières		
Participations évaluées selon mise en équivalence	0	0
Autres participations	5 000	5 000
Créances rattachées à des participations	0	0
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0
Autres titres immobilisés	0	0
Prêt	216 183	216 183
Autres immobilisations financières	83 231	83 231
Total immobilisations financières	304 414	304 414
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	588 656	5 232 437
ACTIF CIRCULANT		
Stocks et en cours		
Matières premières, autres approvisionnements	127 435	127 435
En cours de production de biens	0	0
En cours de production de services	0	0
Marchandises	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0
Total stocks et en cours	127 435	127 435
Créances		
Clients et comptes rattachés	5 012 075	5 012 075
Autres	596 556	596 556
Capital souscrit et appelé non versé	0	0
Total créances	5 608 631	5 608 631
Valeurs mobilières de placement		
Actions propres	0	0
Autres titres	0	0
Total Valeurs mobilières de placement	0	0
Disponibilités et autres		
Instrument de trésorerie	0	0
Disponibilités	1 898 418	1 898 418
Charges constatées d'avance	34 268	34 268
Total disponibilités et autres	1 932 686	1 932 686
TOTAL ACTIF CIRCULANT	7 668 752	7 668 752
Frais d'émission d'emprunt à étaier	0	0
Primes de remboursement des obligations	0	0
Ecart de conversion actif	0	0
TOTAL DE L'ACTIF	8 257 408	12 901 189

Soit un montant de l'actif
apporté de

=====

12 901 189 euros

1.2. BIENS ET DROITS APPORTES PAR LA SOCIETE FORBAT

1.2.1. ACTIF APPORTE

La société FORBAT, Société Apporteuse, apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par celle-ci, sous les conditions stipulées au présent traité, les biens, droits et obligations de toute nature composant la branche complète d'activité de « Réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil » comprenant les actifs et les passifs décrits ci-après.

Il est convenu entre les Parties à l'opération que l'énumération des actifs et passifs apportés figurant ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la branche complète d'activité apportée devant être entièrement dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération envisagée.

En ce qui concerne les éléments incorporels apportés, l'apport comprend en particulier :

- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés publics passés avec tous tiers, notamment avec tous clients et fournisseurs, en ce compris les personnes morales de droit public, pour l'exploitation de la branche d'activité apportée ; et
- plus généralement, tous engagements qui ont pu être conclus ou pris par la société FORBAT, Société Apporteuse, en vue de l'exploitation de cette branche.

L'actif de la branche de « Réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil » au 31 décembre 2018 comprenait les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

ACTIF DE LA BRANCHE APPORTÉE	VALEUR NETTE COMPTABLE (€)	VALEUR REELLE (€)
ACTIF IMMOBILISE		
Immobilisations incorporelles		
Frais d'établissement	0	0
Frais de développement	0	0
Concessions, brevets et droit similaires	505	505
Fonds commercial	0	4 488 000
Autres immobilisations incorporelles	0	0
Total immobilisations incorporelles	505	4 488 505
Immobilisations corporelles		
Terrains	0	0
Constructions	0	0
Installations tech., matériels et outillages industriels	251 747	407 530
Autres immobilisations corporelles	31 988	31 988

Dettes fiscales et sociales	1 022 351
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
Autres dettes	0
Instruments de trésorerie	0
Produits constatés d'avance	200 000
TOTAL DU PASSIF EXIGIBLE	2 606 121

Soit un montant de passif
apporté de

2 606 121 euros

La Société Bénéficiaire prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, afférents à la branche complète d'activité de « **Travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment** » apportée par la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de ladite branche complète d'activité apportée en lieu et place de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, sans que cette substitution n'entraîne de novation à l'égard des créanciers.

Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la Société Bénéficiaire, le cas échéant, l'ensemble des engagements hors bilan afférent à la branche complète d'activité de « **Travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment** » apportée par la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse.

1.1.3. ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté :	5 924 657 €
- Total du passif pris en charge :	2 606 121 €

SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE

3 318 536 €

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des Parties.

1.1.4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les engagements contractés par la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse.

Créances		
Clients et comptes rattachés	2 689 213	2 689 213
Autres	235 758	235 758
Capital souscrit et appelé non versé	0	0
Total créances	2 924 971	2 924 971
Valeurs mobilières de placement		
Actions propres	0	0
Autres titres	10 753	10 753
Total Valeurs mobilières de placement	10 753	10 753
Disponibilités et autres		
Instrument de trésorerie	0	0
Disponibilités	459 881	459 881
Charges constatées d'avance	4200	4 200
Total disponibilités et autres	464 081	464 081
TOTAL ACTIF CIRCULANT	3 736 040	3 736 040
Frais d'émission d'emprunt à étaler	0	0
Primes de remboursement des obligations	0	0
Ecart de conversion actif	0	0
TOTAL DE L'ACTIF	4 039 533	5 924 657

Soit un montant de l'actif
apporté de

5 924 657 euros

1.1.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports décrits dans les présentes sont faits à charge pour la Société Bénéficiaire de prendre en charge et payer pour le compte de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, la totalité du passif afférent à la branche complète d'activité apportée.

Le passif de la branche de « Travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment » au 31 décembre 2018, comprenait les charges et obligations ci-après désignées et évaluées à leur valeur réelle :

PASSIF DE LA BRANCHE APPOREE	MONTANT (€)
<u>CORRECTION DES CAPITAUX PROPRES</u>	
Résultat Prévisionnel 2019	400 000
<u>Provisions pour risques et charges</u>	
Provisions pour risques	0
Provisions pour charges	0
<u>Emprunts et dettes</u>	
Emprunts obligataires convertibles	0
Autres emprunts obligataires	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	63 684
Emprunts et dettes financières diverses	18 205
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 093
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 700 788

Il est à noter que, conformément à l'état des inscriptions ci-annexé (**ANNEXE 5**), plusieurs des éléments d'actif apportés font l'objet de nantissement dans le cadre d'opérations de crédit-bail en matière mobilière.

La société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, s'engage à obtenir, préalablement à la réalisation de l'apport partiel d'actif, l'autorisation expresse et écrite des créanciers bénéficiaires des inscriptions visés en Annexe 6 au transfert des biens faisant l'objet de ces derniers.

Concernant les locaux

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2011, la société NJ IMMO, Crédit Preneur, a consenti au profit de la société A&F CONSTRUCTION, une sous-location portant sur un local sis 386 rue Alphonse Beau de Rochas à BEZIERS (34500) se composant d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 142 m² pour la partie bureaux et 760 m² pour la partie entrepôt, compris dans un bâtiment à usage professionnel et commercial avec dix emplacements de stationnement pour véhicules automobiles extérieurs.

Ledit contrat de sous-location a été consenti pour une période de 9 ans commençant à courir à compter du 17 octobre 2011, renouvelable tacitement par période d'une année, étant précisé qu'il ne pourra être renouvelé au terme de la 9^{ème} année que pour le temps restant à courir sur la durée du contrat de crédit-bail immobilier.

La destination des locaux est l'exploitation d'une activité de tous travaux de maçonnerie, construction, travaux courants de béton armé.

Le contrat de sous-location a été consenti moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de 84 000 € payable mensuellement d'avance entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois.

Par avenant en date du 31 mars 2017, les parties ont modifié les clauses du contrat de sous-location relatives aux locaux loués, à la durée et au loyer.

Suite audit avenant, le contrat de sous-location portait sur un local à usage de bureaux, d'une superficie de 173 m², un local à usage d'entrepôt de 760 m² compris dans le bâtiment à usage professionnel et commercial et 10 emplacements de stationnement pour véhicules automobiles à l'extérieur.

La durée du contrat de sous-location a été fixée à 9 ans à compter du 1^{er} avril 2017, renouvelable tacitement par période d'une année, étant précisé qu'il ne pourra être renouvelé au terme de la 9^{ème} année que pour le temps restant à courir sur la durée du contrat de crédit-bail immobilier.

En conséquence de l'augmentation de la surface donnée en location, le loyer annuel a été porté à 91 200 € hors taxes et hors charges payable mensuellement d'avance entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois.

Par avenant en date du 28 juin 2019, les parties ont modifié les clauses du contrat de sous-location relatives aux locaux donnés à bail, à la durée et au loyer.

A ce jour, le contrat de sous-location porte sur un local à usage de bureaux, d'une superficie de 419 m², un local à usage d'entrepôt d'une superficie totale de 760 m² et 21 places de stationnement de véhicule.

La durée du bail a été ramenée à 6 années commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2020 et expirant au 31 décembre 2026, date d'expiration du contrat de crédit-bail.

Aux termes dudit avenant, il a été précisé que le sous-locataire ne pourra procéder à la résiliation anticipée du bail avant le 31 décembre 2026.

En conséquence de l'augmentation de la surface donnée en location, le loyer annuel a été porté à 139 800 € hors taxes et hors charges payable mensuellement d'avance entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois.

Le contrat de sous-location comporte une promesse unilatérale de bail commercial, consentie par le Crédit Preneur comme suit :

« Le LOCATAIRE PRINCIPAL promet irrévocablement et unilatéralement d'accorder au SOUS LOCATAIRE un bail commercial soumis au décret du 30 septembre 1953, codifié sous les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, dès qu'il aura levé l'option d'achat qui lui a été conférée par le CREDIT BAILLEUR aux termes du Crédit-bail rappelé en l'exposé qui précède.

Ce bail sera conclu sous les mêmes clauses charges et conditions que celles du présent bail de sous-location.

Le SOUS LOCATAIRE disposera d'un délai d'un mois pour déclarer son intention de lever la promesse unilatérale de bail commercial, par lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception du LOCATAIRE PRINCIPAL l'informant de l'acquisition de l'immeuble. »

Par ailleurs, le contrat stipule que « toute cession ou apport à une société, même sous conditions suspensives, devrait être établie par acte notarié ou sous-seing privé auquel le CREDIT PRENEUR interviendra »

La société NJ IMMO , intervenant aux présentes, déclare autoriser sans réserve l'apport du contrat de sous-location ci-dessus mentionné par la société A&F CONSTRUCTION à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'apport de sa branche complète d'activité de «Travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment »

*** Concernant le matériel**

La société A&F CONSTRUCTION dispose du matériel nécessaire à son activité au titre de contrats de location conclus avec la société A&F LOCATION, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, dont le siège social est sis 386 rue Alphonse Beau de Rochas - Zac de Mercorant - 34500 BEZIERS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 523 568 301.

Aux termes d'un contrat cadre en date du 31 juillet 2018, la société A&F LOCATION s'est engagée à mettre à disposition à compter du 1^{er} mars 2018 le matériel nécessaire à l'activité de la société A&F CONSTRUCTION pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée de 5 ans.

Pour chaque location est conclu un contrat d'application.

Antérieurement à la signature dudit contrat cadre, la société A&F CONSTRUCTION disposait déjà de son matériel par la conclusion de contrats de location avec la société A&F LOCATION.

- Concernant le personnel

Les seuls contrats de travail attachés à la branche d'activité à transmettre sont ceux figurant sur la liste ci-annexée – (ANNEXE 7).

Il n'existe actuellement aucune cession de salaires, aucune mesure de paiement directe de pensions alimentaires et aucune procédure de saisie - attribution sur salaires à l'encontre de ses employés et qu'en conséquence le paiement direct des salaires à ces derniers est parfaitement libératoire.

Il n'existe, à la connaissance de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, aucun contentieux en matière sociale ou prud'homale en cours ou potentiel.

- Concernant les contrats *intuitu personae*

La société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, fera son affaire personnelle de l'information et de l'obtention de l'accord des co-contractants pour le transfert de ses contrats *intuitu personae* au profit de la Société Bénéficiaire. Elle s'engage à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert du contrat.

2.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE PAR LA SOCIETE FORBAT

La société FORBAT déclare ce qui suit.

- Concernant la branche d'activité apportée

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société FORBAT, Société Apporteuse, pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

Il est à noter que, conformément à l'état des inscriptions ci-annexé (ANNEXE 8), plusieurs des éléments d'actif apportés font l'objet de nantissement dans le cadre d'opérations de crédit-bail en matière mobilière et que le fonds de commerce fait l'objet de nantissements au profit de la banque Société Générale.

La société FORBAT, Société Apporteuse, s'engage à obtenir, préalablement à la réalisation de l'apport partiel d'actif, l'autorisation expresse et écrite des créanciers bénéficiaires des inscriptions visées en Annexe 8 au transfert des biens faisant l'objet de ces derniers.

- Concernant les locaux

La société FORBAT est titulaire de trois contrats de bail :

- Bail commercial conclu avec la société BUSINESS PLAZZA ;
- Bail commercial conclu avec la société COCA ;
- Contrat de mise à disposition de terrain nu conclu avec la société JBHOLDING.

- Bail commercial conclu avec la société BUSINESS PLAZZA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Montpellier du 29 octobre 2014, la société BUSINESS PLAZZA a donné à bail commercial à la société FORBAT un local commercial situé BUSINESS PLAZZA – Bâtiment 1 – 159 rue de Thor – Parc Eureka – 34000 MONTPELLIER, composant le lot n° 0.3 soit 129,19 m² de bureaux (y compris quote-part de parties communes), situés au rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi qu'une place de stationnement extérieur et une place de stationnement en sous-sol.

Ledit contrat de bail a été consenti pour une durée de 9 années entières et consécutives courant à compter du 24 novembre 2014 pour se terminer le 23 novembre 2023.

La destination du bail commercial est la réalisation de toutes activités de construction, achat terrains, urbanisation, viabilisation, parcellisation, rénovation, réhabilitation, location, aliénation de tout bien, bâti ou non bâti, toutes opérations de génie civil. Il est précisé que les locaux sont à usage de bureaux.

Le loyer annuel a été fixé à 15 646,85 € hors taxes et hors charges, payable trimestriellement d'avance. Le loyer est révisable annuellement proportionnellement à la variation de l'indice ILAT publié par l'INSEE.

Le contrat de bail stipule notamment que :

« Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur, sauf si le bail est cédé avec le fonds de commerce. »

Il est également précisé que :

« Les stipulations qui précèdent s'appliquent à tous les cas de mutation sous quelque forme que ce soit. En cas d'apport du droit au bail à une société, la clause précitée s'appliquera dans le cas d'un apport fait à une société nouvelle ou préexistante. La mutation devra être réalisée en présence du bailleur ou de son mandataire dûment appelé au moyen d'une simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à son siège social ou au domicile de son mandataire, quinze jours au moins à l'avance.

La cession ou l'apport sera constaté par acte authentique, sauf dérogation du bailleur, dont un original de l'acte de cession ou d'apport sera remis sans frais au bailleur pour lui servir de titre exécutoire contre le ou les cessionnaires »

En conséquence, la société FORBAT s'engage à informer le bailleur du présent apport dans les délais prévus au contrat de bail et à obtenir de ce dernier l'autorisation du transfert du contrat de bail à la Société Bénéficiaire et la renonciation à la procédure et au formalisme prévus à l'article du contrat de bail ci-dessus mentionné, l'apport n'étant pas réalisé par acte authentique mais par acte sous seing privé.

- Bail commercial conclu avec la société COCA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2017, la société COCA a donné à bail commercial à la société FORBAT des locaux situés dans un ensemble immobilier sis 276 rue Jean-Baptiste Galvignac – ZAE de la Biste II - 34870 BAILLARGUES et comprenant :

- Une surface d'environ 232 m² situé au rez-de chaussée ;
- Une surface d'environ 242 m² situé au rez-de-chaussée ;
- Une cour extérieure d'environ 336 m².

Les locaux disposent en outre de 17 places de parking.

Ledit bail commercial a été conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives courant à compter du 1^{er} janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2028.

La destination bail est l'exercice des activités de réalisation de toutes activités de construction, achat terrains, urbanisation, viabilisation, parcellisation, rénovation, réhabilitation, location, aliénation de tout bien, bâti ou non bâti, toutes opérations de génie civil, à l'exclusion de tout autre activité, le tout sous l'enseigne FORBAT, ou sous toute enseigne de qualité, notoriété et produit de gamme équivalents.

Le loyer annuel est fixé à 48 000 euros hors taxes et hors charges payable trimestriellement d'avance. Le loyer est révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice (LAT publié par l'INSEE).

L'article 6.2.1 des conditions générales du bail commercial stipule que :

« Le PRENEUR ne pourra en aucun cas céder son droit au présent bail seul sans le consentement exprès et écrit du BAILLEUR.

Si le PRENEUR entend céder son droit au bail à l'acquéreur de son fonds de commerce au sens de l'article L.145-16 du Code de commerce, il ne pourra le faire qu'à la triple condition :

- que le BAILLEUR n'ait pas usé du droit de préférence qui est ci-après convenu à son profit,
- que l'acquéreur du fonds de commerce ait été agréé par le BAILLEUR,
- que le PRENEUR soit à jour de toutes ses obligations envers le BAILLEUR (sous la seule réserve des dispositions légales impératives applicables en cas de procédure collective du PRENEUR).

Et sous réserve de l'existence éventuelle dans le périmètre dont dépend l'immeuble ou l'ensemble immobilier d'un droit de préemption communal institué conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.

La cession sera régularisée par acte authentique, auquel le BAILLEUR sera impérativement appelé à concourir, et dont une expédition lui sera remise aux frais du PRENEUR.

Le cédant sera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers, charges et accessoires, et, de manière générale, de l'exécution du bail.

Cette garantie solidaire ne pourra être invoquée par le BAILLEUR que dans la limite des dispositions d'ordre public légales et réglementaires, impérativement applicables au bail. En outre, le cessionnaire de même que les successeurs de celui-ci demeureront garants et répondants solidaires, et ce quelle que soit la période pendant laquelle le fonds aura été exploité par l'un d'entre eux, du paiement des loyers, charges et accessoires comme de l'exécution des clauses du présent bail, et ce dans la limite des éventuelles dispositions légales ou réglementaires qui seraient impératives.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-16-1 du Code de commerce, le BAILLEUR devra informer le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout défaut de paiement du cessionnaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

En outre, tout acte de cession devra faire expressément obligation au cessionnaire de verser intégralement le dépôt de garantie entre les mains du BAILLEUR ou de son représentant, le jour de la signature de l'acte, le dépôt de garantie précédemment versé par le cédant devant être remboursé par le BAILLEUR à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 12.6 « Dépôt de garantie ».

L'article 4.1 des conditions particulières du bail stipule que :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 « Cession » des Conditions Générales, le PRENEUR pourra céder son fonds de commerce sans le consentement ou l'intervention du BAILLEUR, qui par conséquent renonce dans cette seule hypothèse à exercer son droit de préemption, au profit de toute société du Groupe FORBAT au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sous réserve du respect par le PRENEUR des conditions et modalités fixées par l'article susvisé, à l'exception de l'agrément préalable et écrit du BAILLEUR, et du concours de ce dernier à l'acte de cession. »

L'opération envisagée consistant en un apport de la branche complète d'activité de la société FORBAT à la Société Bénéficiaire, la société FORBAT s'engage à informer le bailleur dudit apport et à s'assurer de l'applicabilité de la dérogation prévue à l'article 4.1. du bail commercial à la présente opération.

Le cas échéant, la société FORBAT s'engage à obtenir l'autorisation du bailleur au transfert du contrat de bail à la Société Bénéficiaire et à l'exploitation des locaux sous l'enseigne A&F CONSTRUCTION. La société FORBAT s'engage également à obtenir la renonciation du bailleur au formalisme prévu à l'article 6.2. du contrat de bail, l'apport n'étant pas réalisé par acte authentique mais par acte sous seing privé.

- Contrat de mise à disposition de terrain nu conclu avec la société JBHOLDING

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2018, la société JBHOLDING a consenti à la société FORBAT un contrat de mise à disposition d'un terrain nu d'une superficie approximative de 3 000 m², plus ou moins 10%, dont la moitié revêtue, sis ZAE La Source, Rue du Libron, 34450 VIAS, sans alimentation électrique ni contrat de surveillance.

Ledit contrat a été consenti pour une durée de 3 années commençant à courir le 5 novembre 2018 pour se terminer le 4 novembre 2021. Le contrat se renouvellera tacitement pour une durée annuelle à compter du 5 novembre 2021.

Le contrat de location a été consenti pour un loyer annuel de 24 800 € hors taxes et hors charges, payable trimestriellement d'avance.

Ledit contrat ne comporte aucune stipulation relative à l'apport dudit contrat à une autre société.

La société FORBAT fera son affaire personnelle de l'information et de l'obtention de l'accord du bailleur pour le transfert du contrat de location susvisé au profit de la Société Bénéficiaire.

- **Concernant le personnel**

Les seuls contrats de travail attachés à la branche d'activité à transmettre sont ceux figurant sur la liste ci-annexée – (ANNEXE 9).

Il n'existe actuellement aucune cession de salaires, aucune mesure de paiement directe de pensions alimentaires et aucune procédure de saisie - attribution sur salaires à l'encontre de ses employés et qu'en conséquence le paiement direct des salaires à ces derniers est parfaitement libératoire.

Il n'existe, à la connaissance de la société FORBAT, Société Apporteuse, aucun contentieux en matière sociale ou prud'homale en cours ou potentiel à l'exception du litige ci-après exposé.

Par jugement du tribunal correctionnel de Montpellier en date du 14 mars 2019, la société FORBAT a été déclarée coupable de :

- Recours à un salarié temporaire en dehors des cas autorisés – 3765- commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 mai 2015 à Montpellier ;
- Recours à un salarié temporaire sans communiquer à l'entreprise de travail temporaire les éléments de rémunération – 23576- commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 septembre 2015 à Montpellier ;
- Opération illicite de prêt de main d'œuvre exclusif dans un but lucratif commise à l'égard de plusieurs personnes par personne morale – 31371- commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à Montpellier.

Pour ces faits, la société FORBAT a été condamnée au paiement d'une amende de trois cents mille euros (300 000 €).

Par ailleurs, le tribunal a ordonné à l'égard de la société FORBAT la diffusion de la condamnation sur le site internet de la DDIRECT.

Par ailleurs, au titre de l'action civile, la société FORBAT a été condamnée à payer, solidairement avec d'autres prévenus :

- au Syndicat PRISM'EMPLOI :
 - o la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;
 - o la somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT :
 - o la somme de 10 000 euros au titre de dommages-intérêts ;
 - o la somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- à la CAPEB Hérault :
 - o la somme de 8 000 euros au titre de dommages-intérêts ;
 - o 700 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Une copie de la décision du tribunal correctionnel demeure ci-annexée (ANNEXE 10).

La société FORBAT a interjeté appel de ladite décision.

- **Concernant les contrats *intuitu personae***

La société FORBAT, Société Apporteuse, fera son affaire personnelle de l'information et de l'obtention de l'accord des co-contractants pour le transfert de ses contrats *intuitu personae* au profit de la Société Bénéficiaire. Elle s'engage à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert du contrat.

ARTICLE 3 – PROPRIETE ET JOUISSANCE – DATE D'EFFET

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apports partiels d'actifs par les Sociétés Apporteuses à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports, soit au jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fiscalement, il est expressément convenu entre les Parties que chaque apport partiel d'actif réalisé au titre des présentes prendra effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2020.

Par voie de conséquence, le résultat de l'exercice de chaque Société Apporteuse clos au 31 décembre 2019 n'étant pas acquis à la Société Bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de chaque Société

Apporteuse. Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la Société Apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé aux articles 1.1.3. et 1.2.3. du chapitre I.

Ainsi qu'elles le certifient, chacune en ce qui la concerne, chacune des Sociétés Apporteuses n'a, depuis la clôture des Comptes de Référence réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières, sauf pour ce qui concerne les éléments mentionnés aux présentes.

Le représentant de chaque Société Apporteuse déclare qu'il continuera de gérer celle-ci selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable des futurs associés de la Société Bénéficiaire, tels qu'ils sont désignés en tête des présentes, pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de chaque Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet des présents apports.

La Société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par les Sociétés Apporteuses et elle bénéficiera des engagements reçus par elles dans le cadre de l'exploitation des branches d'activité à apporter.

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

ARTICLE 4 – ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

4.1. La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre les Sociétés Apporteuses, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

4.2. Les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire conviennent expressément que, pour chaque apport suvisé, le passif apporté sera supporté par la Société Bénéficiaire, sans solidarité de la Société Apporteuse concernée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de chaque Société Apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apports partiels d'actifs pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apports.

4.3. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de chaque Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse concernée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de chaque Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de chaque Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de chaque Société Apporteuse, à la date du 31 décembre 2018, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs des branches d'activités apportées qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs des branches d'activités apportées ayant une cause antérieure à la date de réalisation des apports, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive des apports.

ARTICLE 5 – AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Les apports de chaque Société Apporteuse sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

5.1. La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse concernée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

5.2. La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

5.3. La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse concernée.

5.4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5.5. La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive des apports dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement chaque Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation des branches d'activités apportées.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, chaque Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

5.6. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport et attachés à chaque branche d'activité, dont les listes sont en **ANNEXE 7 ET 9**, seront transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi, laquelle se substituera à chaque Société Apporteuse en sa qualité d'employeur, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La Société Bénéficiaire sera donc substituée à chaque Société Apporteuse au jour de la réalisation définitive de l'apport dans l'ensemble de ses obligations résultant de la relation de travail, de quelque nature que ce soit, et notamment les salaires, accessoires et compléments de salaire, primes, retraite, cotisations, frais professionnels, indemnités liées à l'exécution ou la rupture de la relation de travail, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

ARTICLE 6 – AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

6.1. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS DE LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION

Pour ses apports, la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, prend les engagements ci-après :

6.1.1. La société A&F CONSTRUCTION s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société A&F CONSTRUCTION s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord des futurs associés de la Société Bénéficiaire de l'apport, tels qu'ils sont désignés en tête des présentes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

6.1.2. Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement au jour de la constitution de la Société Bénéficiaire.

6.1.3. La société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6.2. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS DE LA SOCIETE FORBAT

Pour ses apports, la société FORBAT, Société Apporteuse, prend les engagements ci-après :

6.2.1. La société FORBAT s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société FORBAT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord des futurs associés de la Société Bénéficiaire de l'apport, tels qu'ils sont désignés en tête des présentes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. Il est d'ores et déjà prévu que la société FORBAT

est autorisée à procéder à la dissolution de la société PCL-FORBAT, dont elle détient 100 % du capital, par transmission universelle de patrimoine à son profit.

6.2.2. Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société FORBAT, Société Apporteuse, devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement au jour de la constitution de la Société Bénéficiaire.

6.2.3. La société FORBAT, Société Apporteuse, s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 7 – ESTIMATION DES APPORTS

L'estimation des apports susvisés sera effectuée au vu des rapports établis par Monsieur Jean-Michel TRIAL, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité par les associés de chaque Société Apporteuse et des futurs associés de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DES APPORTS

8.1. REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION

Les apports effectués par la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, sont rémunérés sur la base de leurs valeurs réelles, soit 3 318 536 €.

La Société Bénéficiaire, devant être constituée à l'issue des opérations envisagées au terme des présentes, rémunérera en conséquence ces apports par l'émission et l'attribution au bénéfice exclusif de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, de 3 318 536 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Les 3 318 536 actions de la Société Bénéficiaire au profit de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, en rémunération de son apport seront émises immédiatement après les Assemblées Générales des Sociétés Apporteuses appelées à approuver les apports partiels d'actifs et la signature des statuts de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire étant constituée au moyen, notamment du présent apport partiel d'actif, il n'y aura pas lieu de constituer une prime d'apport.

8.2. REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE FORBAT

Les apports effectués par la société FORBAT, Société Apporteuse, sont rémunérés sur la base de leurs valeurs réelles, soit 4 208 090 €.

La Société Bénéficiaire, devant être constituée à l'issue des opérations envisagées au terme des présentes, rémunérera en conséquence ces apports par l'émission et l'attribution au bénéfice exclusif de la société FORBAT, Société Apporteuse, de 4 208 090 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Les 4 208 090 actions de la Société Bénéficiaire au profit de la société FORBAT, Société Apporteuse, en rémunération de son apport seront émises immédiatement après les Assemblées Générales des Sociétés Apporteuses appelées à approuver les apports partiels d'actifs et la signature des statuts de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire étant constituée au moyen, notamment du présent apport partiel d'actif, il n'y aura pas lieu de constituer une prime d'apport.

8.3. SOCIETE BENEFICIAIRE

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi d'un montant de 7 526 626 €. Les actions réservées aux Sociétés Apporteuses en rémunération de leur apport porteront jouissance à compter du jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 9 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports partiels d'actifs sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FORBAT, Société Apporteuse, de la présente opération d'apport ;
- Signature des statuts de la Société Bénéficiaire par les futurs associés, tels qu'ils sont désignés en tête du présent acte, de la Société Bénéficiaire en cours de constitution.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale de chaque Société Apporteuse et d'une copie certifiée conforme des statuts signés de la Société Bénéficiaire.

- Obtention par la société A&F CONSTRUCTION de l'autorisation expresse et écrite des créanciers bénéficiaires des inscriptions visés en annexe 6 au transfert des biens faisant l'objet de ces dernières.
- Obtention par la société FORBAT de l'autorisation expresse et écrite des créanciers bénéficiaires des inscriptions visés en annexe 8 au transfert des biens faisant l'objet de ces dernières.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2020 au plus tard, le présent traité d'apports sera considéré comme caduc, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

Par ailleurs, et sans que cet élément soit une condition suspensive des présents apports partiels d'actifs, il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, que les apports partiels d'actifs prendront définitivement effet à la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que fiscalement lesdits apports partiels d'actifs prendront effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

ARTICLE 10 – DECLARATIONS GENERALES

Les Sociétés Apporteuses déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception des nantissements visées en **Annexe 6 pour A&F CONSTRUCTION** et en **Annexe 8 pour FORBAT**, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier, attaché à la branche d'activité apportée ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux trois dernières années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- Qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI- DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'APPORT DE LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION

La branche complète d'activité apportée par la société A&F CONSTRUCTION constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, la société A&F CONSTRUCTION et la Société Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Les représentants de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.2. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'APPORT DE LA SOCIETE FORBAT

La branche complète d'activité apportée par la société FORBAT constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, la société FORBAT et la Société Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Les représentants de la société FORBAT, Société Apporteuse, et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

12.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

12.1.1. DROITS D'ENREGISTREMENT RELATIFS A L'APPORT DE LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION

La société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome ;

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;
- elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera soumis à la formalité de l'enregistrement gratuit prévue à l'article 816 du Code Général des Impôts (par renvoi de l'article 817 du même code).

12.1.2. DROITS D'ENREGISTREMENT RELATIFS A L'APPORT DE LA SOCIETE FORBAT

La société FORBAT, Société Apporteuse, et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome ;
- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;
- elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera soumis à la formalité de l'enregistrement gratuit prévue à l'article 816 du Code Général des Impôts (par renvoi de l'article 817 du même code).

12.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

12.2.1. SOCIETE A&F CONSTRUCTION

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport de la société A&F CONSTRUCTION sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse s'engage notamment :

- à calculer ultérieurement les plus-values ou moins-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,
- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

b) De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage notamment :

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité ;
- à calculer les dotations aux amortissements en fonction de la valeur réelle des biens apportés ;

- à reprendre au passif de son bilan :
 - o d'une part les provisions dont l'imposition est différée par la société A&F CONSTRUCTION au titre de la branche complète d'activité ;
 - o d'autre part, la réserve spéciale où la société A&F CONSTRUCTION a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- à se substituer à la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissable sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à ne déduire, au plan fiscal, les dépréciations ultérieures des immobilisations non amortissables reçues en apport que si la valeur réelle de ces actifs devient inférieure à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 pour cent de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210-1-3.d. du C.G.I.).
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A&F CONSTRUCTION. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse (article 210-1-3.e. du C.G.I.).

La Société Bénéficiaire et la société A&F CONSTRUCTION joindront à leurs déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

12.2.1. SOCIÉTÉ FORBAT

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport de la société FORBAT sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société FORBAT, Société Apporteuse s'engage notamment :

- à calculer ultérieurement les plus-values ou moins-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,
- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

b) De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage notamment :

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité ;
- à calculer les dotations aux amortissements en fonction de la valeur réelle des biens apportés ;
- à reprendre au passif de son bilan :
 - o d'une part les provisions dont l'imposition est différée par la société FORBAT au titre de la branche complète d'activité ;
 - o d'autre part, la réserve spéciale où la société FORBAT a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- à se substituer à la société FORBAT, Société Apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FORBAT, Société Apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissable sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à ne déduire, au plan fiscal, les dépréciations ultérieures des immobilisations non amortissables reçues en apport que si la valeur réelle de ces actifs devient inférieure à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FORBAT, Société Apporteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des

constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 pour cent de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210-1-3.d. du C.G.I.)

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FORBAT. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FORBAT, Société Apporteuse (article 210-1-3.e. du C.G.I.).

La Société Bénéficiaire et la société FORBAT joindront à leurs déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

12.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

12.3.1. SOCIETE A&F CONSTRUCTION

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la société A&F CONSTRUCTION et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société A&F CONSTRUCTION.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la société A&F CONSTRUCTION et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société A&F CONSTRUCTION si elle avait réalisé l'opération.

La société A&F CONSTRUCTION et la Société Bénéficiaire s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

12.3.1. SOCIETE FORBAT

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la société FORBAT et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société FORBAT.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la société FORBAT et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1^{er} de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société FORBAT si elle avait réalisé l'opération.

La société FORBAT et la Société Bénéficiaire s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

12.4. AUTRES TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit aux Sociétés Apporteuses pour tous les droits et obligations des Sociétés Apporteuses concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

12.4.1. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de chaque Société Apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

12.4.2. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par chaque Société Apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre des opérations d'apports.

12.4.3. PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE POUR LA BRANCHE CONSIDEREE

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de chaque Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de chaque Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date des apports, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de chaque Société Apporteuse.

12.4.4. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, chaque Société Apporteuse demeurera redevable de sa contribution économique territoriale pour l'année 2019.

Toutefois, la Société Bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à rembourser à chaque Société Apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2019 afférente à la branche d'activité apportée, pour la période allant de la date de réalisation définitive de l'opération jusqu'au 31 décembre.

12.5. OPERATIONS ANTERIEURES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Sociétés Apporteuses à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations des Sociétés Apporteuses notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation des branches d'activité apportées, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - FORMALITES

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1324 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

ARTICLE 14 - DESISTEMENT

Les Sociétés Apporteuses déclarent, chacune en ce qui la concerne, se désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, chaque Société Apporteuse se dispense expressément de prendre inscription pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive des présents apports partiels d'actifs, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ARTICLE 16 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les apports partiels d'actifs, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des Parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

ARTICLE 18 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par les apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 19 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- Annexe 1 : Statuts et Kbis à jour de la société A&F CONSTRUCTION ;
- Annexe 2 : Statuts et Kbis à jour de la société FORBAT ;
- Annexe 3 : Projet de statuts de la Société Bénéficiaire ;
- Annexe 4 : Comptes de la société A&F CONSTRUCTION arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- Annexe 5 : Comptes de la société FORBAT arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- Annexe 6 : Etat des inscriptions A&F CONSTRUCTION ;
- Annexe 7 : Liste des salariés A&F CONSTRUCTION ;
- Annexe 8 : Etat des inscriptions FORBAT ;
- Annexe 9 : Liste des salariés FORBAT ;
- Annexe 10 : Jugement du Tribunal Correctionnel de Montpellier en date du 14 mars 2019.

Fait à MONTPELLIER,
Le 15 novembre 2019,
En sept (7) exemplaires originaux

LES SOCIETES APORTEUSES

P/ La société A&F CONSTRUCTION
P/ La société AJ FINANCE HOLDING
Monsieur Juneyt ARIKAN



P/ La société FORBAT
Monsieur Angel LERMA



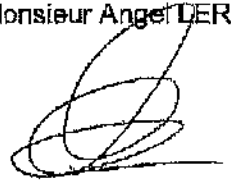
LA SOCIETE BENEFICIAIRE

P/ LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION

P/ La société A&F CONSTRUCTION
P/ La société AJ FINANCE HOLDING
Monsieur Juneyt ARIKAN

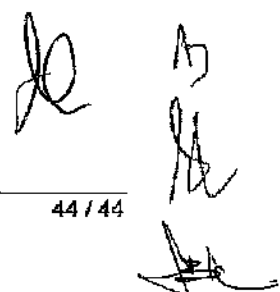
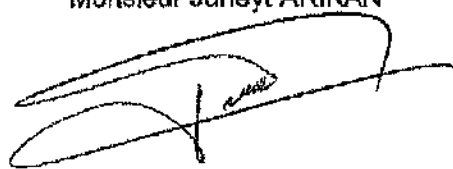


P/ La société FORBAT
Monsieur Angel LERMA



INTERVENANT

P/ LA SOCIETE NJ IMMO
Monsieur Juneyt ARIKAN



ANNEXE 1 : STATUTS ET KBIS A JOUR DE LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION

1

2

3

4

5

13

14



N° de gestion 1997B00322

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 14 octobre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	412 626 392 R.C.S. Béziers
<i>Date d'immatriculation</i>	07/07/1997
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A & F CONSTRUCTION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 400 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	386 rue Alphonse Beau de Rochas Zac de Mercorant 34500 Béziers
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/07/2047
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	AJ FINANCE HOLDING
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	386 rue Alphonse Beau de Rochas 34500 Béziers
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	828 086 611 RCS Béziers

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	AXIOME AUDIT SAS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	215 rue Samuel Morse Le Triade - Bât. 3 - CS 79016 34965 Montpellier
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	332 835 131 RCS Montpellier

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	AMAT Steve
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/03/1973 à MILLAU (12)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	215 rue Samuel Morse Le Triade - Bât. 3 - CS 79016 34965 Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	386 rue Alphonse Beau de Rochas Zac de Mercorant 34500 Béziers
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux de maçonnerie et travaux courants de béton armé gros oeuvre du bâtiment
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/1997
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Fonds précédemment exploité en location gérance, acquis par apport
<i>Précédent propriétaire exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	MR ARIKAN ABBAS
<i>Número unique d'identification</i>	341 832 806

Greffé du Tribunal de Commerce de Béziers
CITE JUDICIAIRE
93 AV PRESIDENT WILSON
34500 BEZIERS

N° de gestion 1997B00322

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 euros
Siège social : 386, rue Alphonse Beau de Rochas - ZAC de Mercorant
34500 BEZIERS
RCS BEZIERS 412 626 392

STATUTS MIS A JOUR le 26/08/2014

Suite à modification de l'article 33 - Exercice social

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME
A L'ORIGINAL**



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEZIERS du 28 mars 1997, enregistré au Service des Impôts de Béziers, le 22 avril 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 juillet 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger tous travaux de maçonnerie et travaux courants de béton armé.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Suivant assemblée générale en date du 10 octobre 2006, la dénomination de la Société a été modifiée pour adopter la dénomination : "A & F CONSTRUCTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 386, rue Alphonse Beau de Rochas - ZAC de Mercorent - 34500 BEZIERS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

AS
P
N

b J.C. H N

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

• Lors et à la suite de sa constitution, des sommes en numéraire pour un montant global de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes, ci	7 622,45 euros
• Lors et à la suite d'une augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2001, une somme, prélevée sur les comptes courants des associés, d'un euro et cinquante cinq centimes, ci	1,55 euro
• Lors et à la suite d'une augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2006 : - une somme, en rémunération de l'apport en nature effectué par Monsieur Abbas ARKA, de quatre vingt seize mille huit cent soixante seize euros, ci - une somme en numéraire de cinq mille cinq cents euros, ci	96 876,00 euros 5 500,00 euros
• Lors et à la suite d'une augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2010, une somme, prélevée sur le compte "autres réserves", de huit cent quatre vingt dix mille euros, ci	890 000,00 euros
• Lors et à la suite d'une augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2013 : - une somme, prélevée sur le compte "autres réserves", de trois cent vingt huit mille six cent cinquante deux euros, ci - une somme, prélevée sur le compte "report à nouveau", de soixante et onze mille trois cent quarante huit euros, ci	328 652 euros 71 348 euros
Total égal au montant du capital : un million quatre cent mille euros, ci	1 400 000,00 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 euros).

Il est divisé en 1 000 000 d'actions de 1,40 euro chacune, de même catégorie.

A







A

A

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B
K
P
H

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

h

A'

h

h

h

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 3 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

B

B

B

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant la suspension des droits de vote et l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 10 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 10 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 10 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

A

B

C

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 15 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Si, à l'expiration du délai de d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société.

A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including a large 'A' and several other stylized marks.

En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

TITRE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Handwritten signature

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten signature

Handwritten signature

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise, en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A

P

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet. -

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés, le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

A

B

C

D

E

F

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

B
J
K

TITRE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux : leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunit une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

B
R
A
P
R

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société, - agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président, - modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.



Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise, en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes le jour de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats,

A

B

C



D

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.
Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.
Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes, antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

(Handwritten signatures and initials)

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires, ayant connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

M
P
H
E

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses Actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized 'B' on the left and several other marks on the right.

ANNEXE 2 : STATUTS ET KBIS A JOUR DE LA SOCIETE FORBAT

13





10/12/20



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 11 septembre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 718 827 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	04/03/2015
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Béziers
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	30/04/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FORBAT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	800 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	276 rue Jean-Baptiste Calvignac Zac de la Biste 34670 Baillargues
<i>Activités principales</i>	Réalisation toutes activités de construction, achat terrains, urbanisation, viabilisation, parcelisation, rénovation, réhabilitation, location, aliénation de tout bien bâti ou non bâti, toutes opérations gérées civil.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'en 29/04/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	LERMA LUCAS Angel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/03/1968 à Madrid (ESPAGNE)
<i>Nationalité</i>	Espagnole
<i>Domicile personnel</i>	163 chemin des Alouettes 34170 Castelnau-le-Lez

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	PERROT Murielle
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/04/1956 à Le raincy (93)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	1035 avenue Péré Soulas les Saules Villa 6 34000 Montpellier

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	SCIO Gilles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/04/1962 à Béziers (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	9 avenue du Pusch Esteve Zac le Monestie 34760 Boujan-sur-Libron

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	276 rue Jean-Baptiste Calvignac Zac de la Biste 34670 Baillargues
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Réalisation toutes activités de construction achat terrains urbanisation viabilisation parcelisation rénovation réhabilitation location aliénation de tout bien bâti ou non bâti toutes opérations gérées civil
<i>Date de commencement d'activité</i>	22/12/2014
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	transfert du 62 avenue Jean Moulin Le Carré d'Hor Bat C 34500 Béziers (RCS Béziers 2013 B 460) A Business Plaza-Bâtiment 1-59 rue de Thor-Parc Eureka-34000 Montpellier
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffé du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2015B00639

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Béziers

Le Greffier

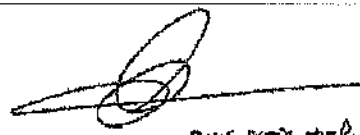


FIN DE L'EXTRAIT

FORBAT
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros
Siège social : 276 rue Jean Baptiste Calvignac, ZAE de la Blète,
34870 BAILLARGUES
792718627 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2018


pour copie conforme.


Handwritten marks and signatures in the bottom right corner, including a large stylized 'A' and several smaller scribbles.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEZIERS du 19 avril 2013, enregistré au Service des Impôts de BEZIERS.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2016.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : "FORBAT".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 276 rue Jean Baptiste Calvignac, ZAE de la Bisle, 34670 BAILLARGUES

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire et ont été libérées à la constitution à hauteur de 20 % de leur valeur nominale.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 12 000,00 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC IBERBANCO agence de PERPIGNAN.

Conformément aux dispositions de l'article L. 229-7, alinéa 1 du Code de commerce, il a été procédé à l'appel des fonds du solde du capital social et la libération totale du capital social à hauteur de 60 000 euros a été constatée le 25 juin 2014.

L'assemblée générale mise du 28 mars 2015 a augmenté le capital social de 240 000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 46 000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} septembre, le capital social a été augmenté d'une somme de 455 000 euros par incorporation de réserves et par création de 46 500 actions nouvelles attribuées aux associés au prorata de leur participation antérieure dans le capital social.

Total des apports 800 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 euros).

Il est divisé en 80 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 80 000.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 226-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de rémission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de usufructier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'annuler tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 228-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale,

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

B
HN
D
SE
SE

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de deux mois de ladite notification, le Président notifie ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquiescer au projet de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affection sociétaire ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquement d'un associé à ses obligations ;
- dissimulation, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apport en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'intéressé le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aura lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

(Handwritten signatures and initials)

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1°) Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire des actions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2°) Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3°) Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quarts du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4°) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

8°) Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1°) Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité ordinaire un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2°) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

3°) Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4°) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - COMITE DE DIRECTION

Il est créé un comité de direction auquel appartiennent tous les associés de la société

Il est présidé par l'un d'entre eux pour la durée d'une année civile, puis par le suivant, et ainsi de suite. Le premier nommé est le plus âgé ou la société la plus ancienne, et ainsi de suite.

Si un associé est Président de la société, il ne préside pas le Comité de Direction.

Le comité de direction est appelé à valider les engagements du Président dépassant 50 000 euros. Toutefois, cette limitation des pouvoirs du Président n'est pas opposable aux tiers, conformément à la loi.

Il se réunit sur convocation du Président de la société ou de son président. La convocation est adressée par tout moyen au moins cinq jours à l'avance.

Les comptes rendus et procès verbaux des réunions du Comité de direction sont transcrits sur un registre coté et paraphé.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les attributions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du système exercé social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunit une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'adoption des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) Décisions ordinaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the right and several initials on the left and bottom center.

b) Décisions extraordinaires

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télexcopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexées les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

ARTICLE 28 - REGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple du capital.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts du capital sans majorité différente prévue par les statuts.

ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 18 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la création de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'excédent de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des comptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2018

13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

13

He 13

~~He~~

He

ANNEXE 3 : PROJET DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

A&F CONSTRUCTION

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 7 526 626 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 386 RUE ALPHONSE BEAU DE ROCHAS
ZAC DE MERCORENT
34500 BEZIERS**

LES SOUSSIGNEES :

➤ LA SOCIETE FORBAT,

Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros,
Ayant son siège social 276 rue Jean-Baptiste Calvignac - ZAE de la Biste, 34670
BAILLARGUES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le
numéro 792 718 827,
Représentée aux présentes par son Président Monsieur Angel LERMA LUCAS,

Et,

➤ LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION,

Société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 euros,
Ayant son siège social 386 rue Alphonse Beau de Rochas - Zac de Mercorent, 34500
BEZIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro
412 626 392,
Représentée aux présentes par son Président la société AJ FINANCE HOLDING,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Juneyt ARIKAN.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) DEVANT
EXISTER ENTRE ELLES.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé et travaux de gros œuvre du bâtiment,
- La réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil,
- La réalisation de tous travaux de démolition, terrassement et de voiries réseaux divers,
- Plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« A&F CONSTRUCTION ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**386 Rue Alphonse Beau de Rochas - ZAC de Marcourt
34500 BEZIERS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

6.1. APPORTS EN NATURE

6.1.1. La Société A&F CONSTRUCTION, apporteuse, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, à titre d'apport partiel d'actif sous le régime des scissions, sa branche complète et autonome d'activité de travaux de maçonnerie et travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment.

L'évaluation, à partir de la valeur réelle des éléments d'actif apportés, d'un montant de 5 924 657 €, et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 2 606 121 €, fait apparaître un actif net apporté égal à 3 318 536 €.

La valeur totale de l'apport effectué par la société A&F CONSTRUCTION s'élève ainsi à la somme de **3 318 536 €**. Cet apport a été formalisé suivant un contrat d'apport partiel d'actif, ci-annexé, conclu notamment entre la société A&F CONSTRUCTION, apporteuse, et la Société Bénéficiaire en cours de constitution.

6.1.2. La Société FORBAT, apporteuse, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, à titre d'apport partiel d'actif sous le régime des scissions, sa branche complète et autonome d'activité de réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil.

L'évaluation, à partir de la valeur réelle des éléments d'actif apportés, d'un montant de 12 901 189 €, et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 8 693 099 €, fait apparaître un actif net apporté égal à 4 208 090 €.

La valeur totale de l'apport effectué par la société FORBAT s'élève ainsi à la somme de 4 208 090 €. Cet apport a été formalisé suivant un contrat d'apport partiel d'actif, ci-annexé, conclu notamment entre la société FORBAT, apporteuse, et la Société Bénéficiaire en cours de constitution.

6.2. ESTIMATION DES APPORTS

Monsieur Jean-Michel TRIAL, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce, désigné par décision unanime des associés de la société A&F CONSTRUCTION, de la société FORBAT et de la Société Bénéficiaire en cours de constitution, a formulé une opinion sur la valeur des apports et a établi sous sa responsabilité un rapport en date du 10 novembre 2019, relatif aux apports de la société A&F CONSTRUCTION et un rapport en date du 10 novembre 2019, relatif aux apports de la société FORBAT.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.3. REMUNERATION DES APPORTS

6.3.1. En rémunération de l'apport en nature de la société A&F CONSTRUCTION, ci-dessus désigné, il est attribué à la société A&F CONSTRUCTION 3 318 536 actions, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

6.3.2. En rémunération de l'apport en nature de la société FORBAT, ci-dessus désigné, il est attribué à la société FORBAT 4 208 090 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS (7 526 626 €)**.

Il est divisé en 7 526 626 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire étant appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai d'un mois de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans les trois mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- o exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- o violation d'une disposition statutaire ;
- o opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- o condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- o plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité de plus des trois quart des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption, ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la

Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1. DESIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

18.3. REVOCATION

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.4. REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote. Elle pourra être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1. DESIGNATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3. REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4. REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 – COMITE STRATEGIQUE

20.1. MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est composé de deux membres, personnes physiques ou morales, associés (ci-après les « **Membres** »).

Les premiers Membres du Comité Stratégique sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Les Membres personnes physiques du Comité Stratégique ne peuvent bénéficier d'aucun contrat de travail au sein de la Société ou d'une société la contrôlant ou contrôlée par elle.

Les Membres personnes morales du Comité Stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant titulaire et, le cas échéant, un représentant suppléant désignés lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, pour juste motif.

La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés. Ils pourront être remboursés des frais engagés dans l'exercice de leur fonction et pour le compte de la Société.

20.2. PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Le Président du Comité Stratégique convoque le Comité Stratégique et en dirige les débats.

Il dispose d'une voix consultative.

Chaque Membre du Comité Stratégique peut à tout moment, et par courrier recommandée avec accusé de réception, par mail ou tout autre moyen de communication électronique demander au Président de convoquer ce Comité, et faute pour le Président d'avoir convoqué le Comité sur l'ordre du jour indiqué dans les sept (7) jours calendaires suivants la réception de la demande, il pourra lui-même convoquer le Comité.

20.3. REUNION DU COMITE STRATEGIQUE – MAJORITE – REPRESENTATION- PROCES-VERBAUX

Le Président du Comité Stratégique peut inviter toute autre personne de son choix à titre consultatif afin d'apporter une expertise nouvelle dans le cadre des questions abordées lors des réunions.

Le Directeur Général de la Société sera invité de droit aux réunions du Comité Stratégique et disposera d'une voix consultative.

Le Comité Stratégique se réunit autant que de besoins et au moins une fois par trimestre civil. La convocation des membres est faite par simple lettre ou e-mail ou tout moyen de communication électronique envoyé au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours calendaires en cas de nécessité après accord préalable de tous les membres du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité Stratégique participent à la délibération ou y sont représentés.

Les réunions peuvent avoir lieu au siège social ou en tout endroit évoqué dans la convocation.

Les principes et lignes directrices de gestion et les décisions pourront également être pris par consultations écrites (e-mail ...) par téléphone ou par visioconférence.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si les deux Membres votant sont présents ou représentés. Tout Membre peut donner, par lettre ou mail, mandat à un autre Membre de le représenter à une séance du Comité Stratégique, sans limite de cumul de mandats.

Les principes et lignes directrices de gestion de la Société sont arrêtés à l'unanimité des Membres présents ou représentés.

Les Décisions Stratégiques, tel que ce terme est défini ci-après, sont valablement adoptées si elles recueillent le vote favorable de la totalité des Membres du Comité Stratégique disposant du droit de vote.

Pour la détermination des principes et lignes directrices de gestion et pour l'adoption des Décisions Stratégiques chaque Membre dispose d'une voix.

Le Président et le Directeur Général ne dispose que d'une voix consultative.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial.

Chaque décision prise par e-mail ou autre moyen écrit convenu, donne lieu à la retranscription sur le registre du dernier texte échangé du procès-verbal concrétisant la décision ou les principes et lignes directrices de la Société arrêtés et à la signature dudit texte par les Membres y ayant pris part.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Comité Stratégique et un autre Membre, en outre une feuille de présence est émargée par tous les membres présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le président du Comité Stratégique doit adresser à chacun des Membres du Comité Stratégique par e-mail, un bulletin de vote en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Membres du Comité Stratégique ;
- la date à laquelle le président du Comité Stratégique devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Membre du Comité Stratégique devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Membre du Comité Stratégique doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tout moyen de communication électronique ou par courrier à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Membre dans le délai indiqué vaut abstention totale du Membre du Comité concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal sont conservés au siège social.

20.4. DROIT D'INFORMATION DES MEMBRES

Le Président et le Directeur Général de la Société s'engagent, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à faire établir et à communiquer aux Membres du Comité Stratégique concernant la Société :

- le projet de budget prévisionnel du prochain exercice comprenant les comptes d'exploitation prévisionnels annuels, les prévisions de trésorerie trimestrielles, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissement de la Société et de ses filiales, le cas échéant, au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours ;
- les comptes sociaux (et le cas échéant consolidés) annuels de la Société et de ses filiales avec leurs annexes, chaque année au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice, et par ailleurs les rapports du Commissaire aux comptes au plus tard cent cinquante jours (150) jours après la clôture de l'exercice ;
- de façon mensuelle et au plus tard 7 jours calendaires après la fin du dernier mois écoulé, les données suivantes ne demandant pas de traitement :
 - o le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent ;

- o la situation de trésorerie et d'endettement de la Société et des éventuelles filiales à l'issue du dernier mois écoulé ;
 - o les effectifs de la Société et, le cas échéant, de ses filiales à l'issue du dernier mois écoulé ;
 - o un point sur l'activité de la Société, les principaux engagements conclus et les principaux événements intervenus durant le dernier mois ;
 - o Les éventuels indicateurs de performance afférents au dernier mois écoulé, ne demandant pas de retraitement, éventuellement demandés par le Comité Stratégique.
- Trimestriellement et au plus tard (1) mois après la fin du trimestre, les données et informations suivantes :
- o La marge brute prévisionnelle de la Société et de ses filiales, le cas échéant ;
 - o Le carnet de commande à trois (3) mois de la Société et de ses filiales, le cas échéant ;
 - o les éventuels indicateurs de performance afférents au dernier trimestre écoulé éventuellement demandés par le Comité Stratégique et nécessitant un retraitement.
- La conclusion ou la modification de convention entre (i) la Société ou toute personne morale contrôlée par la Société et (ii) le Président, le Directeur Général, un membre du Comité Stratégique, un associé de la Société détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital social, un membre de la famille ou, pour les personnes morales, un associé ou actionnaire de l'une des personnes susvisées ou une personne morale contrôlée par l'une des personnes mentionnées au (i) ;
- Les éléments d'information préalable à tout investissement ou engagement de leasing important supérieurs à 100 000 € et endettement bancaire (hors endettement d'exploitation) ne figurant pas dans le budget approuvé.

Par ailleurs, de façon semestrielle et au plus tard quinze (15) jours après la fin du semestre, le Président et le Directeur Général s'engagent à transmettre à tous les Membres du Comité de Stratégique un *reporting* d'activité de la Société (carnet de commande ...).

20.5. POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE

20.5.1. DETERMINATION DE LA POLITIQUE STRATEGIQUE, FINANCIERE ET OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE

Le Comité Stratégique détermine la politique stratégique, financière et opérationnelle de la Société par l'établissement de principes et lignes directrices devant être suivis par le Président et le Directeur Général dans la gestion de la Société.

A cette fin, le Comité Stratégique autorise toutes les décisions relatives à la situation et à l'activité de la Société, à son évolution, à ses perspectives et aux choix de ses orientations stratégiques, financières et opérationnelles.

20.5.2. ADOPTION DES DECISIONS STRATEGIQUES

Toutes les décisions essentielles à la réalisation des objectifs de la Société (ci-après les « **Décisions Stratégiques** ») devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique selon les conditions de majorité précisées précédemment à l'article 20.3.

Devront notamment être soumises à l'autorisation préalable du Comité stratégique, sans que cette liste ne soit limitative, les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs substantiels non prévue par le budget arrêté par le Président et validé par décision du Comité Stratégique (ci-après le « **Budget** ») et pour un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Conclusion de baux pour les locaux de la Société ;
- La conclusion ou la modification de convention entre (i) la Société ou toute personne morale contrôlée par la Société et (ii) le Président, le Directeur Général, un membre du Comité Stratégique, un associé de la Société détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital social, un membre de la famille ou, pour les personnes morales, un associé ou actionnaire de l'une des personnes susvisées ou une personne morale contrôlée par l'une des personnes mentionnées au (ii).
- Souscription de tous emprunts à court, moyen ou long terme d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Proposition de modification des principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ou consolidés ;
- Validation du Budget proposé par le Président et le Directeur Général au plus tard avant la date de clôture de l'exercice ;
- Agrément de toute cession de titres de la Société ;
- Remboursement des comptes courant des associés ;
- Proposition d'émission de titres financiers de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- Projet d'émission des titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ;
- Projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif concernant la Société et/ou sa (ses) filiale(s) ;
- Cession de titres que la Société et/ou la (les) filiale(s) détiennent ou détiendra(ont) dans leurs filiales respectives ;
- Cession, apport ou licence de droit de propriété intellectuelle ou industrielle hors licence d'utilisation ;
- Création de filiales ;
- Développement d'activités nouvelles ;
- Extension de l'activité de la Société ;

- Acquisitions, cession, apport, prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce de la Société et/ou de ses filiales ;
- Durant une période d'une (1) année à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, toute décision relative à la rupture et à la modification des contrats de travail des salariés de la Société ;
- Toute décision relative au recrutement, à la rémunération, aux avantages en nature, à la rupture et à la modification du contrat de travail des salariés de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, ayant une rémunération annuelle brute supérieure à 40 000 euros ;
- Rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président ou du Directeur Général, toute décision relative à une déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire ;
- Conclusion ou modification de toute sûreté (taux de gage, nantissement, etc ...) ;
- Proposition d'émission de titres financiers de la Société ne donnant pas accès au capital de la Société ;
- Proposition de toute modification des statuts de la Société ;
- Abandon de créance, à l'exclusion des opérations pratiquées dans le cours normal des affaires pour un montant global annuel inférieur ou égal à 5 000 euros HT.
- Affectation du résultat ;
- Transfert du siège social, ouverture d'établissements secondaires.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

~~Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.~~

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 223-12-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, doivent être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.
La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ainsi que les décisions dont les statuts exigent expressément qu'elles soient adoptées à cette majorité, seront prises à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le

cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^e du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

39.1. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean KAMANZI

Né à BUJUMBURA (BURUNDI) le 5 février 1963

De nationalité Française

Demeurant 206 rue de la Rose des sables – Val de la Reille – 34500 BEZIERS

Monsieur Jean KAMANZI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

39.2. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Monsieur Angel LERMA LUCAS

Né le 3 mars 1968 à MADRID (Espagne)

de nationalité espagnole

demeurant 13 Calle los Jabalies – MADRID - ESPAGNE

Conformément aux dispositions des statuts Monsieur Angel LERMA LUCAS disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Angel LERMA LUCAS ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Sont nommés premiers membres du Comité Stratégique sans limitation de durée :

- **La société FORBAT,**
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros,
Ayant son siège social 276 rue Jean-Baptiste Calvignac - ZAE de la Biste, 34670
BAILLARGUES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le
numéro 792 718 827,
- **La société A&F CONSTRUCTION,**
Société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 euros,
Ayant son siège social 386 rue Alphonse Beau de Rochas - Zac de Mercorant, 34500
BEZIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro
412 626 392,

lesquelles acceptent lesdites fonctions et déclarent, chacune en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de Membre Comité Stratégique.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES COMMISSAIRES

41.1. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Est désignée comme Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

Madame Murielle PERROT
Domiciliée 1035 avenue du Père Soulas – Les Saïles Villa
34090 Montpellier

Madame Murielle PERROT a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

41.2. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT

Est désignée comme Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

La société LAURY LOZANO
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 €
Dont le siège social est sis 1 rue roselières – 34970 LATTES
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro
804 836 351
Représentée par sa gérante Madame Laurence LOZANO

La Société LAURY LOZANO a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 42. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean KAMANZI, Président et à Monsieur Angel LERMA LUCAS, Directeur Général, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouvrir, sous la dénomination A&F CONSTRUCTION, un compte en banque, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- signer tous contrats et marchés,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 43 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- o signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- o procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BEZIERS

Le

En quatre (4) exemplaires originaux

P/La société FORBAT

Monsieur Angel LERMA LUCAS

*« Bon pour acceptation des fonctions
de Membre du Comité Stratégique »*

P/La Société A&F CONSTRUCTION

P/La Société AJ FINANCE HOLDING

Monsieur Junev ARIKAN

*« Bon pour acceptation des fonctions
de Membre du Comité Stratégique »*

Monsieur Jean KAMANZI

*« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »*

Monsieur Angel LERMA LUCAS

*« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général »*

17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ANNEXE 4 : COMPTES DE LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION ARRETES AU 31 DECEMBRE 2018

AD

[Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]

12
13
14



SAS A & F Construction
386 rue Alphonse Beau de Rochas
ZAC de Mercoré
34500 BEZIERS
Tél. : 04.67.11.03.92
Fax : 04.67.35.15.32
N° SIRET : 412 626 392 000 36 APE : 4399C

COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31.12.2018

In Extenso

PME

SAS A & F CONSTRUCTION

Comptes annuels

Bilan au 31/12/2018

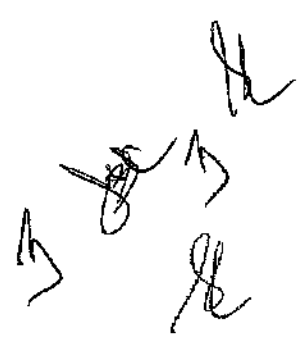
386 RUE ALPHONSE BEAU DE ROCHAS

34500 BEZIERS

SIRET : 41262639200036

IN EXTENSO LR MONTPELLIER
770 avenue Alfred Sauvy
34470 PEROLS

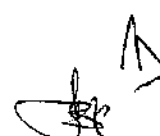
Tel: 04 99 13 63 13
Fax: 04 99 13 63 14

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large 'H' and several other scribbles.

SOMMAIRE

Page de garde - Index Sommaire	1
ATTENTION	
Attestation de l'expert-comptable	1
COMPTES ANNUELS	
Bilan actif	1
Bilan passif	1
Compte de résultat	4
Compte de répartition	5
Régularisations comptables développées	6
Tableau de mobilisations	8
Bat de gestion annexes	9
Etat de provisions et contre-provisions	1
Etat des membres	1
Etat des dettes	1
Résumé de l'annuaire des sociétés	15
Annuaire des sociétés	16
Etat de situation	18
Etat des charges constatées d'avance	19
DETAIL DES COMPTES	
Bilan actif	1
Bilan passif	1
Compte de résultat	1
SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION	
Solde intermédiaire de gestion	1
Solde intermédiaire de gestion	1





Soldes intermédiaires de gestion

17 13 14 15

Soldes Intermédiaires de Gestion

Soldes intermédiaires de gestion	Au 31/12/2018		Au 31/12/2017	
* Ventes de marchandises				
- Coût direct d'achat				
+/- Variation du stock de marchandises				
Marge commerciale (I)				
+ Production vendue	11 802 816	99,46	5 182 671	99,26
+ Production stockée	64 077	0,54	38 459	0,74
+ Production immobilisée				
Production de l'exercice	11 866 893	100,00	5 221 191	100,00
- Matières premières et approvisionnements consommés	3 606 437	30,39	1 622 694	31,08
- Sous-traitance directe	1 597 318	13,46	911 564	17,46
Marge brute sur production (II)	6 663 138	56,15	2 686 873	51,46
Marge brute globale (I + II)	6 663 138	56,15	2 686 873	51,46
- Services extérieurs et autres charges externes	3 179 293	26,79	1 809 575	34,66
Valeur ajoutée produite	3 483 846	29,36	877 298	16,80
+ Subventions d'exploitation	6 789	0,06	4 183	0,08
- Impôts, taxes et versements assimilés	159 519	1,34	61 028	1,17
- Salaires et traitements	1 891 100	15,94	1 305 247	25,00
- Charges sociales	1 146 627	9,56	858 157	16,44
Excédent brut d'exploitation	293 389	2,47	-1 342 951	-25,72
+ Reprises sur amortissements et provisions				
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	60 719	0,51	60 913	1,17
- Dotations aux provisions sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur actif circulant				
- Dotations aux provisions pour risques et charges				
+ Autres produits de gestion courante	277 937	2,34	15 798	0,30
- Autres charges de gestion courante	55 242	0,47	4 486	0,09
+ Transferts de charges d'exploitation	93 305	0,79	118 972	2,28
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	548 669	4,62	-1 273 580	-24,39
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)				
- Perte supportée (quote part sur opérations en commun)				
+ Produits financiers de participations	23		33	
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances				
+ Autres intérêts et produits assimilés	6 553	0,06	19 597	0,26
+ Reprises sur provisions financières				
+ Différences positives de change				
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement				
- Dotations financières aux amortissements et provisions	536			
- Intérêts et charges assimilés	1 687	0,01	4 748	0,09
- Différences négatives de change				
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
Résultat courant avant impôts	553 019	4,66	-1 264 698	-24,22
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion	6 449	0,05	6 629	0,13
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital	184 642	1,56	17 617	0,34
+ Reprises sur provisions & transferts de charges exceptionnels				
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	612	0,01	5 365	0,10
- Charges exceptionnelles sur opérations en capital	31 305	0,26	8 150	0,16
- Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Résultat exceptionnel	159 174	1,34	10 751	0,21
- Participation des salariés aux résultats				
- Impôt sur les bénéfices	-12 000	-0,10	-6 000	-0,11
Résultat Net Comptable	724 193	6,10	-1 247 957	-23,80

Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels

Attestation

12

13 14 15 16

Attestation

Fait à

Pérols

Le

05/03/2019

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de SAS A & F CONSTRUCTION relatifs à la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	4 039 533 €
Chiffre d'affaires :	11 802 816 €
Résultat net Comptable :	724 193 €

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation de comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

M. SALLEE THIERRY

L'expert-comptable

Comptes annuels

→ ~~10~~ 11 12

Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 31/12/2018	Net Au 31/12/2017
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	4 694	4 694		3 577
Fonds commercial	94 876		94 876	94 876
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériels et outillages industriels	142 441	100 199	42 242	40 179
Autres immobilisations corporelles	224 544	105 334	119 309	112 255
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 130		1 130	1 130
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts	10 000		10 000	
Autres immobilisations financières	35 936		35 936	35 936
TOTAL (I)	518 721	210 227	303 494	287 853
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements	113 819		113 819	97 589
En cours de production de biens	207 320		207 320	143 243
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	15 096		15 096	45 460
Créances				
Clients et comptes rattachés	2 689 213		2 689 213	1 280 272
Autres	235 758		235 758	297 206
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres	11 291	538	10 753	11 291
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	459 881		459 881	78 795
Charges constatées d'avance	4 200		4 200	5 360
TOTAL (II)	3 736 578	538	3 736 040	1 959 217
Frais d'émission d'emprunts à étaier (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	4 250 298	210 765	4 039 533	2 247 170

Bilan Passif

	Net Au 31/12/2018	Net Au 31/12/2017
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel dont versé : 1 400 000	1 400 000	1 400 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	140 000	140 000
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves		
Report à nouveau	-1 230 780	17 186
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	724 193	-1 247 967
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	1 033 413	309 219
AUTRES FOND PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL (I BIS)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	53 684	115 123
Emprunts et dettes financières diverses	18 205	18 205
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 093	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 700 788	1 369 408
Dettes fiscales et sociales	1 022 351	435 215
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	200 000	
TOTAL (III)	3 006 121	1 937 951
Ecart de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	4 039 533	2 247 170
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		

voir le rapport de l'expert-comptable avec les comptes annuels

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2018 au 31/12/2018		Du 01/01/2017 Au 31/12/2017
	France	Exportation	Total
Produits d'exploitation			
Ventes de marchandises			
Production vendue de biens			
Production vendue de services	11 802 816		11 802 816
Chiffre d'affaires Net	11 802 816		11 802 816
Production stockée		64 077	38 459
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation reçues		6 789	4 183
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges		93 305	118 972
Autres produits		277 937	15 798
TOTAL (I)		12 244 924	5 360 085
Charges d'exploitation			
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			
Variation de stocks (marchandises)			
Achats de matières premières et autres approvisionnements		3 622 666	1 654 181
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)		-16 230	-31 487
Autres achats et charges externes *		4 776 610	2 721 139
Impôts, taxes et versements assimilés		159 519	61 028
Salaires et traitements		1 891 100	1 305 247
Charges sociales		1 146 627	858 157
Dotations aux amortissements sur immobilisations		60 719	60 913
Dotations aux dépréciations des immobilisations			
Dotations aux dépréciations des actifs circulants			
Dotations aux provisions pour risques et charges			
Autres charges		55 242	4 486
TOTAL (II)		11 695 255	6 633 664
* Y compris :			
- Redevances de crédit-bail mobilier		30 091	29 001
- Redevances de crédit-bail immobilier			
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		548 669	-1 273 580
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			
Produits financiers			
Produits financiers de participation		23	33
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé			
Autres intérêts et produits assimilés		6 553	13 597
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL (V)		6 575	13 629
Charges financières			
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions		538	
Intérêts et charges assimilés		1 587	4 748
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements			
TOTAL (VI)		2 225	4 748
RESULTAT FINANCIER (V - VI)		4 351	8 881
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II-IV+V-VI)		553 019	-1 264 698

Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Du 01/01/2017 Au 31/12/2017
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	6 449	6 629
Sur opérations en capital	184 642	17 617
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
TOTAL (VII)	191 091	24 246
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	612	5 365
Sur opérations en capital	31 305	8 150
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
TOTAL (VIII)	31 917	13 515
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	159 174	10 731
Participations des salariés (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	-12 000	-6 000
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	12 442 590	5 397 960
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	11 718 397	6 645 927
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	724 193	-1 247 967
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

Règles et méthodes comptables

Pour les personnes morales

(Articles R. 123-195 et R. 123-198 du Code de Commerce)

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/2018 dont le total du bilan avant répartition est de 4 039 533 Euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste et dégageant un résultat de 724 193 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (PCG).

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Faits caractéristiques

L'année 2018 est marquée par un regain d'activité, permettant de dégager un net bénéfice et reconstituer les capitaux propres de la société.

Evénements significatifs postérieurs à compter de la clôture

Aucun événement significatif n'est à souligner.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce est évalué au coût d'acquisition.

Il ne fait l'objet d'aucun amortissement car le test de dépréciation pratiqué n'en révèle pas l'utilité.

Le fonds de commerce comptabilisé à l'actif du bilan de la société n'a pas de durée d'utilisation limitée dans le temps, et donc à ce titre, n'est pas amorti. Le test de dépréciation pratiqué n'a pas permis d'identifier de perte de valeur au titre de l'exercice. Aucune dépréciation n'a donc été comptabilisée.

Une dépréciation est constituée lorsque la valeur actuelle est inférieure à sa valeur nette comptable, pour le montant de la différence.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Amortissements

Ils sont calculés, en fonction de la durée d'utilisation prévue, suivant le mode linéaire ou dégressif.

Toutefois, l'entreprise a retenu la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations non décomposables.

• Agencements et aménagements	10 ans,
• Matériel et outillage	3 à 5 ans,
• Matériel de transport	2 à 5 ans,
• Mobilier de bureau	10 ans,
• Matériel informatique	3 ans.

Participation, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'acquisition (hors droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition).

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à cette valeur, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks

Les stocks sont évalués au coût historique.

Les travaux en cours sont évalués au prix de de vente des prestations en cours de réalisation et non facturées.

Une dépréciation de stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

Le crédit d'impôt compétitivité emploi correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2018 a été constaté au compte 444 - Etat - Impôt sur les bénéfices pour un montant de 83 355 €. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE (propre à l'entité) comptabilisé au titre de l'exercice s'élève à 83 355 €.

Le CICE perçu en 2018 a été utilisé pour financer le fonds de roulement de l'activité.

Informations requises par l'article R.123-198 - 9° du code de commerce

Le montant total des honoraires du commissaire aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice s'élève à 7390 € hors taxe.

Parmi cette somme, 0 € correspondent à des prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission de commissariat aux comptes.

-- 
 

Etat des immobilisations

Cadre A	Valeur brute au début d'exercice	Réévaluation de l'exercice	Augmentations Acquisitions créances vitrées
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement et de développement			
Autres postes d'immobilisations incorporelles	69 570		
TOTAL	69 570		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Inst. gales., agents. et aménagt. const.			
Installations techniques, matériel et outillages Ind.	397 639		40 269
Inst. gales., agents. et aménagt. divers	13 615		
Mat. de transport	162 383		58 156
Mat. de bureau et info., mobilier	43 483		4 140
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL	617 320		97 565
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations	1 130		
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	35 936		10 000
TOTAL	37 067		10 000
TOTAL GENERAL	753 957		107 565
Cadre B	Dénominations	Valeur brute des Immo. en fin d'exercice	Réévaluation, légale ou eval. par mise en équival. Valeur d'origine des Immo. en fin d'exercice
	Vincement		
Frais d'établissement et de développement			
Autres postes d'immobilisations incorporelles		99 570	
TOTAL		99 570	
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Inst. gales., agents. et aménagt. const.			
Installations techniques, matériel et outillages Ind.	295 668	142 441	
Inst. gales., agents. et aménagt. divers		19 515	
Mat. de transport	52 133	169 406	
Mat. de bureau et info., mobilier		47 623	
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL	347 801	367 084	
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations		1 130	
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières		45 936	
TOTAL		47 067	
TOTAL GENERAL	347 801	513 721	

Etat des amortissements

Situation et mouvements de l'exercice	Montant au début de l'exercice	Augment.	Diminuit.	Montant en fin d'exercice
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'étab. et développement				
Autres postes d'immo. incorp.	1 117	3 577		4 694
	1 117	3 577		4 694
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
ins. gales., agents, et aménag. des constr.				
inst. techniques, mat. et outillage indust.	357 660	25 135	282 596	100 199
Inst. gales., agenc. et aménagements divers	9 273	1 100		10 373
Matériel de transport	65 669	26 949	33 900	59 713
Mat. de bureau et informatique, mobilier	31 284	3 964		35 248
Emballages récup. et divers				
	464 386	57 143	316 496	205 533
TOTAL GENERAL	466 084	60 719	316 496	210 227
Vend. mouvements provision amortissements dérogatoires				
Immobilisations amortissables	DOTATIONS			Mouvement net des amort. à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée	Mode Amort. fiscal dégressif exceptionnel	Différentiel de durée	Mode Amort. fiscal dégressif exceptionnel
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'étab. et développement (I)				
Autres postes d'immo. incorp. (II)				
TOTAL				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Inst. gales., agents, et aménag. des constr.				
Inst. techniques, mat. et outillage indust.				
Inst. gales., agenc. et aménagements divers				
Matériel de transport				
Mat. de bureau, informatique, mobilier				
Emballages récup. et divers.				
TOTAL				
Frais d'acquisition de titres de participations				
TOTAL GENERAL				
TOTAL GENERAL NON VENTILE	TOTAL GENERAL NON VENTILE	TOTAL GENERAL NON VENTILE	TOTAL GENERAL NON VENTILE	
Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices	Montant net début d'exercice	Augment.	Dotations exercice aux amort.	Montant net en fin d'exercice
Frais d'émission d'emprunts à évaluer				
Primes de remboursement des obligations				

Etat des provisions et dépréciations

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice	Augmentations des dotations de l'exercice	Diminutions reprises à la fin de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
			Utilisées	Non-utilisées	
Réglementées					
Provisions pour reconstitution des gisements					
Provisions pour investissements					
Provisions pour hausse des prix					
Amortissements dérogatoires					
Prov. Fisc. pour Impl. à l'étranger av. 01/01/1992					
Prov. Fisc. pour Impl. à l'étranger apr. 01/01/1992					
Provisions pour prêts d'installation					
Autres provisions réglementées					
TOTAL I					
Risques et charges					
Provisions pour litiges					
Provisions pour garanties données aux clients					
Provisions pour pertes sur marché à terme					
Provisions pour amendes et pénalités					
Provisions pour pertes de change					
Provisions pour pensions & obligations					
Provisions pour impôts					
Provisions pour renouvellement des immobilisations					
Provisions pour gros entretiens et grandes révisions					
Provisions pour charges soc. fisc. sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
TOTAL II					
Nature des dépréciations	Montant au début de l'exercice	Augmentations des dotations de l'exercice	Diminutions reprises à la fin de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
			Utilisées	Non-utilisées	
Dépréciations					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Immobilisations titres mis en équivalence					
Immobilisations titres de participations					
Immobilisations financières					
Sur stocks et en cours					
Sur comptes clients					
Autres provisions pour dépréciation		538			538
TOTAL III		538			538
TOTAL GENERAL (I+II+III)		538			538
<i>Dont dotations et reprises : - d'exploitation</i>					
<i>Dont dotations et reprises : - financières</i>		538			
<i>Dont dotations et reprises : - exceptionnelles</i>					
<i>Titres mis en équivalence : Montant de la dépréciation</i>					

Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels

Etat des créances

	Montant brut	Liquidité de l'actif	
		Echéances à moins d'1 an	Echéances à plus d'1 an
De l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations			
Prêts (1) (2)	10 000	10 000	
Autres immobilisations financières	35 936		35 936
De l'actif circulant			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	2 689 213	2 689 213	
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Impôts sur les bénéfices	107 355	107 355	
Taxe sur la valeur ajoutée	128 403	128 403	
Autres impôts, taxes et versements assimilés			
Divers			
Groupe et associés (2)			
Débiteurs divers (dont créances relatives à des op. de pension de titres)			
Charges constatées d'avance	4 200	4 200	
TOTAL	2 975 107	2 939 171	35 936
(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice	10 000		
(1) Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			
(2) Prêts et avances consentis aux associés personnes physiques			

Etat des dettes

	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
		Echéances à moins d'1 an	Echéances de 1 à 5 ans	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts et dettes auprès des états de crédit (1)				
- à 1 an max. à l'origine				
- à plus d'1 an à l'origine	63 684	16 900	46 784	
Emprunts et dettes financières diverses (1) (2)				
Fournisseurs et comptes rattachés	1 700 788	1 700 788		
Personnel et comptes rattachés	101 276	101 276		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	176 064	176 064		
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée	652 317	652 317		
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés	92 693	92 693		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés (2)	18 205	18 205		
Autres dettes (dont dettes relatives à des op. de pension de titres)				
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	200 000	200 000		
TOTAL	3 005 027	2 958 243	46 784	
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	29 940			
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice	34 089			
(2) Emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques				

Résultats des cinq derniers exercices

	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2014
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000
Nombre d'actions émises	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Nombre d'obligations convertibles en actions					
Opérations et résultat					
Chiffre d'affaires (H.T.)	11 802 816	5 182 671	10 265 313	16 416 696	18 085 570
Résultat av. impôts, participations, dotations aux amortissements et provisions	773 451	-1 193 054	-14 542	286 764	466 997
Impôts sur les bénéfices	-12 000	-6 000	-7 200	60 302	118 498
Participation des salariés					
Résultat ap. impôts, participation, avant dotations aux amortissements et provisions	785 451	-1 187 054	-7 342	226 462	348 499
Résultat ap. impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	724 193	-1 247 967	-62 334	150 272	265 075
Résultat distribué			136 700	100 000	
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation, avant dotations aux amortissements et provisions					
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions					
Dividende attribué					
Personnel					
Effectif moyen des salariés	52	48	38	40	40
Montant de la masse salariale	1 891 100	1 305 247	1 081 277	1 060 314	1 482 562
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Sécu. Soc. œuvres sociales)	1 146 627	858 157	746 012	619 404	916 954

Produits à recevoir

(Article R123-189 du Code de Commerce)

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Exercice clos le	Exercice clos le
	31/12/2018	31/12/2017
Créances rattachées à des participations		
Autres titres immobilisés		
Prêts		
Autres immobilisations financières		
Créances clients et comptes rattachés		241 988.50
Autres créances		94 349.00
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités		
TOTAL		336 337.50

Détail des produits à recevoir

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Exercice clos le	Exercice clos le
	31/12/2018	31/12/2017
Créances rattachées à des participations		
Autres titres immobilisés		
Prêts		
Autres immobilisations financières		
Créances clients et comptes rattachés		241 988.50
41810000 CLTS-FACTURES À ÉTABLIR		241 988.50
Autres créances		94 349.00
40980000 RRR À OBTENIR À RECEV		64 000.00
44870000 ETAT PRODUITS À RECEVOIR		28 389.00
46870000 PRODUITS À RECEVOIR		1 960.00
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités		
TOTAL		336 337.50

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Charges à payer

(Article R123-189 du Code de Commerce)

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Exercice clos le	Exercice clos le
	31/12/2018	31/12/2017
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	50 706.35	8 741.76
Dettes fiscales et sociales	92 692.80	36 595.40
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
TOTAL	143 399.15	45 337.16

Détail des charges à payer

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Exercice clos le	Exercice clos le
	31/12/2018	31/12/2017
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	50 706.35	8 741.76
40310000 FOURN. FACT. NON PARVENUES	50 706.35	8 741.76
Dettes fiscales et sociales	92 692.80	36 595.40
44860100 TAXE APPRENTISS. A PAYER	12 810.00	8 832.00
44860200 FORMATION CONTINUE A PAYER	23 440.00	17 055.68
44860300 EFFORT CONSTRUCTION PAYER		4 545.00
44860400 C.E.T.A PAYER	55 356.00	
44860500 CHARGES A PAYER		1 951.72
44860700 TVTS A PAYER		3 866.00
44860900 CONTRIB. HANDICAPES A PAY	1 086.80	244.00
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
TOTAL	143 399.15	45 337.16

Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels

- 15 -

Produits et charges constatés d'avance

	Exercice clos le	Exercice clos le
	31/12/2018	31/12/2017
Produits constatés d'avance		
Produits d'exploitation	200 000	
Produits financiers		
Produits exceptionnels		
TOTAL	200 000	
	Exercice clos le	Exercice clos le
	31/12/2018	31/12/2017
Charges constatées d'avance		
Charges d'exploitation	4 200	5 360
Charges financières		
Charges exceptionnelles		
TOTAL	4 200	5 360

Détail des comptes

R

→ ~~de~~ → ~~de~~

Bilan Actif détaillé

ACTIF	Solde		Montant	Variation %
	31/12/2018	31/12/2017		
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires		3 576.83	-3 576.83	-100.00
20500000 CONCESSIONS, BREVETS LICENCE	4 894.00	4 894.00		
28050000 AMORT. CONCESSIONS BREVETS	-4 894.00	-1 117.17	-3 576.83	-320.23
Fonds commercial	94 876.00	94 876.00		
20700000 FOND ARTISANAL A.A SURSIS	94 876.00	94 876.00		
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels	42 241.88	40 179.36	2 062.52	5.13
21940000 MATERIEL INDUSTRIEL	585.00	8 935.00	-8 350.00	-93.45
21540100 ECHAFFAUDAGES/GAREME CORPS		96 060.97	-96 060.97	-100.00
21540200 MATERIEL DIVERS CHANTIERS	141 858.71	292 843.47	-150 984.76	-51.56
28154000 AMORT. MATERIEL INDUSTRIEL	-585.00	-5 771.28	5 186.28	89.66
28154100 AMORT. MATERIEL INDUSTRIEL		-96 060.97	96 060.97	+100.00
28154200 AMORT. MATERIEL INDUSTRIEL	-99 613.83	-255 827.89	156 214.00	61.06
Autres immobilisations corporelles	119 309.44	112 254.55	7 054.89	6.28
21810000 AGENCEMENTS CONSTRUCTION	10 998.25	10 998.25		
21811000 AGENCEMENTS EXTERIEURS	2 616.82	2 616.82		
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	163 405.60	162 383.00	1 022.60	0.63
21830000 MATERIEL BUREAU ET INFO.	20 689.71	20 689.71		
21840000 MOBILIER	25 433.18	21 283.18	4 140.00	19.44
21841000 OEUVRES D'ART	1 500.00	1 500.00		
28181000 AMORT. AGENCEMENTS CONSTR	-7 756.02	-8 656.20	-1 099.82	-15.53
28181110 AMORT. AGENCEMENTS EXT.	-2 616.83	-2 616.83		
28182000 AMORT. MATERIEL TRANSPORT	-59 712.85	-66 669.35	6 956.50	10.43
28183000 AMORT. MAT. BUREAU ET INFO.	-19 048.21	-16 960.02	-2 088.19	-12.31
28184000 AMORT. MOBILIER	-16 200.21	-14 824.01	-1 376.20	-19.10
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 130.28	1 130.28		
26180000 TITRES CRCA	1 130.28	1 130.28		
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts	10 000.00		10 000.00	-
27430000 PRETS AU PERSONNEL	10 000.00		10 000.00	-
Autres immobilisations financières	35 936.22	35 936.22		
27510000 DEPOTS CAUTIONNEMENTS VERSÉS	35 936.22	35 936.22		
TOTAL (I)	303 493.82	287 953.24	15 540.58	5.40
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				

ACTIF	Solde		Variation	
	31/12/2018	31/12/2017	Montant	%
Matières premières, approvisionnements	113 818.87	97 589.21	16 229.66	16.63
3100000 STOCKS MAT.PREM.ET FOURN.	113 818.87	97 589.21	16 229.66	16.63
En cours de production de biens	207 320.48	143 243.36	64 077.12	44.73
33500100 TRAVAUX EN COURS	207 320.48	143 243.36	64 077.12	44.73
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	15 096.10	45 459.95	-30 363.85	-66.79
43910000 FOURN.AV.ACPT VERSES/COMM	15 096.10	45 459.95	-30 363.85	-66.79
Créances				
Clients et comptes rattachés	2 689 212.98	1 280 271.98	1 408 941.00	110.05
41100000 CLIENTS	2 689 212.98	1 038 283.48	1 650 929.50	159.01
41810000 CLTS-FACTURES A ETABLIR		241 988.50	-241 988.50	-100.00
Autres	235 757.54	297 205.99	-61 448.45	-20.68
40380000 RRR.A OBTEN.AVOIR A RECEV		64 000.00	-64 000.00	-100.00
44400000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	107 355.00	85 055.00	22 300.00	26.22
44566100 TVA/AUTR.BIENS SERV. 5.5%	7.87	5.80	1.07	14.29
44566200 TVA/AUTR.BIENS 20%	8.21	2 223.49	-2 215.22	-98.64
44566210 TVA/AUTRES SERV. 20%	117 969.27	83 092.06	34 877.21	41.97
44566220 TVA DEDUCTIBLE INTRACOMM	1 458.70		1 458.70	-
44566800 TVA/A.B.S. AUTO LIQUIDEE	4 735.49		4 735.49	-
44567000 CREDIT DE TVA A REPORTE		24 001.00	-24 001.00	-100.00
44571800 TVA COLLECTEE AUTO LIQUIDE		8 478.70	-8 478.70	-100.00
44586000 TCA/FACT. NON PARVENUES	4 229.00		4 229.00	-
44870000 ETAT PRODUITS A RECEVOIR		28 389.00	-28 389.00	-100.00
46870000 PRODUITS A RECEVOIR		1 960.00	-1 960.00	-100.00
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres	10 753.15	11 291.09	-537.94	-4.76
50810000 VMP COMPTE TITRES UFF	11 291.09	11 291.09		
59081000 PROVISION/TITRES UFF	-537.94		-537.84	-
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	459 880.54	78 795.06	381 085.48	483.64
51200000 CREDIT AGRICOLE	293 827.57		293 827.57	-
51210000 BANQUE POPULAIRE	69 793.46	78 795.06	-9 001.60	-11.42
51235000 SOCIETE GENERALE	96 259.41		96 259.41	-
Charges constatées d'avance	4 200.00	5 360.00	-1 160.00	-21.64
48600000 CHARGES CONSTAT. D'AVANCE	4 200.00	5 360.00	-1 160.00	-21.64
TOTAL (II)	9 736 039.66	1 959 216.64	1 776 823.02	90.69
Frais d'émission d'emprunts à évaluer (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL ACTIF (I à V)	4 039 533.48	2 247 169.88	1 792 363.60	79.76

Bilan Passif détaillé

PASSIF	Solde		Variation	
	31/12/2018	31/12/2017	Montant	%
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel dont versé: 1 400 000	1 400 000.00	1 400 000.00		
10130000 CAPITAL	1 400 000.00	1 400 000.00		
Prime d'émission, de fusion, d'apport...				
Ecart de réévaluation				
Ecart d'équivalence				
Réserves:				
- Réserve légale	140 000.00	140 000.00		
10610000 RESERVE LEGALE	140 000.00	140 000.00		
- Réserves statutaires ou contractuelles				
- Réserves réglementées				
- Autres réserves				
Report à nouveau	-1 230 780.35	17 186.19	-1 247 966.54	-1 000.00
11000000 REPORT A NOUVEAU CREDIT.		17 186.19	-17 186.19	-100.00
11900000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-1 230 780.35		-1 230 780.35	-
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	724 193.33	-1 247 967.14	1 972 160.47	-158.03
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	1 033 412.98	309 219.05	724 193.93	234.20
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
TOTAL (I bis)				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
EMPRUNTS ET DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	63 683.92	115 122.89	-51 438.97	-44.68
16400100 CRCA EMPRUNT 100K		23 980.08	-23 980.08	-100.00
16400200 EMPRUNT SG POUR VEHICULES	34 353.61	43 853.08	-9 499.47	-21.56
16400800 EMPRUNT VEHICULE TIGUAN	29 330.31		29 330.31	-
51200000 CREDIT AGRICOLE		34 792.83	-34 792.83	-100.00
51235000 SOCIETE GENERALE		12 496.90	-12 496.90	-100.00
Emprunts et dettes financières diverses	18 204.66	18 204.66		
45500030 C/C ARKAN MURAT	4 851.00	4 851.00		
45500040 C/C ARKAN APDULLA	4 851.00	4 851.00		
45500300 C/C GROUPE A.F. HOLDING	3 236.28	3 236.28		
45500400 C/C A.F. FINANCE HOLDING	5 266.38	5 266.38		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 093.29		1 093.29	-
41910000 CLTS AVACPT RECUS S/COMM	1 093.29		1 093.29	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 700 787.76	1 369 408.41	331 379.35	24.20
40100000 FOURNISSEURS	1 175 358.57	896 021.89	279 336.68	31.18
40110000 FOURNISSEURS ST	321 256.18	75 619.37	245 636.81	324.84
40130000 FOURNISSEURS RG-PRIVE-PENAL	153 466.66	389 025.39	-235 558.73	-60.55
40810000 FOURN. FACT.NON PARVENUES	50 706.35	8 741.76	41 964.59	480.03

Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels

PASSIF	Solde		Montant	Variation %
	31/12/2018	31/12/2017		
Dettes fiscales et sociales	1 022 350,87	435 214,87	587 136,00	134,91
42100000 REMUNER.DUES AU PERSONNEL	101 209,36	60 409,32	40 800,04	67,54
42700000 PERSONNEL OPPOSITIONS	67,00	420,00	-353,00	-84,05
43100000 SECURITE SOCIALE	78 896,00	44 072,00	34 824,00	79,02
43754000 PRO BTP	32 558,30	9 353,54	23 204,76	248,06
43750000 MEDECINE DU TRAVAIL	3 034,54		3 034,54	-
43780000 CAISSE DE CONGES PAYES	61 575,65	42 825,60	18 750,05	43,78
44520000 TVA DUE INTRACOMMUNAUT.	1 458,70		1 458,70	-
44551000 TVA A DECAISSER	164 900,00		164 900,00	-
44562100 TVA/IMMOBILIS. 20%		98,00	-98,00	-100,00
44565110 TVA/AUTR.BIENS SERV. 10%	14,85		14,85	-
44565800 TVA/A.B.S. AUTOLIQUIDE		8 478,70	-8 478,70	-100,00
44571000 TVA COLLECTEE 20%	481 208,15	186 129,86	295 078,29	158,53
44571800 TVA COLLECTEE AUTOLIQUIDE	4 735,52		4 735,52	-
44585000 TCA/FACT. NON PARVENUES		6 501,03	-6 501,03	-100,00
44587000 TAXES SUR CA SUR ANCR		12 088,45	-12 088,45	-100,00
44587100 TAXES SUR CA SUR FACT A FAIRE		28 242,97	-28 242,97	-100,00
44860100 TAXE APPRENTISS. A PAYER	12 810,00	8 832,00	3 978,00	45,04
44860200 FORMATION CONTINUE A PAYER	23 440,00	17 055,68	6 384,32	37,43
44860300 EFFORT CONSTRUCTION PAYER		4 646,00	-4 646,00	-100,00
44860400 C.E.T A PAYER	55 356,00		55 356,00	-
44860600 CHARGES A PAYER		1 951,72	-1 951,72	-100,00
44860700 TVTS A PAYER		3 866,00	-3 866,00	-100,00
44860900 CONTRIB. HANDICAPEES A PAY	1 086,80	244,00	842,80	345,49
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	200 000,00		200 000,00	-
48700000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	200 000,00		200 000,00	-
TOTAL (III)	3 006 120,50	1 937 950,83	1 068 169,67	55,12
Ecart de conversion passif (IV)				
TOTAL GENERAL PASSIF (I à IV)	4 039 533,48	2 247 169,88	1 792 363,50	79,76

Compte de résultat détaillé

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2018	31/12/2017	Montant	%
Produits d'exploitation				
Vente de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services	11 802 815,68	5 182 671,16	6 620 144,52	127,74
70400010 TRAVAUX SUITE DO EXONERES	918,71	377,30	541,41	143,77
70412000 CARBURANT REFACTORATION	11 850,51	2 818,52	9 031,99	320,40
70420000 TRAVAUX A 20%	11 701 666,54	5 012 079,65	6 689 586,89	138,47
70420800 FACTURATION CIE A 20%	292,00		292,00	-
70429900 FACTURATION PRO RATA 20%	90 063,73	161 017,23	-70 953,50	-44,07
70480000 FACTURATION LOCATION GRUE	-6 000,00	4 350,00	-10 350,00	-237,93
70490000 REFACTORATIONS DIVERSES	4 024,19	2 028,46	1 995,73	98,42
Chiffre d'affaires Net	11 802 815,68	5 182 671,16	6 620 144,52	127,74
Production stockée	64 077,12	38 459,38	25 617,74	66,61
71335500 VAR. EN-COURS PROD. BIENS	64 077,12	38 459,38	25 617,74	66,61
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues	6 788,83	4 183,28	2 605,55	62,30
74000000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	6 788,83	4 183,28	2 605,55	62,30
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges	93 304,67	118 972,49	-25 667,82	-21,57
79104000 TRANSF. CHARGES EXONERES	16 591,29	48 191,55	-26 600,26	-61,59
79104100 TRANSF. CHARGES SOUMIS 20%	5 965,00	4 440,00	1 525,00	34,35
79110000 AVANTAGES EN NATURE	12 329,88	11 763,17	566,71	4,64
79140100 TRANSFERTS CHARGES D'EXPL	11 914,92		11 914,92	-
79142000 RGT INDEMNITES JOURN. SS	46 503,58	59 557,77	-13 054,19	-21,92
Autres produits	277 937,25	15 798,38	262 138,87	+1 000,00
75800000 PROD. DIVERS DE GEST. COUR.	277 937,25	15 798,38	262 138,87	+1 000,00
TOTAL (I)	12 244 923,55	5 360 084,69	6 884 838,86	128,43
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements	3 622 666,49	1 654 180,79	1 968 485,70	119,00
60118000 ACHATS INTRACOMMUNAUTAIRE		750,00	-750,00	-100,00
60119600 ACHATS MAT. TERE ET FOURN.	3 622 666,49	1 653 430,79	1 969 235,70	119,10
Variation de stock (matières premières et autres appro.)	-16 229,66	-31 486,74	15 257,08	48,45
60310000 VAR. STOCKS MAT. TERE, FOURN.	-16 229,66	-31 486,74	15 257,08	48,45
Autres achats et charges externes*	4 776 610,14	2 721 138,71	2 055 471,43	75,54
60410000 SOUS TRAITANCE CEE	43 377,00	36 477,90	6 899,10	18,91
60420000 SOUS TRAITANCE AUTOLIQUID	1 456 943,54	780 814,21	676 129,33	86,59
60450000 SOUS TRAITANCE TRAVAUX	96 996,93	94 271,72	2 725,21	2,89
60610000 EDF / GDF	31 213,44	31 869,52	-656,08	-2,06
60611000 EAU	-4 099,10	24 527,86	-28 626,96	-116,71
60512000 CARBURANTS	99 845,57	75 772,43	24 073,14	31,77
60630000 PETITES FRN ET OUTILLAGE	110 179,66	54 817,17	55 362,49	101,00
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIF	6 810,19	8 307,44	-1 497,25	-18,02
61100000 SOUS TRAITANCE ADMINISTRATIF		351 666,67	-351 666,67	-100,00
61130000 REVENUES COMPTES INTER E	29 379,73	15 899,94	13 479,79	84,78
61222220 LEASING MERCEDES S	23 393,83		23 393,83	-
61224200 LEASING BMW (18		891,65	-891,65	-100,00
61224300 LEASING MERCEDES CLASSE S		21 749,16	-21 749,16	-100,00
61224400 LEASING PEUGEOT PARTNER		1 638,05	-1 638,05	-100,00
61224500 LEASING CITROEN D55	6 696,72	5 022,54	1 674,18	33,33

Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels

- 27 -

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2018	31/12/2017	Montant	%
61310000 LOYER LOCAUX NJ IMMO	91 200.00	90 000.00	1 200.00	1.33
61350000 LOCATIONS SUPP 6 MOIS	453 436.79	125 143.10	328 293.69	262.34
61351000 LOCATIONS OCCASIONNELLES	83 010.33	24 343.15	58 667.18	241.00
61352000 RETRAIT. DECHETS BENNES	70 977.21	70 946.72	30.49	0.04
61355600 LOC. COPIEUR ETAGE		1 272.28	-1 272.28	-100.00
61356000 LOC. GRUE A TOUR SAEZ	10 800.00	21 600.00	-10 800.00	-50.00
61356200 LOC. A_F MATERIEL N°3		34 000.00	-34 000.00	-100.00
61356300 LOC. A_F MATERIEL N°4	50 400.00	50 400.00		
61356500 LOCATION CONTRAT N°5	16 800.00	16 800.00		
61356800 LOCATION MATERIEL CONTRAT N°8	41 400.00	41 400.00		
61356900 LOCATION CONTRAT N°9		800.00	-800.00	-100.00
61357000 CONTRAT DE LOCATION N° 10	3 600.00	10 000.00	-6 400.00	-64.00
61357100 LOCATION CONTRAT N° 11	21 000.00	10 500.00	10 500.00	100.00
61357200 LOCATION CONTRAT N° 12	12 600.00	6 300.00	6 300.00	100.00
61357300 LOCATION CONTRAT N° 13	12 000.00	6 000.00	6 000.00	100.00
61357400 LOCATION CONTRAT N°14	1 000.00	6 000.00	-5 000.00	-83.33
61357500 LOCATION CONTRAT N° 15	9 085.00		9 085.00	-
61357600 LOCATION CONTRAT N° 16	4 522.00		4 522.00	-
61357700 LOCATION CONTRAT N° 17	31 225.00		31 225.00	-
61357900 LOCATION CONTRAT N° 18	9 000.00		9 000.00	-
61358000 LOCATION SYSTEME TELEPHONIQUE	908.91	1 490.85	-581.94	-39.03
61358100 LOCATION SERVEUR EZ GED	1 427.24	1 144.31	282.93	24.74
61358200 LOCATION COPIEUR C284 (BAS)	4 738.91	-39.95	4 778.86	-1 000.00
61358300 VILLA KAMANZI	10 380.00	9 514.91	865.09	9.09
61358400 LOCATION ON TRACK SCANNER	2 268.00	938.00	1 330.00	141.79
61358600 ASSURANCE LOC TELEPHONE	350.97		350.97	-
61358700 LOCATION APP SCHELEMENT DXS FB	210.00		210.00	-
61358800 LOCATION COPIEUR C308 (HAUT)	4 868.64		4 868.64	-
61500000 ENTRETIEN MATERIEL	12 136.13	17 835.07	-5 698.94	-31.95
61500010 ENTRETIEN VEHICULE	38 309.77	39 757.38	-1 447.61	-3.64
61500020 ENTRETIEN BATIMENT	645.54	1 853.50	-1 207.96	-65.16
61500030 ENTRETIEN ENGINS	19 758.07	37 249.17	-17 491.10	-46.96
61520000 ENTRETIEN INFORMATIQUE	7 142.03	6 170.20	971.83	15.75
61530000 ENTRETIEN CHANTIERS	26 102.60	22 136.70	3 965.90	17.92
61600000 PRIMES D'ASSURANCE		96.00	-96.00	-100.00
61600100 ASSURANCE DECEANALE ET RC	73 840.05	112 219.50	-38 379.45	-34.20
61600200 ASSURANCE VEHICULES	21 455.60	4 037.28	17 418.32	431.48
61600400 ASS. PROTECTION JURIDIQUE	388.38	970.98	-582.60	-60.04
61600700 FRANCHISE/SINISTRES	17 018.69	16 608.00	410.69	2.47
62110000 PERSONNEL INTERIMAIRE	1 014 954.48	29 038.65	985 915.83	+1 000.00
62120000 PERSONNEL INTERIMAIRE INTRACOM	23 218.00		23 218.00	-
62260000 HONORAIRES COMPTABLES	10 300.08	9 058.56	1 241.52	13.70
62260100 HONORAIRES DIVERS SUR CHANTIERS	265 274.49	181 411.26	83 863.23	46.23
62260200 HONORAIRES METREURS	9 769.15	33 197.00	-23 427.85	-70.67
62262000 HONORAIRES CAC	7 390.32	7 710.56	-320.24	-4.16
62263000 HONORAIRES AVOCATS	22 777.60	7 251.78	15 525.82	214.09
62268100 HONORAIRES CONV. GESTION	160 000.00		160 000.00	-
62270000 FRAIS D'ACTES	833.74	449.62	384.12	85.33
62300000 PUBLICITE	13 798.53	10 540.69	3 257.84	30.81
62340000 CADEAUX A LA CLIENTELE	7 998.70	28 065.19	-20 066.49	-71.50
62390000 ABONNEMENTS	6 905.68	3 914.38	2 991.22	76.44
62400000 TRANSPORTS/ACHATS	3 225.00	2 865.00	360.00	12.57
62510000 FRAIS DE DEPLACEMENT	37 823.54	44 583.34	-6 759.80	-15.01
62570000 RECEPTIONS	28 105.97	5 122.73	22 982.64	448.60
62600000 FRAIS POSTAUX	5 518.95	5 619.70	-94.75	-1.69
62610000 TELECOMMUNICATIONS	12 561.11	15 323.11	-2 762.00	-18.02

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2018	31/12/2017	Montant	%
62750000 FRAIS BANCAIRES	18 477.14	15 200.47	3 276.67	21.56
62780000 FRAIS/CAUTIONS	7 604.27	6 257.17	1 347.10	21.53
62810000 COTISATIONS	740.60	1 432.09	-691.49	-48.25
62815000 FRAIS DE FORMATION	12 000.00	9 740.00	2 260.00	23.20
62820000 DONS ELIGIBLES R.I MECENAT	20 000.00	10 000.00	10 000.00	100.00
62821000 DONS/SPONSORING HORS MECENAT	22 590.00	9 550.00	19 040.00	596.34
Impôts, taxes et versements assimilés	159 519.34	61 027.87	98 491.47	161.39
63120000 TAXE D'APPRENTISSAGE	12 810.00	8 832.00	3 978.00	45.04
63120100 TAXE OCCA PRO BTP	2 830.00	1 951.72	878.28	44.98
63230000 FORMATION PROFESSIONNELLE	20 610.00	14 213.07	6 396.93	45.01
63340000 EFFORT DE CONSTRUCTION	5 855.16	4 645.00	1 209.16	26.02
63380000 CONTRIBUTION HANDICAPES	1 086.80	243.50	843.30	345.49
63511000 CONTRB. ECO. TERRITORIALE	77 793.00	1 949.30	75 844.00	+1 000.00
63514000 TAXES/VEHICULE DE SOCIETES	5 773.00	2 968.00	2 805.00	94.51
63515300 TAXE A L'ESSIEU	696.00	696.00		
63580000 AUTRES DROITS	32 055.38	25 528.48	6 526.90	25.61
Salaires et traitements	1 891 089.50	1 305 247.27	585 852.23	44.88
64110000 REMUNERATIONS PERSONNEL	1 824 868.56	1 258 427.34	566 441.22	45.01
64140000 PAMERS NON SOUMIS	8 983.80	10 488.39	-1 504.59	-14.34
64140100 INTEMPERIES PRO BTP RBT	54 780.14	27 610.54	27 169.60	98.40
64142000 INDEMNITE COMPENSATRICE	2 467.00	8 721.00	-6 254.00	-71.71
Charges sociales	1 146 627.23	858 157.34	288 469.89	33.62
64510000 COTISATIONS URSSAF	619 682.11	559 504.00	60 178.11	10.76
64530000 COTISATIONS RETRAITE	245 314.12	176 563.50	68 750.62	38.94
64550000 MEDECINE DU TRAVAIL	7 575.38	5 503.81	2 071.57	37.69
64580000 COTISATIONS Caisse Conges	357 410.62	189 641.03	167 769.59	28.47
64900000 PRODUIT D'IMPOT CICE	-83 355.00	-73 055.00	-10 300.00	-14.10
Dotations aux amortissements sur immobilisations	60 719.34	50 913.19	-198.85	-0.32
68111000 DOT.AMORT.IMMO.INCORPORE.	3 642.81	1 890.50	2 311.51	173.63
68112000 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELL.	57 077.33	59 582.69	-2 505.36	-4.21
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	55 242.49	4 485.88	50 756.61	+1 000.00
65400000 PERTES/CREANCES IRRECOURR	12 657.38	750.00	11 907.38	+1 000.00
65800000 CHARGES DIV.GEST.COURANTE	42 585.11	3 735.88	38 849.23	+1 000.00
TOTAL (II)	11 696 254.87	6 633 664.31	5 062 590.56	76.32
* Y compris :				
-Redevances de crédit-bail mobilier	30 090.55	29 001.40	1 089.15	3.76
61222200 LEASING MERCEDES S	28 393.83		28 393.83	
61224200 LEASING BMW 118		591.65	-591.65	-100.00
61224300 LEASING MERCEDES CLASSE S		21 749.16	-21 749.16	-100.00
61224400 LEASING PEUGEOT PARTNER		1 638.05	-1 638.05	-100.00
61224500 LEASING CITROEN OSS	6 696.72	5 022.54	1 674.18	38.93
-Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	548 668.68	-1 273 579.62	1 822 248.30	-143.08
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation	22.68	32.68	-10.00	-30.30
76110000 PRODUITS DE PARTICIPAT.	22.68	32.68	-10.00	-30.30
Produits autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés	6 552.60	13 596.78	-7 044.18	-51.81

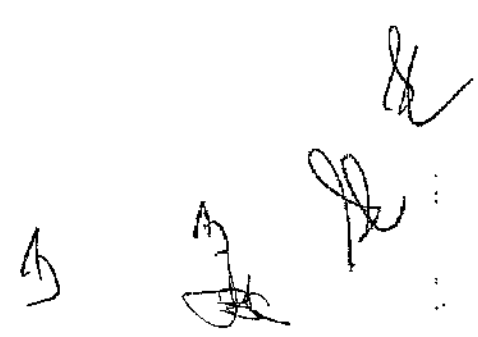
COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2018	31/12/2017	Montant	%
76400000 REVENUS VAL.MOB.PLACEMENT	11.82	11 848.43	-11 834.61	-99.90
76500000 RRR OBTENUE	6 540.78	1 750.35	4 790.43	273.77
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différence positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)	6 575.28	13 629.46	-7 054.18	-51.76
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions	537.94		537.94	-
68650000 DOT.PROV.RISQ.CHARG.FIN.	537.94		537.94	-
Intérêts et charges assimilées	1 686.63	4 748.26	-3 061.63	-64.47
66110000 CHARGES D.INTERETS	555.36	599.26	-143.90	-20.60
66160000 AGIOS BANCAIRES	1 131.27	4 049.00	-2 917.73	-72.07
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)	2 224.57	4 748.26	-2 523.69	-53.15
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	4 350.71	8 881.20	-4 530.49	-51.01
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	553 019.39	-1 264 698.42	1 817 717.81	-143.73
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	6 449.00	6 629.00	-180.00	-2.72
77180000 AUT.POTS EXCEP.OPÉR.GESTION	6 449.00	6 629.00	-180.00	-2.72
Produits exceptionnels sur opérations en capital	184 642.20	17 617.00	167 025.20	948.09
77520000 PRODUITS CES.IMM.CORPOREL	167 841.00	17 617.00	150 224.00	852.72
77521000 PRODUITS CES.IMM.CORPORELS	16 801.20		16 801.20	-
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
TOTAL (VII)	191 091.20	24 246.00	166 845.20	683.13
Charges Exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	611.96	5 365.00	-4 753.04	-88.59
67120000 PENALITES	611.96	1 582.00	-970.04	-61.31
67180000 AUT.CHARGES EXCEPTIONNELLES		3 783.00	-3 783.00	-100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	31 305.30	8 149.72	23 155.58	284.11
67520000 VAL.COMPTA.IMMOB.CORP.CED	31 305.30	8 149.72	23 155.58	284.11
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL (VIII)	31 917.26	13 514.72	18 402.54	136.17
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	159 173.94	10 731.28	148 442.66	1 383.27
Participations des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	-12 000.00	-6 000.00	-6 000.00	-100.00
69541000 CREDIT IMPOT MECENAT	-12 000.00	-6 000.00	-6 000.00	-100.00
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	12 442 590.03	5 397 960.15	7 044 629.88	130.51
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	11 718 396.70	6 645 927.29	5 072 469.41	76.32
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	724 193.33	-1 247 967.14	1 972 169.47	-158.03

In Extenso

www.inextenso.fr | www.reussir-au-quotidien.fr
© 2014 In Extenso National - Tous droits réservés

Une entité du réseau Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (a private company limited by guarantee), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.



4 3 10 10

ANNEXE 5 : COMPTES DE LA SOCIETE FORBAT ARRETES AU 31 DECEMBRE 2018







Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

FORBAT SAS

276 RUE JEAN BAPTISTE CALVIGNAC
ZAE DE LA BISTE

34670 BAILLARGUES

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Présenté en Euros

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

FORBAT SAS

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	3 084	2 528	505	0,01	1 516	0,02
Installations techniques, matériel & outillage industriels	482 658	230 910	251 747	3,05	225 043	3,36
Autres immobilisations corporelles	57 638	25 649	31 989	0,39	17 723	0,26
Autres Participations	5 000		5 000	0,06		
Prêts	216 183		216 183	2,62	214 132	3,20
Autres immobilisations financières	83 281		83 231	1,01	77 772	1,16
TOTAL (I)	847 741	259 088	588 653	7,13	536 186	8,01
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements	127 435		127 435	1,54		
Clients et comptes rattachés	5 029 755	17 680	5 012 075	60,76	3 721 764	56,68
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	25 017		25 017	0,30	12 940	0,19
. Etat, impôts sur les bénéfices	19 325		19 325	0,23	118 210	1,74
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	340 171		340 171	4,32	80 088	1,20
. Autres	212 043		212 043	2,57	144 784	2,18
Disponibilités	1 898 418		1 898 418	22,89	2 057 336	30,72
Charges constatées d'avance	34 268		34 268	0,41	28 682	0,40
TOTAL (II)	7 686 432	17 680	7 668 752	92,87	6 159 804	91,89
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (I à V)	8 534 173	276 768	8 257 405	100,00	6 695 990	100,00

FORBAT SAS

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Présenté en Euros

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)
Capitaux propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 800 000)		800 000	800 000
Réserve légale		80 000	80 000
Autres réserves		257 638	37 792
Résultat de l'exercice		130 671	218 848
	TOTAL (I)	1 268 309	1 137 638
	TOTAL (II)		
Provisions pour risques et charges			
	TOTAL (III)		
Emprunts et dettes			
. Emprunts		191 880	144 283
. Découverts, concours bancaires		1 237	1 235
Emprunts et dettes financières diverses			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		5 218 757	3 870 819
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel		39 273	84 095
. Organismes sociaux		181 589	163 116
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		1 253 506	969 580
. Autres impôts, taxes et assimilés		7 536	17 421
Autres dettes		100 312	17 800
Produits constatés d'avance			300 000
	TOTAL (IV)	6 988 089	5 558 353
	TOTAL PASSIF (I à V)	8 257 408	6 695 990

FORBAT SAS

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
Ventes de marchandises	42 000		42 000	0,18			42 000	N/A	
Production vendue biens	22 323 154		22 323 154	88,71	18 267 137	100,00	4 056 017	22,20	
Production vendue services	23 180		23 180	0,10			23 180	N/A	
Chiffres d'Affaires Nets	22 388 334		22 388 334	100,00	18 267 137	100,00	4 121 197	22,50	
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			144 847	0,65	147 600	0,81	-2 753	-1,79	
Autres produits			2 741	0,01	658	0,00	2 083	391,22	
Total des produits d'exploitation (I)			22 536 022	100,66	18 415 295	100,81	4 120 727	22,36	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			21 142	0,09			21 142	N/A	
Achats de matières premières et autres approvisionnements			7 249 012	32,35	5 737 463	31,41	1 511 549	26,31	
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			-127 435	-0,56			-127 435	N/A	
Autres achats et charges externes			12 660 735	56,56	9 903 023	54,21	2 757 712	27,85	
Impôts, taxes et versements assimilés			95 759	0,43	89 820	0,49	5 939	6,45	
Salaires et traitements			1 459 802	6,52	1 598 184	8,75	-138 382	-9,55	
Charges sociales			912 875	4,08	764 826	4,20	148 049	19,38	
Dotations aux amortissements sur immobilisations			93 724	0,42	72 223	0,40	21 501	29,77	
Autres charges			893	0,00	1 351	0,01	-458	-33,89	
Total des charges d'exploitation (II)			22 366 507	99,90	18 186 791	99,95	4 179 816	22,38	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			169 415	0,76	228 504	1,25	-59 089	-25,86	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun									
Produits des autres valeurs mobilières et créances			2 051	0,01	1 072	0,01	979	47,32	
Total des produits financiers (V)			2 051	0,01	1 072	0,01	979	47,32	
Intérêts et charges assimilées			3 751	0,02	400	0,00	3 351	89,79	
Total des charges financières (VI)			3 751	0,02	400	0,00	3 351	89,79	
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			-1 700	-0,00	672	0,00	-2 372	-352,97	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III+V+V-VI)			167 716	0,75	229 176	1,25	-61 460	-28,01	
Produits exceptionnels sur opérations en capital			1 850	0,01			1 850	N/A	
Total des produits exceptionnels (VII)			1 850	0,01			1 850	N/A	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			8 177	0,04	912	0,00	5 265	577,30	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			2 050	0,01			2 050	N/A	
Total des charges exceptionnelles (VIII)			8 227	0,04	912	0,00	7 315	892,06	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)			-6 277	-0,02	-912	0,00	-5 365	-588,28	
Impôts sur les bénéfices (X)			30 768	0,14	8 418	0,05	22 350	288,69	
Total des Produits (I+II+V+VII)			22 540 024	100,68	18 416 367	100,82	4 123 657	22,39	
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)			22 409 353	100,00	18 196 521	99,51	4 212 832	23,16	
RÉSULTAT NET			130 671	0,58	219 846	1,20	-89 175	-50,85	
			Bénéfice		Bénéfice				
Dont Crédit-bail mobilier			48 181	0,21	37 725	0,21	10 456	21,78	

FORBAT SAS

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

DÉTAILLÉ - Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif immobilisé						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	3 031	2 526	505	0,01	1 516	0,02
20500000000 GONGES LOGICIELS	3 031		3 031	0,04	3 031	0,05
28050000000 ATS CONCES BREVETS		2 526	-2 526	-0,02	-1 516	-0,01
Installations techniques, matériel & outillage industriels	482 658	230 910	251 747	3,06	225 043	3,36
21640000000 MATERIEL INDUSTRIEL	482 658		482 658	5,88	370 416	5,63
28184000000 AMORT.MATERIEL INDUSTRIEL		230 910	-230 910	-2,79	-145 373	-2,18
Autres immobilisations corporelles	57 838	25 549	31 888	0,39	17 723	0,26
21810000000 INSTALLATIONS GENERALES	16 284		16 284	0,20		
21820000000 MATERIEL DE TRANSPORT	7 500		7 500	0,09	7 500	0,11
21830000000 MAT DE BUREAU ET INFOR.	12 414		12 414	0,15	12 414	0,19
21840000000 MOBILIER	21 470		21 470	0,26	18 282	0,28
28181000000 AMORT.INSTALLATIONS GENER		1 205	-1 205	-0,01		
28182000000 AMORT.MATERIEL DE TRANSPO		7 500	-7 500	-0,08	-7 500	-0,10
28183000000 AMORT.MAT BUREAU ET INFOR		10 002	-10 002	-0,11	-7 715	-0,11
28184000000 AMORT.MOBILIER		6 943	-6 943	-0,07	-3 258	-0,04
Autres Participations	5 000		5 000	0,03		
28100000000 TITRES DE PARTICIPATION	5 000		5 000	0,06		
Prêts	216 183		216 183	2,82	214 132	3,20
27420000000 PRETS AUX ASSOCIES	204 000		204 000	2,47	204 000	3,05
27430000000 PRET AU PERSONNEL	9 000		9 000	0,11	9 000	0,13
27684000000 INTE.COURUS/PRETS	3 183		3 183	0,04	1 132	0,02
Autres immobilisations financières	83 231		83 231	1,01	77 772	1,15
27500000000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	83 231		83 231	1,01	77 772	1,15
TOTAL (I)	847 741	269 086	588 656	7,13	535 186	8,01
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements	127 435		127 435	1,54		
31100000000 STOCKS MAT.PREM.&FOURN.	127 435		127 435	1,54		
Emprunts et comptes rattachés	5 029 758	17 680	5 012 075	60,70	3 721 764	55,56
41120000000 CLIENTS	3 543 809		3 543 809	42,82	2 427 578	36,26
41130000000 CLIENTS EXO	1 200		1 200	0,01	182	0,00
41220000000 CLIENTS 20% - CREAM GAR.PAR PAIE.DI	365 680		365 680	4,43	29 605	0,44
41600000000 CLIENTS DOUTEUX	31 200		31 200	0,38	31 200	0,47
41800000000 CLTS-PROD NON ENC.FACTURES	1 087 866		1 087 866	13,17	1 250 779	18,68
48100000000 PROV.DEPREC.COMPTES CLTS		17 680	-17 680	-0,20	-17 680	-0,26
Autres créances						
Fournisseurs débiteurs	25 917		25 917	0,30	12 940	0,19
40100000000 FOURNISSEURS	24 621		24 621	0,30	12 940	0,19
40110000000 FOURNISSEURS PRESTATIONS	397		397	0,00		
Etat, impôts sur les bénéfices	19 325		19 325	0,23	116 210	1,74
44400000000 ETAT IMPOTS/BENEFICES	19 325		19 325	0,23	116 210	1,74
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	340 171		340 171	4,12	80 088	1,20
44568000000 ETAT-TVA DEDUC.A L'ENREGIST.	2 842		2 842	0,03	1 996	0,03
44686100000 ETAT-TVA DEDUC/PRESTATIONS	324 807		324 807	3,93	76 092	1,14
44566200000 TVA DEDUCT/ACHATS CEE					2 000	0,03
44586000000 ETAT YCA S/FACT NON PARVENUES	12 522		12 522	0,15		
Autres	212 043		212 043	2,57	144 784	2,16
40880000000 R.R.RA OBTENI.&AV.N.RECU	63 408		63 408	0,77	135 830	2,03
48700000000 AUTRES Cpte DEBI OU CRED.	1 190		1 190	0,01	1 190	0,02
48702000000 POL FORBAT	28 583		28 583	0,35		
46740000000 MENDIMENDIYA SL	4 155		4 155	0,05	4 155	0,06
46760000000 RETENUES DE GARANTIES SUR OP D'AFFACTURA	80 000		80 000	0,97		

FORBAT SAS

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

ACTIF

Exercice clos le

31/12/2018

(12 mois)

Exercice précédent

31/12/2017

(12 mois)

	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
48870000000 DEBITEURS DIV.PROD A RECEVOIR	34 707		34 707	0,42	3 609	0,06
Disponibilités	1 898 418		1 898 418	22,89	2 057 336	30,72
51210000000 CIC IBERBANCO	4 683		4 683	0,06	11 639	0,17
51220000000 SMC	3 307		3 307	0,04	1 129 751	16,87
51230000000 SOCIETE GENERALE	1 345 784		1 345 784	16,20	915 621	13,87
51240000000 CGA	544 357		544 357	6,55		
53000000000 CAISSE	287		287	0,00	326	0,00
Charges constatées d'avance	34 268		34 268	0,41	28 682	0,40
48800000000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	34 268		34 268	0,41	28 682	0,40
TOTAL (II)	7 686 432	17 680	7 668 752	92,87	6 159 804	81,88
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	8 534 173	276 786	8 257 408	100,00	6 695 990	80,83

FORBAT SAS

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)
Capitaux propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 800 000)		800 000	800 000
10130000000 CAPITAL SOUSCRIT-APP,VERSE		800 000	800 000
Réserve légale		80 000	80 000
10610000000 RESERVE LEGALE		80 000	80 000
Autres réserves		257 838	37 782
10680000000 AUTRES RESERVES		257 838	37 782
Résultat de l'exercice		130 677	219 845
	TOTAL (I)	1 268 308	1 137 638
	TOTAL (II)		
Provisions pour risques et charges			
	TOTAL (III)		
Emprunts et dettes			
Emprunts		181 889	144 283
18410000000 EMPRUNT SG		88 559	144 282
18410100000 EMPRUNT SG		103 246	
18884000000 INT COURUS/EMPRUNTS		54	31
Découverts, concours bancaires		1 237	1 235
51260000000 BTP BANQUE		775	
51810000000 BANQUES INT COURUS A PAYER		462	1 235
Emprunts et dettes financières diverses			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		5 213 757	3 870 819
40100000000 FOURNISSEURS		2 546 508	3 519 458
40110000000 FOURNISSEURS PRESTATIONS		1 932 629	
40120000000 FOURNISSEURS-PAIEMENT DIRECT		375 608	39 424
40810000000 FRS FACTURES NON PARVENUE		358 011	311 927
Dettes fiscales et sociales			
Personnel		39 273	84 058
42100000000 PERSONNELS REMUNER. DUE		38 889	84 058
42700000000 PERSONNEL-OPPOSITIONS		385	
Organismes sociaux		181 589	163 116
43100000000 SECURITE SOCIALE		102 311	92 110
43710000000 PRO BTP		33 104	24 390
43781000000 CAISSE CONGES PAYES		46 174	46 616
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		1 253 608	968 680
44551000000 ETAT TVA A DECAISSER		309 678	257 282
44671200000 TVA COLLECTEES CE			2 000
44671700000 TVA COLLECTEE 20%		766 236	474 575
44580000000 TAXES/CA A REGULARISER		4 167	
44586000000 ETAT TCA S/FACT NON PARVENUES			17 260
44587000000 ETAT TCA S/FACT A ETABLIR		173 429	208 463
Autres impôts, taxes et assimilés		7 538	17 421
44200000000 ETAT IMPO. & TAX. REC. TIERS		3 287	2 309
44700000000 AUT IMPTS & TAXES ASSIMILEES		610	
44860000000 ETAT CHARGES A PAYER		3 639	15 112
Autres dettes		199 312	17 600
41120000000 CLIENTS		2 400	
41980000000 RRR.A ACCORDER & A.V.A ETAB		82 001	

FORBAT SAS

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

DÉTAILLE Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le		Exercice précédent	
	31/12/2018		31/12/2017	
	(12 mois)		(12 mois)	
4696000000 CREDITEURS DIV. CHGES A PAYER	15 911	0,18	17 800	0,22
Produits constatés d'avance			300 000	4,46
48700000000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE			300 000	4,46
TOTAL(IV)	6 989 099	84,84	5 558 353	82,01
TOTAL PASSIF (I à V)	6 257 408	100,00	5 595 990	100,00

FORBAT SAS

COMPTES DE RESULTAT

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

COMPTES DE RESULTAT	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
	France	Exportation	Total	%
Ventes de marchandises	42 000		42 000	0,19
7071000000 VENTES MATERIELS	42 000		42 000	0,19
Production vendue biens	22 323 154		22 323 154	99,71
7012000000 TRAVAUX 20%	22 323 056		22 323 056	99,71
7030000000 VENTES PRODUITS RESIDU	98		98	0,00
Production vendue services	23 180		23 180	0,10
7083000000 LOCATIONS DIVERSES	23 180		23 180	0,10
Chiffres d'Affaires Nets	22 388 334		22 388 334	100,00
			Total	%
			18 267 137	100,00
			Variation	%
			-4 121 197	-32,58
prises sur amortis. et prov., transfert de charges	144 947	147 600	-2 653	-1,78
7912000000 TRANSFERT DE CHARGES SUR FRAIS	74 239	6 823	67 416	966,07
7912010000 TRANSFERT DE CHARGES SUR FRAIS REFACT	8 424	8 424	0	N/A
7914000000 TRANSFERT DE CHARGES SUR SALAIRES	62 284	140 776	-78 492	-65,79
Autres produits	2 741	558	2 183	891,32
7580000000 PROD DIVERS GESTION COURANTE	2 741	558	2 183	891,32
Total des produits d'exploitation (I)	22 536 022	18 415 295	4 120 727	22,38
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	21 142		21 142	N/A
6071000000 ACHATS MATERIELS POUR REVENTE	21 142		21 142	N/A
Achats de matières premières et autres approvisionnements	7 248 012	5 737 463	1 511 548	26,35
6011000000 ACHATS DE MATIERES	5 519 014	5 136 131	382 883	25,85
6015000000 ACHATS MATIERES INTRACOM	9 231	19 260	-10 029	-52,05
6081000000 FRAIS ACCESSOIRES / ACHATS MP ET PREST	731 645	598 212	133 433	22,31
6091000000 RRR/ACHATS MP	-10 878	-15 140	4 262	28,15
Variation de stock (matières premières et autres approv.)	-127 435		-127 435	N/A
6031000000 VARIATION STOCK MAT.PREM.	-127 435		-127 435	N/A
Autres achats et charges externes	12 680 736	9 903 023	2 757 712	27,85
6041000000 ACH.ETUDES&PREST.SERVICES	5 676 152	1 903 950	3 772 202	166,13
6041100000 LOCATIONS POUR CHANTIERS		1 522 724	-1 522 724	-100,00
6041200000 LOCATION MODULES CHANTIERS		125 851	-125 851	-100,00
6041300000 EDIFIEAU CHANTIERS		142 554	-142 554	-100,00
6048000000 ACHATS ETUDES/PRESTATIONS INTRACOM	2 127 061	1 286 457	841 604	65,47
6061000000 FOURN.NON STK.EAU ENERGIE	10 383	6 990	3 393	46,91
6081400000 CARBURANTS	55 163	45 361	10 792	23,75
6083000000 FOURN.ENTRET.&PETIT EQUIP	40 055	7 107	32 948	453,90
6083100000 PETIT EQUIPEMENT INTRA	6 967	5 779	1 188	20,59
6083210000 MATERIEL DE SECURITE	48 544	473	48 071	N/A
6084000000 FOURNIT. ADMINISTRATIVES	10 176	14 161	-3 985	-28,13
6122000000 CB SOGELEASE 40 BANCHES	45 270	37 726	7 545	20,00
6122010000 PCA LEASING FRANCE	630		630	N/A
6132000000 LOCATIONS IMMOBILIERES	252 589	180 382	72 607	40,20
6135000000 LOCATION MATERIEL COFFRAGE	47 593		47 593	N/A
6135010000 LOCATION FONTAINE A EAU	150	474	-324	-68,34
6135020000 LOCATION COPIEUR SHARP MX 2310 SIEGE	1 519	1 224	295	24,10
6135030000 LOCATION COPIEURS CHANTIERS	8 601	2 698	5 903	134,95
6135040000 LOCATION GRENKE MAT TELEPHONIQUE	3 457		3 457	N/A
6135090000 LOCATIONS VEHICULES	67 231	58 012	9 219	15,98
6140000000 CHARGES LOCATIVES&COPROPRIETE	26 374	13 517	12 857	85,12
6152000000 ENT REPARIENS IMMOBILIERS	6 111	7 853	-1 742	-19,19
6155100000 ENT.&REP.MATERIEL & OUTIL	3 558	4 588	-1 030	-21,99
6155110000 ENT MAT ET OUTILLAGE INTRA	845	419	426	104,87
6155300000 ENT.& REP.MAT.TRANSPORTS	9 203	6 926	2 277	32,88
6155400000 ENT.&REP.MAT.BUREAU &INFO	790	683	107	15,53
6156000000 MAINTENANCE	13 577	5 325	8 252	60,80

FORBAT SAS

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
6166000000 MAINTENANCE INTRACOM	4 011	4 426	-415	-9,37
6160000000 ASSURANCES SMABTP	459 468	431 551	28 917	6,24
6161000000 ASSURANCES LOGEMENTS	5 958	4 522	1 436	31,76
6162000000 ASSURANCES CREDITS/CAUTIONS	36 167	4 640	31 527	679,16
6163000000 ASSURANCE GRENKE	909		909	NB
6164000000 ASSURANCE FLOTTE	1 223		1 223	NB
6181000000 DOCUMENTATION GENERALE	1 017	294	723	246,92
6188000000 FRAIS DE FORMATION	26 245	5 842	20 403	349,25
6186100000 FRAIS DE FORMATION INT		1 350	-1 350	-100,00
6211000000 PERSONNEL INTERIMAIRE	3 493 780	1 243 175	2 240 605	180,23
6211120000 PERSONNEL INTERIM. INTRACOMM.		2 627 804	-2 627 804	-100,00
6226000000 COMMISSION D'AFFACTURAGE	14 770		14 770	NB
6226000000 HONORAIRES	43 711	98 156	-54 445	-55,46
6226010000 HONORAIRES DIVERS	26 893		26 893	NB
6227000000 FRAIS D'ACTES&CONTENTIEUX	289	1 211	-922	-76,19
6231000000 ANNONCES & INSERTIONS	4 120	30 417	-26 297	-64,10
6231120000 ANNONCES & INSERT. INTRACOM	1 050	940	120	12,77
6234000000 CADEAUX A LA CLIENTELE	1 984	730	1 254	171,78
6234100000 CADEAUX CLIENTELE INTRA	2 772	2 692	80	2,97
6238000000 DIVERS(POURBOIRES,DONS)	150	50	100	200,00
6251000000 VOYAGES & DEPLACEMENTS	12 513	9 519	2 994	31,45
6251100000 PEAGES, PARCOURRES	17 590	12 396	5 194	42,71
6257000000 MISSIONS RECEPTIONS	9 288	6 454	2 834	43,91
6261000000 AFFRANCHISSEMENTS	2 020	1 301	719	55,27
6262000000 TELEPHONE & TELECOPIE	18 251	4 940	13 311	269,45
6262400000 TELEPHONE FLOTTE	2 672	10 258	-7 586	-73,94
6270000000 SERVICES BANCAIRES	22 865	16 578	6 287	37,92
6280000000 DIVERS(AUTRES SERV.EXTER.)	43	54	-11	-26,36
6281000000 CONCOURS DIVERS(COTISAT.)	97	481	-384	-79,82
Impôts, taxes et versements assimilés	96 789	89 920	6 869	8,49
6333000000 PART EMPLOY FORMAT. PROF.	28 314	18 363	9 951	53,30
6334000000 PART EMPLOY EFFORT CONST	6 336	7 090	-756	-10,64
6335000000 VERST EXO TAXE APPRENTISS	9 575	10 712	-1 137	-10,60
6351100000 CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	46 757	45 477	1 280	2,81
6351400000 TAXE S VEHICULE STE	5 119	4 563	556	12,18
6354000000 DROITS D'ENREG ET TIMBRES		819	-819	-100,00
6378400000 CONTRIBUTION AGEPIPH	1 660	2 897	-1 237	-42,70
Salaires et traitements	1 459 802	1 598 164	-138 362	-8,6
6411000000 SALAIRES COMMISSION BASE	1 285 526	1 438 012	-152 486	-11,98
6414000000 INDEMN. & AVANTAGES DIVERS	147 415	83 210	64 205	77,16
6414200000 INDEMNITES RUPTURE CONV		13 900	-13 900	-100,00
6417000000 AVANTAGES EN NATURE LOG/VOIT	46 860	63 052	-16 202	-25,69
Charges sociales	912 975	784 626	128 349	16,36
6451000000 COTISATION URSSAF	577 174	464 553	112 621	24,24
6462000000 COT PREV SMABTP	29 208		29 208	NB
6453000000 COT AUX CAISSES RETRAITE PROBTP	122 783	120 905	1 878	1,55
6459100000 COT CAISSE DE CONGES PAYES	219 170	273 243	-54 073	-19,78
6476000000 MEDECINE DU TRAVAIL	5 756	8 063	-2 307	-28,48
6480000000 AUTRES CHARGES PERSONNEL	2 614	1 585	1 029	64,92
6490000000 CICE	-43 741	-83 723	39 982	47,78
Dotations aux amortissements sur immobilisations	93 724	72 223	21 501	29,77
6811100000 DOTAT AMORT/IMMOB.INCORP.	1 010	1 010		0,00
6811200000 DOTAT AMORT/IMMOB.CORPOR.	92 714	71 213	21 501	30,19
Autres charges	893	1 351	-458	-33,88
6580000000 CHARG DIV GESTION COURANT	893	1 351	-458	-33,88
Total des charges d'exploitation (II)	22 366 607	18 186 791	4 179 816	23,53
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	169 415	228 504	-59 089	-25,83
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				

FORBAT SAS

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits des autres valeurs mobilières et créances 7620000000 REVENUS DES PRETS	2 051	0,01	1 072	0,01	979	91,32
	2 051	0,01	1 072	0,01	979	91,32
Total des produits financiers (V)	2 051	0,01	1 072	0,01	979	91,32
Intérêts et charges assimilées	3 751	0,02	400	0,00	3 351	837,75
6611000000 INTERETS EMPRUNTS DETTES	1 123	0,01	362	0,00	771	219,93
6618100000 COMMISSION DE FINANCEMENT AFFACTURAGE	2 628	0,01			2 628	N/A
6618000000 INT AUTRES DETTES			48	0,00	-48	-100,00
Total des charges financières (VI)	3 751	0,02	400	0,00	3 351	837,75
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	-1 700	-0,00	672	0,00	-2 372	-352,97
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I+II+IV+V-VI)	167 716	0,76	229 176	1,26	-61 460	-26,81
Produits exceptionnels sur opérations en capital 7760000000 PRODUITS/CESSIONS ELEMENTS ACTIF	1 950	0,01			1 950	N/A
	1 950	0,01			1 950	N/A
Total des produits exceptionnels (VII)	1 950	0,01			1 950	N/A
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion 6712000000 PENALITES AMENDES FISCALES	6 177	0,03	912	0,00	5 265	577,90
	6 177	0,03	912	0,00	5 265	577,90
Charges exceptionnelles sur opérations en capital 6756000000 VAL ELEMENTS ACTIFS CEDES	2 050	0,01			2 050	N/A
	2 050	0,01			2 050	N/A
Total des charges exceptionnelles (VIII)	8 227	0,04	912	0,00	7 315	802,08
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-6 277	-0,02	-912	0,00	-5 365	-568,26
Impôts sur les bénéfices (X)	30 768	0,14	8 418	0,05	22 350	265,90
6850000000 IMPOT SUR LES BENEFICES	32 832	0,16	8 418	0,05	24 414	290,02
6891000000 CREDIT D IMPOT	-2 064	-0,00			-2 064	N/A
Total des Produits (I+II+V+VII)	22 540 024	100,00	18 416 367	100,00	4 123 657	22,39
Total des Charges (II+IV+V+VIII+IX+X)	22 408 353	100,00	18 198 521	99,91	4 212 832	33,16
RÉSULTAT NET	130 671	0,58	219 846	1,20	-89 175	-40,56
	Bénéfice		Bénéfice			
Dont Crédit-bail mobilier	46 164	0,21	37 726	0,21	8 438	22,36
6122000000 CB SOGELEASE 40 BANQUES	46 270	0,20	37 726	0,21	7 543	20,00
6122010000 FCA LEASING FRANCE	890	0,00			890	N/A

FORBAT SAS

276 RUE JEAN BAPTISTE CALVIGNAC
ZAE DE LA BISTE

34670 BAILLARGUES

ANNEXES

Aux comptes annuels présentées en Euros

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2018 a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent clos le 31/12/2017 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 8 257 407,55 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 130 670,77 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.
- Provisions pour dépréciation d'actif : elles sont constituées pour tenir compte des risques d'irrecouvrabilité relatifs à l'actif existant à la date de clôture des comptes.
- Stocks de matières premières : ils sont évalués au dernier prix d'achat connu.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

2 - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE

2.1 - COMPTABILISATION, PRESENTATION DU CICE

La comptabilisation du CICE a été réalisée par l'option :

- d'une diminution des charges de personnel, crédit d'un sous compte 84 (ANC, note d'information du 28 février 2013),

Les impacts de la prise en compte du CICE sur les états financiers, sont les suivants :

Diminution des charges de personnel de 43 741 euros

Conformément aux dispositions de l'article 244 quater C du code général des Impôts, nous précisons que le CICE ayant pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, notre entité l'utilise à travers notamment des efforts :

- en matière d'investissement
- et de reconstitution de leur fonds de roulement

2.2 - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS

Néant

3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF

3.1 - Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

3.1.1 - Immobilisations brutes = 847 741

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	3 031			3 031
Immobilisations corporelles	406 612	133 683		540 295
Immobilisations financières	291 904	14 560	2 050	304 414
TOTAL	701 548	148 243	2 050	847 741

3.1.2 - Amortissements et provisions d'actif = 259 086

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	1 516	1 010		2 526
Immobilisations corporelles	163 846	92 714		256 559
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	165 361	93 724		259 086

3.1.3 - Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortissement	Valeur nette	Durée
Conces logiciels	3 031	2 526	505	3 ans
Matériel industriel	482 658	230 910	251 747	de 3 à 5 ans
Installations générales	16 254	1 205	15 049	de 5 à 10 ans
Matériel de transport	7 500	7 500	0	3 ans
Mat de bureau et infor.	12 414	10 002	2 413	de 2 à 5 ans
Mobilier	21 470	6 943	14 527	5 ans
TOTAL	543 327	259 086	284 241	

3.2 - Etat des créances = 5 959 994

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	299 414		299 414
Actif circulant & charges d'avance	5 660 579	5 660 579	
TOTAL	5 959 994	5 660 579	299 414

3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF (suite)**3.3 - Provisions pour dépréciation = 17 680**

Nature des provisions	A l'ouverture	Augmentation	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	A la clôture
Stocks et en-cours					
Comptes de tiers	17 680				17 680
Comptes financiers					
Total	17 680				17 680

3.4 - Produits à recevoir par postes du bilan = 1 189 164

Produits à recevoir	Montant
Immobilisations financières	3 183
Clients et comptes rattachés	1 087 866
Autres créances	98 115
Disponibilités	
TOTAL	1 189 164

3.5 - Charges constatées d'avance = 34 268

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

4 - NOTES SUR LE BILAN PASSIF

4.1 - Capital social = 800 000

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	80000	10,00	800 000
Titres émis ou variation du nominal			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	80000	10,00	800 000

4.2 - Etat des dettes = 6 989 099

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	193 126	104 662	88 464	
Dettes financières diverses				
Fournisseurs	5 213 757	5 213 757		
Dettes fiscales & sociales	1 481 904	1 481 904		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	100 312	100 312		
Produits constatés d'avance				
TOTAL	6 989 099	6 900 635	88 464	

4.3 - Charges à payer par postes du bilan = 460 078

Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes établ. de crédit	516
Emprunts & dettes financières div.	
Fournisseurs	358 011
Dettes fiscales & sociales	3 639
Autres dettes	97 912
TOTAL	460 078

6 - AUTRES INFORMATIONS

6.1 - Engagements donnés = 155 768

Nature des engagements donnés	Montant
Effets escomptés non échus	
Avals & cautions	
Crédit-bail mobilier	155 768
Crédit-bail immobilier	
Autres engagements	
TOTAL	155 768

6.2 - Autres Informations complémentaires

Engagement en matière de retraite : 36 014 euros

Hypothèses de calcul :

- Progression de salaire de 1.5% constant
- Rotation du personnel 10% dégressif jusqu'à 50 ans
- Age de départ à 62 ans
- Taux d'actualisation de 2%

7 - INFORMATIONS RELATIVES AU CREDIT BAIL

7.1 - Tableaux financiers relatifs aux Crédits-Bails en cours

Redevances payées	Immobilier	Mat. & Outil.	Autres immob.	TOTAL
Cumuls des exercices antérieurs		37 725		37 725
Montants de l'exercice		45 270	823	46 093
Sous-total		82 996	823	83 819

Redevances restant dues	Immobilier	Mat. & Outil.	Autres immob.	TOTAL
A 1 an au plus		45 270	9 872	55 143
Entre 1 et 5 ans		52 816	19 745	72 560
A plus de 5 ans				
Sous-total		98 086	29 617	127 703

Valeur résiduelle	Immobilier	Mat. & Outil.	Autres immob.	TOTAL
A moins d'un an				
A 1 an au plus				
Entre 1 et 5 ans		1 820	26 245	28 065
A plus de 5 ans				
Sous-total		1 820	26 245	28 065

Coût total du crédit-bail	Immobilier	Mat. & Outil.	Autres immob.	TOTAL
TOTAL		182 902	56 685	239 587

FORBAT SAS

ANNEXE

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Aux comptes annuels présentés en Euros

7 - INFORMATIONS RELATIVES AU CREDIT BAIL (suite)

Handwritten marks and scribbles at the bottom right corner of the page.

ANNEXE 6 : ETAT DES INSCRIPTIONS A&F CONSTRUCTION



11

11
11
11
11

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESIERE

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 12.

Référence du débiteur :

A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
412 626 392 (97 B 322)

386 rue Alphonse Beau de Rochas
Zac de Mercœur
34500 Béziers

Type(s) d'état(s) :

ÉTAT COMPLET.



E-MONESTIER

1 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N (PRIVILEGE DE MANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE MANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE MANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
Zac de Marcourt
34500 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 382 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-Zac de Marcourt-34500 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

2 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L. 621-92/III/9e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
Zac de Mercorant
34500 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUMES	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37,05 EUR
FOUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 16/10/2019 à 16:37, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-Zac de Mercorant-34500 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

CASSE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DU GAGE DES STOCKS
DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G.STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
Zac de Mercorant
34500 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT RT : 37,05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-Zac de Mercorant-34500 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES CREANCES

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
Zac de Mercorant
34500 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros œuvre du bâtiment

Référence 412 626 382 (97 à 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-Zac de Mercorant-34500 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFIER
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES CLAUSES D'INALTERNABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
340 de Mercorant
34500 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2012 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-340 de Mercorant-34500 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-45 A 5B ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
Zac de Mercorant
34300 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros œuvre du bâtiment

Référence #12 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

N E A N T

COUT HT : 37,05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-Zac de Mercorant-34300 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR.

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
Zac de Mercorant
34500 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence #12 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

STAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-Zac de Mercorant-34500 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

6 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBIILIERE
(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
Zac de Marcourent
34500 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 A 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2017	763	16/05/2017	C-B	Contre (débitleur/constituant) : A & F CONSTRUCTION Au profit de : FIMX86KL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92549 MONTROUGE CEDEX Désignation : NOUVELLE DS5 HYBRID 4X4 BTG6 VF7KFRANCF512 1091 CITROEN	0.00 EUR
2018	116	16/01/2018	C-B	Contre (débitleur/constituant) : A & F CONSTRUCTION Au profit de : SOGELEASE 58 avenue du Chatou 92853 ROSEL MALMAISON CEDEX Désignation : 1 MERCEDES BENZ S350 4matic FL classe S WDD2220211A345530 MERCEDES/Voitures Particuliers	106 960.00 EUR

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-Zac de Marcourent-34500 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1995)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
Zac de Mercorant
34500 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37,05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Delivré le 15/10/2019 à 16:37, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-Zac de Mercorant-34500 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

10 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L.621-216 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
Eco de Mercorant
34500 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 à 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.85 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Delivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-Eco de Mercorant-34500 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTESTS
OU
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELÈVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 1.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIÉ PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
386 rue Alphonse Beau de Rochas
Zac de Mercorant
34500 Béziers

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (47 B 322)

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.95 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 15:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 386 rue Alphonse Beau de Rochas-Zac de Mercorant-34500 Béziers
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

12 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 12

Référence du débiteur :

A. F. CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
412 626 392 (97 B 322)

BEZIERS
00028 BD de Verdun
34500 BEZIERS

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.



E-MONESTIER

1 / 12

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 BD de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros œuvre du bâtiment

Références 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTHEMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

N E A N T

COUT HT : 37.03 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 BD de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

2 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DÉS PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L. 621-32/III/3^e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 RD de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NOM AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

N E A N T

COUT MT : 37,05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 RD de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

3 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DU GAGE DES STOCKS
DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G.STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 Bd de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros œuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 à 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 Bd de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

4 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES CREANCES

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 BD de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE" Travaux de maçonnerie et travaux concrets de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUMES	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 BD de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

5 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS
DES CLASSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 RD de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (37 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 RD de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

6 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-16 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 BD de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 382 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT ET : 37,05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 BD de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

7 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 BD de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence #12 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALITE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .5 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES VENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 BD de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

8 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 BD de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALITE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VIGILANCE	NUMERO	DATE			
2017	763	15/06/2017	C-B	Contre (débitrice/constituant) : A & F CONSTRUCTION Au profit de - LEASAIL 12 place Des Etats-Unis 0630062 92548 MONTROUGE CEDEX Désignation - NOUVELLE D95 HYBRID 4x4 ST66 VF7KFRACMF532 1091 CITROEN	0.00 EUR
2018	116	16/01/2018	C-B	Contre (débitrice/constituant) : A & F CONSTRUCTION Au profit de - SOGELEASE 59 avenue du Japon 92853 RUELL MALMAISON CEDEX Désignation - 1 MERCEDES BENZ S350 année XX, plaque S WDB2220211A345530 MERCEDES/Voitures particuliers	105 950.00 EUR

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENDS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 BD de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L. 621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1993)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 BD de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 12 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37,05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 BD de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

10 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE A A F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 RD de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2018 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A A F CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 RD de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

11 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTESTS
OU
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1955 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE A & P CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
BEZIERS
00028 BD de Verdun
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

SEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALITE, DOMICILE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37,05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & P CONSTRUCTION - BEZIERS-00028 BD de Verdun-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

12 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESIERES

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) 12

Référence du débiteur :

A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
412 626 392 (97 B 322)

21 LE CAPEUCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BESIERES

Type(s) d'état(s) :

ÉTAT COMPLET.



E-MONESTIER

1 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AVANT UNE EXISTENCE REALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
ZI LE CAPISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 A 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

N E A N T

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - ZI LE CAPISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

2 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L. 621-32/III/3^e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
21 LE CAPISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2018 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS.

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 21 LE CAPISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

3 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DU GAGE DES STOCKS
DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G. STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
ZI LE CAPISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros œuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : F.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 97.45 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 18/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - ZI LE CAPISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : F.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

4 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES CREANCES

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
SI LE CAPISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros œuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETRE CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:27, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - SI LE CAPISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
ET LE CARISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros œuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

N E A N T

COUT HT : 37.65 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - ET LE CARISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500.BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFIER
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
société par actions simplifiée
et LE CAPISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37,05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Delivré le 15/10/2019 à 16:37, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - et LE CAPISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DU TRÉSOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIÈME DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LÉGALE À CE JOUR

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
21 LE CAPISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros œuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DÉNOMMÉ, QUALIFIÉ, DOMICILIÉ, ET ORTHOGRAPHIÉ, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIÉTÉ D'AVOCATS

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS : À CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
À L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRÉCÉDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURSIS DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - 21 LE CAPISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIÉTÉ D'AVOCATS



E-MONESTIER

8 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOT DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
SI LE CAPISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 [97 B 322]

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2017	763	16/03/2017	C-B	Contre (débiteur/constituant) : A & F CONSTRUCTION Au profit de - SIMONAIL 12 place Des Etats-Unis 34300UZ 34548 MONTROUGE CEDEX Désignation - NOUVELLE DES HYERIE 4x4 ETG6 VPIKTHCMPS52 1031 CITROEN	0.00 EUR
2018	116	16/03/2018	C-B	Contre (débiteur/constituant) : A & F CONSTRUCTION Au profit de - SOGELEASE 59 avenue du Chatou 92853 ROUILL NANJARRISON CEDEX Désignation - 1 MERCEDES BENZ S350 4matic 5L classe S WDD2220211A345530 MERCEDES/Voitures particulière	106 960.00 EUR

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 18/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - SI LE CAPISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLASSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L. 621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
ZI LE CAPISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros œuvre du bâtiment

Référence #12 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : F.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37,05 EUR
POUR ETAT CONFORME AON REGISTRES TENDS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - ZI LE CAPISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : F.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

10 / 12

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
SI LE CAPISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros œuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICIAIRE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37,05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 16/10/2019 à 16:37. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - SI LE CAPISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B., SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTESTS
OU
CERTIFICATS DE NON PAYEMENT DE CHEQUE

RELIEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE A & F CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
ZI LE CAPISCOL
20 RUE A BLONDEL
34500 BEZIERS

ACTIVITE Travaux de maçonnerie et travaux courants de
béton armé gros oeuvre du bâtiment

Référence 412 626 392 (97 B 322)

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 15/10/2019 à 14:27. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

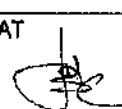
ETAT DU CHEF DE : A & F CONSTRUCTION - ZI LE CAPISCOL-20 RUE A BLONDEL-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : P.V.B. SOCIETE D'AVOCATS



E-MONESTIER

12 / 12

ANNEXE 7 : LISTE DES SALAIRES A&F CONSTRUCTION

AD AD 
 

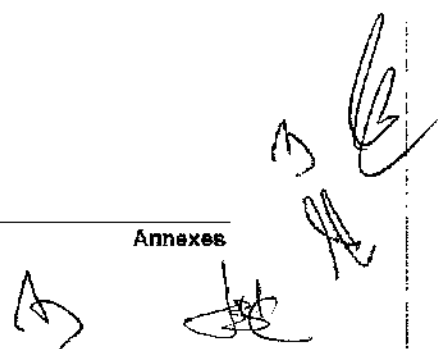
3
per 3
10/10

1	B	1	470	470	DAVID ARNOLD	16 Rue de Rome - Apt. 02 - 34500 BEZIERS	1 59 02 59 408 424 85	TURKEY	10/02/1983 (M)	Culture / Enseignant	24/12/2019	CP1/200
1	B	1	474	473	BENOIT PIERRE ROSE	67 rue Frédéric Mistral - 34500 BEZIERS	1 59 01 59 333 356 42	FRANCE	19/01/1970 (M)	Peinture - Enseignant/Peintre	07/02/2019	CP1/200
1	B	1	472	472	LE BORDONNIER SCOTT	80 Avenue du Professeur Louis Naves - Apt. 1 - Bât. 2 - 34000 MONTPELLIER	1 59 11 54 224 298 11	FRANCE	09/11/1961 (M)	Acteur et de direction Culture / Enseignant	07/02/2019	CP1/200
1	O	1	473	473	FERDINAND GUYOT	8 rue de la Liberté - 34500 BEZIERS	1 51 01 59 008 287 30	FRANCE	20/09/1961 (M)	Peinture - Enseignant/Peintre	07/02/2019	CP1/200
1	O	1	474	474	KENT NEWMEYER	17 Rue des Mercadieres - 34500 BEZIERS	1 00 01 59 602 256 56	TURKEY	01/01/1960 (M)	Enseignant - Enseignant/Enseignant	07/02/2019	CP1/200
0	1	1	475	475	TOULON LAMARCA	N 301 BATE 02 - 81 Rue Louis ROUSSEAU - 34000 MONTPELLIER	1 74 23 59 241 240 60	FRANCE	10/12/1974 (M)	Metallurgie / Enseignant	04/02/2019	CP1/200
0	1	1	477	477	BRUNO PIERRE NAVE	34700 BEZIERS	1 59 20 59 350 361 33	FRANCE	01/01/1989 (M)	Enseignant	01/04/2019	CP1/200
0	1	1	478	478	ARNDT MULLER	52 rue Louis Pasteur - 34500 BEZIERS	1 57 11 59 326 248 56	FRANCE	21/02/1987 (M)	Chimie de l'Environnement	31/05/2019	CP1/200
1	B	1	479	478	BERNARD RICHARD	118 Rue de la Liberté - 34500 BEZIERS	1 74 02 59 380 298 18	FRANCE	21/01/1974 (M)	Médecin Généraliste	02/02/2019	CP1/200
1	B	1	480	480	HAUTIER BRUNO	5 Rue des Minimes - 34400 MONTAUDOUZ BEZIERS	1 76 07 59 402 152 71	FRANCE	24/07/2015 (M)	Conducteur poids lourds	02/02/2019	CP1/200
0	1	1	482	482	CHERIEU CHRISTOPHER	34 Rue Saint Nicaise - 33000 ORLÈANS	1 38 01 59 363 703 06	FRANCE	20/01/1988 (M)	Conducteur de Tracteur	09/02/2019	CP1/200
0	1	1	483	483	MERCIER JEAN LOUIS	4 Impasse Grand Laviers - 34500 BEZIERS	1 59 08 59 225 205 38	FRANCE	31/09/1970 (M)	Enseignant	27/09/2019	CP1/200

20

④

ANNEXE 8 : ETAT DES INSCRIPTIONS FORBAT

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct signatures: one at the top right, one in the middle right, and one at the bottom left of the signature area. The signatures are written in black ink.

17 18 19 20

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

ETAT DES INSCRIPTIONS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE

FORBAT

Société par actions simplifiée
276 rue JEAN BAPTISTE CALVIGNAC
34570 BAYLENGUES
34570 BAYLENGUES

ACTIVITE Réalisation toutes activités de construction
achat terrains urbanisation viabilisation

AINSI DENOMME, QUALITE, DOMICILE, ET GREGOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 792 710 027 (2015 B 639)

NOM DU DEMANDEUR : FVB

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			
2019	105	18/02/2019	EN	Contre (débiteur/constituant) : FORBAT Au profit de - SOCIETE GENERALE 29, RD HAUSMANN 75009 PARIS Domicile élu..... - AV DE LA VOIE DOMITIEUNE 34500 BAYLENGUES DOMITIEUNE En vertu - d'un acte sous-seing privé En date du - 07/02/2019 Observation(s) - SAUF MENTION	287 500.00 EUR
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT DE L'OUTILAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS					NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET PRELATS PRIS EN APPLICATION DE L'ART. 1.621-32/XII/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985					NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 8006-1993 DU 23 DECEMBRE 2006)					NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 1.141-22 DU CODE DE COMMERCE)					NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS PROVISOIRES DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT JUDICIAIRE (LOI DU 9 JUILLET 1991 N° 91-650, DECRET DU 31 JUILLET 1992 N° 82-755)					NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE					NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 50 ET R 512-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)					NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1220 A 1223 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE XX ARTICLE 396 BIS)					NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONSTATS DE CREDIT-BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1965 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)					
INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2017	1654	18/05/2017	C-B	Contre (débiteur/constituant) : FORBAT Au profit de - SOSELEASSE 89 avenue de Chateau 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX Désignation..... - 40 BANCHES H24+REHAUSSES+ ACCESSOIRES /Accessoires métalliques	218 400.54 EUR
2018	5480	23/12/2018	C-B	Contre (débiteur/constituant) : FORBAT au profit de - F X AUTO	

COUT ET : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER A CE JOUR
Délivré le 04/10/2019 à 10:13. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

ETAT DU CHEF DE : FORBAT - 276 rue JEAN BAPTISTE CALVIGNAC-34570 BAYLENGUES
DEMANDE PAR : FVB



				rue du Bois Sauvage 91038 EVRY Cedex Désignation - LAND ROVER 2.0 TD4 150 SE Dynam SALVA2BN1KH344474 FC-099-RO	
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)					NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION (ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)					NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES SOCIETES RELEVES DANS LE DELAI IMPARTE PAR L'ARTICLE L.811-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1985 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1992 N° 91-1382, DECRET DU 22 MARS 1992 N° 92-456					NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
 POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER A CE JOUR
 Délivré le 04/10/2019 à 10:13, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

ETAT DU CHEF DE : FORBAT - 276 rue JEAN BAPTISTE CALVIGNAC-SAR LA BISTE-34470 BAILLARGUES
 DEMANDE PAR : FVB



OBSERVATIONS

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il existe des inscriptions prises à ce greffe :

du chef de	FORBAT Société par actions simplifiée 792 718 827 (2015 N 639)
sur l'adresse	159 RUE DE THOR - PARC EUREKA IMMOBLES BUSINESS PLAZA BAT 1 34000 MONTPELLIER

Nous restons à votre disposition pour vous délivrer les états correspondants.

Le siège de la société (ou le principal établissement de l'entreprise) a été immatriculé au greffe de MONTPELLIER, suite à transfert en provenance du greffe de Béziers.

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises au greffe de Béziers.

L'entreprise a indiqué au greffe de MONTPELLIER être aussi immatriculée au greffe de Béziers.

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises à ce greffe.

COUT HT : 37,05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER A CE JOUR
Délivré le 04/10/2019 à 10:13. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

ETAT DU CHEF DE : FORBAT - 276 rue JEAN BAPTISTE CALVIGNAC-SAS LA BISTE-34670 BAILLARGUES
DEMANDE PAR : FVB



3 / 3

Handwritten signatures and initials, including a large 'A' and several cursive signatures.

h
7 8 9

GREFEE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

CABINET PVE AVOCATS

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) 3

Référence du débiteur :

FORBAT SARL
Société à responsabilité limitée
792 718 827 (2013 B 450)

ZAC DE LA SOURCE

34450 VIAS

Type(s) d'état(s) :

ÉTAT COMPLET.



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETATS EN TOTALITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE FORBAT SARL
Société à responsabilité limitée
ZAC DE LA SOURCE
34450 VIAS

ACTIVITE

Référence 792 718 827 (2013 B 460)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAFIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CABINET PVB AVOCATS

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L. 621-37/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-16 A 50 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE 11 ARTICLE 336 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L. 62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROPETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L. 511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1933 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 30/10/2019 à 16:27. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : FORBAT SARL - ZAC DE LA SOURCE-34450 VIAS
DEMANDE PAR : CABINET PVB AVOCATS



E-MONESTIER

OBSERVATIONS

Le siège de la société (ou le principal établissement de l'entreprise) a été transféré au greffe de Montpellier.

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises au greffe de Montpellier.



E-MONESTIER

3 / 3

COUT HT : 37,05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIER A CE JOUR
Délivré le 30/10/2019 à 16:27, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIER

ETAT DU CHEF DE : FORBAT SARL - SNC DE LA SOURCE--34450 VIAS
DEMANDE PAR : CABINET PVB AVOCATS

Handwritten signature or mark.

Handwritten mark or signature.

Handwritten mark or signature.

Handwritten mark or signature.

Handwritten mark or signature.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEZIERS

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

CABINET PVB AVOCATS

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) :

3

Référence du débiteur :

FORBAT SARL
Société à responsabilité limitée
792 718 827 (2013 B 460)

LE CARRE D'HORT BATIMENT C
62 AV JEAN MOULIN
34500 BEZIERS

Type(s) d'état(s) :

ÉTAT COMPLET.



AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE FORBAT SARL
Société à responsabilité limitée
LE CARRE D'HORT BATIMENT C
62 AV JEAN MOULIN
34500 BEZIERS

ACTIVITE

Référence 792 718 827 (2013 B 460)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CABINET PVH AVOCATS

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE MANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L. 621-32/III/3 ^e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 R 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1876 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L. 62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES BROCHES RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L. 511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Delivré le 30/10/2019 à 16:27. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : FORBAT SARL - LE CARRE D'HORT BATIMENT C-62 AV JEAN MOULIN-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : CABINET PVH AVOCATS



E-MONESTIER

OBSERVATIONS

Le siège de la société (ou le principal établissement de l'entreprise) a été transféré au greffe de Montpellier.

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises au greffe de Montpellier.

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS A CE JOUR
Délivré le 30/10/2019 à 16:27. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS

ETAT DU CHEF DE : FORBAT SARL - LE CARRE D'ORT BATIMENT C-62 AV JEAN MOULIN-34500 BEZIERS
DEMANDE PAR : CABINET RUE AVOCATS



E-MONESTIER

3 / 3

[Handwritten signatures and initials are visible in the bottom right corner of the page.]

Handwritten signature and initials.

Annexes

3

As

ALC

Personnel présent - 15 Octobre 2019

Matricule	Salarié	Numero SS	Emploi	Date entrée
00205	ACHARDI-JULIEN-LAFERRIERE LUIGI	168129941701542	CHEF DE CHANTIER	01/10/2018
00276	ALVES BARBOSA JOSE MANUEL	1940699139423	FERRAILLEUR	01/04/2019
00287	ALVES DE LIMA JOAO CLAUDIO	1871199139380	MACON COFFREUR	01/04/2019
00286	AMARO ANTONIO LUIS	1881299639024	MACON COFFREUR	01/04/2019
00195	AMOURI MOHAMED	173049935091206	CHEF DE CHANTIER	05/02/2018
00169	ANTUNES DANTAS JOSE	166079963935445	MACON COFFREUR	13/07/2017
00310	AZAZ YANIS	194120836323308	CONDUCTEUR DE TRAVAUX	09/09/2019
00217	BEN HADDOU YASSINE	190089935022026	METREUR	12/11/2018
00189	BONJOUR JEROME	167058408749705	CONDUCTEUR DE TRAVAUX	06/10/2017
00063	BORGES DAS NEVES LAGOA ANTONIO	1591199139999	MACON	01/09/2016
00197	BOUYSSOU LUCAS	196021220212323	AIDE CONDUCTEUR DE TRAVAUX	16/07/2018
00277	BRITO DA COSTA CARLOS MANUEL	1860499139528	MACON COFFREUR	01/04/2019
00036	CAHO GARCIA JOSE ANTONIO	170029913425976	TOPOGRAPHE	01/04/2015
00303	COCHET LAURENT	170093155577533	CHEF DE DEPOT	13/05/2019
00275	COELHO DOS SANTOS JOSE	1690499639304	FERRAILLEUR	01/04/2019
00111	CORREIA DE SOUSA ANTONIO JOAQUIM	1720199139999	MACON	14/03/2017
00098	CORREIA MARQUES FRANCISCO	1691199139999	GRUTIER	02/10/2019
00291	CRUZ OLIVEIRA PINHO NUNO RAFAEL	182129942402113	GRUTIER	01/04/2019
00289	DA CRUZ FARIA BRUNO MIGUEL	1950899139423	MACON COFFREUR	01/04/2019
00132	DA MOTA PINTO DE JESUS FERREIRA JOSE MANUEL	1681299639284	MACON	23/05/2017
00295	DA SILVA CERQUEIRA MANUEL	1540299639828	MACON	01/04/2019
00208	DA SILVA FERREIRA DANIEL DIOGO	189059913900276	MACON COFFREUR	15/10/2018
00022	DA SILVA MOREIRA JOSE	178019913953716	CHEF DE CHANTIER	10/03/2014
00265	DA SILVA PACHECO ANTONIO MANUEL	1581199139998	COFFREUR	22/01/2019
00116	DA SILVA PINTO ANTONIO LUDIO	1710299139999	MACON COFFREUR	09/05/2017
00273	DA SILVA RIBAS ALFREDO	174059913945369	CHEF DE CHANTIER	01/04/2019
00104	DA SILVA RIBEIRO BRUNO MIGUEL	1840999139497	COFFREUR	01/03/2017
00308	DAHRI MOHAMED	169129935039178	FINISSEUR	03/06/2019
00262	DE ALMEIDA ARAUJO ANTONIO	166029963929524	BANCHEUR FINISSEUR	15/01/2019
00274	DE CARVALHO ALVES ALEXIS	199063417267681	GRUTIER	25/03/2019
00053	DE MAGALHAES VIRGILIO	1740799139613	COFFREUR	01/04/2019

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

00170	DE MAGALHAES BRAGANCA AGOSTINHO	158129973906834	MACON COFFREUR	25/07/2017
00278	DE MELO WAGNER JUNIOR	1941199139999	FERRAILLEUR	01/04/2019
00024	DE OLIVEIRA GUIMARAES CARLOS ALBERTO	1531199639896	CHEF DE CHANTIER	01/04/2019
00298	DE SA ROSAS MANUEL	1591099039998	MACON COFFREUR	01/04/2019
00292	DE SOUSA MELO VITOR MANUEL	1880299139549	CHEF DE CHANTIER	01/04/2019
00071	DE SOUSA MESQUITA CARLOS MIGUEL	1840499139577	COFFREUR	01/04/2019
00112	DE SOUSA PINTO MARTINHO JOSE	1670599639370	MACON COFFREUR	19/04/2017
00306	DOMINGUES AFONSO AGOSTINHO	180019903937583	CHEF D'EQUIPE	03/06/2019
00272	DURAND THIBAUT	199123417237692	CONDUCTEUR DE TRAVAUX	11/09/2019
00267	FELIX DA PAIXAO RICARDO JORGE	1750499139999	MANOEUVRE SPECIALISE	30/01/2019
00103	FERNANDES DE SOUSA ABEL TORCATO	174039913957116	GRUTIER	23/02/2017
00041	FERNANDEZ REY CARMEN née BARQUILLA	263017500501373	DRH	10/03/2016
00083	FERREIRA DA ROCHA PAULO FERNANDO	1711099139947	MACON	23/11/2016
00251	FERREIRA DA SILVA JOSE MANUEL	169049963924358	CHEF DE CHANTIER	14/01/2019
00252	FERREIRA DA SILVA MARIO VENTURA	160089903991741	CHEF D'EQUIPE	14/01/2019
00223	GARCIA ANDRE	162023419902621	DIRECTEUR TRAVAUX ADJOINT RESP. SAV	05/11/2018
00185	GOMES MARQUES AMANDIO ADELINO	1710199139932	MACON	01/04/2019
00307	GOMES RODRIGUES FRANCISCO	196029913930165	COFFREUR BANCHEUR	13/05/2019
00304	GOMES RODRIGUES JOAO PAULO	186059913938435	COFFREUR BANCHEUR	13/05/2019
00042	GONCALVES DA COSTA NARCISO	168019963926438	MACON COFFREUR	02/05/2016
00253	GORAN ROHAN	182029913140118	AIDE CONDUCTEUR TRAVAUX	07/01/2019
00202	GRILLO INACIO PEDRO MIGUEL	1801099139999	MACON COFFREUR	21/08/2018
00004	HERMOSO DE LA CRUZ JESUS ANGEL	162069913469695	CHEF DE CHANTIER	01/06/2013
00268	KERIM IBRAHIM MOUINIROU	175069934508049	MANOEUVRE	11/02/2019
00201	KOTOVYCH VOLODYMYR	1790399139999	MACON COFFREUR	05/09/2018
00093	LACOUT NATHALIE	268114610255337	SECRETAIRE COMPTABLE	13/02/2017
00007	LERVIA LUCAS ANGEL	168039913443316	DIRECTEUR DE PRODUCTION	01/09/2013
00302	LEROY VANESSA	291127654035014	ASSISTANTE RH	06/05/2019
00290	LOURENCO FERREIRA JOAQUIM FERNANDO	1690499639299	MACON COFFREUR	01/04/2019
00309	MALECKI STEPHAN	158050848016561	METREUR	02/09/2019
00039	MARQUEZ ROSA MARIA	259029913491605	SECRETAIRE	09/05/2017
00294	MATOS CASCAIS RICARDO MANUEL	19603991399311	MACON COFFREUR	01/04/2019
00062	MOREIRA BARBOSA DA ROCHA LUIS FILIPE	1790699139588	MACON COFFREUR	01/04/2019
00028	MOREIRA DA SILVA COELHO HELDER DUARTE	176029913949872	CHEF DE CHANTIER	01/12/2014

00067	MOREIRA LEITE JOAQUIM MANUEL	1681099139999	COFFREUR	01/09/2016
00281	OLIVEIRA DA CRUZ ADELINO	1710599139925	MACON	01/04/2019
00206	ORTEGA VAZ FREDERIC	175075954408322	CHEF DE CHANTIER	01/10/2018
00003	PANADERO HERENA JOSE	179020504601513	DIRECTEUR EXPLOITATION	01/06/2013
00300	PENHA DA FONTE AMERICO	1771099139683	OUVRIER D'EXECUTION	01/04/2019
00293	PENHA E SOUSA RICARDO JOSE	1830499139525	MACON COFFREUR	01/04/2019
00288	PEREIRA DA COSTA RUI MANUEL	1801199139487	FERRAILLEUR	01/04/2019
00089	PEREIRA VIEIRA JUSTINO	1630499639821	COFFREUR	01/03/2017
00311	PERERA SEBASTIEN	187063417203054	RESPONSABLE SERVICE ETUDE DE PRIX	21/10/2019
00092	PEREZ SERGE	164069935058035	CHEF DE CHANTIER	20/02/2017
00271	PINEIRO RAYMOND	172101126207290	CONDUCTEUR DE TRAVAUX	04/03/2019
00032	PINHEIRO COUTO PAULO JORGE	175109913972720	GRUTIER	01/09/2016
00299	PINHEIRO DIAS FERNANDO	1691299639292	FERRAILLEUR	01/04/2019
00194	PINOT SEBASTIEN	168117511427201	CONDUCTEUR DE TRAVAUX PRINCIPAL	19/02/2018
00105	PINTO PEREIRA HILARIO PAULO	1840199139525	COFFREUR	06/03/2017
00068	RIBEIRO MACHADO ARTUR	1670499639382	GRUTIER	01/09/2016
00200	RIBEIRO SANTOS FABIO	1721199139999	MACON COFFREUR	05/09/2018
00296	ROCAS BRANCO VITOR NUNO	1760299139136	FERRAILLEUR	01/04/2019
00146	RODRIGUES BATATA OSVALDO	1731299139633	MACON COFFREUR	01/04/2019
00297	RODRIGUES DA SILVA DARIO MANUEL	1700399639193	MACON COFFREUR	01/04/2019
00255	SITTLER SEBASTIEN	181030602907068	CHEF DE CHANTIER	09/01/2019
00102	SOARES MONTEIRO JOAQUIM ALEXANDRE	175019913961585	COFFREUR	23/02/2017
00192	SOCIE ARNALDO	170039932605169	DIRECTEUR TECHNIQUE	01/12/2017
00124	TEIXEIRA DE SOUSA CARLOS ALBERTO	1801199139489	MACON	01/04/2019
00312	TEIXEIRA PINTO MARIA DA CONCEICAO	2680299139999	CUISINIERE	01/10/2019
00216	TETAULT JEAN-MARIE	175072808516594	CONDUCTEUR TRAVAUX ET RESP. QSE	02/11/2018
00305	VELOSO ALVES JOSE VALDEMIRO	167049903916694	COFFREUR BANCHEUR	13/05/2019
00114	VIEIRA PEREIRA CARLOS ANTONIO	1850999139575	MACON COFFREUR	03/05/2017

20

21

**ANNEXE 10 : JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER EN DATE DU 14 MARS
2019**

2013
12月

- 1 cc de MARGULIS
 - 1 cc de CHARBIT
 - 1 cc de GNER
 - 1 cc de GARCIA
 - 6 copies APPEL
 - 1 copie dossier

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du : 14/03/2019
Chambre correctionnelle - Audience collégiale

N° minute : 1006/2019

N° parquet : 16004000226

Plaidé le 07/01/2019
Délibéré le 14/03/2019

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier

de plaidoirie le SEPT JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Monsieur PARISI Fabrice, vice-président,

Assesseurs : Madame HERMENT Virginie, vice-président,
Monsieur MOUTOT André, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame BOXBERGER Sandrine, greffière,

en présence de Monsieur SORIANO Jean-Marc, vice-procureur de la République,

et du délibéré

Composé de :

Président : Monsieur PARISI Fabrice, vice-président,

Assesseurs : Monsieur BONNIER Jean-Paul, magistrat exerçant à titre temporaire,
Monsieur HIDALGO Patrick, vice-président,

Assistés de Madame ILLUMINATI Delphine, greffière, et en présence du ministère public.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

et

PARTIES CIVILES :

Le syndicat PRISM'EMPLOI, dont le siège social est sis 55 rue Laffitte 75009 PARIS, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître MARGUEIS Sorin avocat au barreau de PARIS

La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT, dont le siège social est sis 359 avenue de Près d'Arènes 34070 MONTPELLIER, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparante représentée avec mandat par Maître Jean-Michel CHARBIT de la SCP JURI-LOC, avocat au barreau de MONTPELLIER

La CAPEB Hérault, dont le siège social est sis 44 avenue Saint Lazare 34000 MONTPELLIER, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparante représentée avec mandat par Maître Gilles GAUER, avocat du barreau de MONTPELLIER

ET

Prévenu

Raison sociale de la société : La SAS FORBAT
N° SIREN/SIRET : 792 718 827
Adresse : 159 Rue de Thor Para Eureka Bat 1 immeuble
Business Plaza 34000 MONTPELLIER
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Ayant pour représentant légal : Monsieur LERMA LUCAS Angel, demeurant :
163 chemin des alouettes 34170 CASTELNAU LE LEZ ,
comparant assisté de Maître GARCIA Philippe avocat au barreau de MONTPELLIER

Prévenu des chefs de :

RECOURS A UN SALAIRE TEMPORAIRE EN DEHORS DES CAS AUTORISES faits commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 mai 2015 à MONTPELLIER.

RECOURS A UN SALAIRE TEMPORAIRE SANS COMMUNIQUER A L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE LES ELEMENTS DE REMUNERATION faits commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 septembre 2015 à MONTPELLIER.

OPERATION ILLICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES PAR PERSONNE MORALE faits commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER.

Prévenu

Nom : KAMANZI Jean Baptiste
né le 5 février 1963 à Eufumbura (BURUNDI)
de KAMANZI Godefroy et de MUKANDEKEZI Therese
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 178 rue du Palmier Dattier 34500 BEZIERS
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître GARCIA Philippe avocat au barreau de MONTPELLIER

Prévenu des chefs de :
RECOURS A UN SALAIRE TEMPORAIRE EN DEHORS DES CAS AUTORISES faits commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 mai 2015 à MONTPELLIER
RECOURS A UN SALAIRE TEMPORAIRE SANS COMMUNIQUER A L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE LES ELEMENTS DE REMUNERATION faits commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 septembre 2015 à MONTPELLIER
OPERATION ILLICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER

Prévenu
Nom : CLEMENTE DA TORRE Vitor
né le 28 janvier 1987 à Esposende (PORTUGAL)
de SOUZA DA TORRE Armando et de CLEMENTE Maria

Nationalité : portugaise
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : 9 avenue Jean Giono Bat K 13090 AIX EN PROVENCE FRANCE
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître GARCIA Philippe avocat au barreau de MONTPELLIER

Prévenu du chef de :
OPERATION ILLICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER

Prévenu
Raison sociale de la société : AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA
N° SIREN/SIRET : 513 051 830
Adresse : Rua do Conhecimento nº10 4730-575 SOUTELO VILA VERDE PORTUGAL
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
ayant pour représentant légal : Monsieur CLEMENTE DA TORRE Vitor, demeurant : 9 avenue Jean Giono bat k 13100 AIX EN PROVENCE,
comparant assisté de Maître GARCIA Philippe avocat au barreau de MONTPELLIER

Prévenu du chef de :
OPERATION ILLICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES PAR PERSONNE MORALE faits commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER

APPEL

interjeté le 21/03/2019
sur le dispositif civil
et pénal

APPEL

incident du Ministère
public le 21/03/2019

APPEL

interjeté le 21/03/2019
sur le dispositif
civil et pénal

APPEL

incident du Ministère
public le 21/03/2019

Intervenant :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, prise en la personne de son représentant légal,

L'affaire a été appelée à l'audience du 24 septembre 2018 et renvoyée à l'audience du 7 janvier 2019.

DEBATS

Avant l'audition de CLEMENTE DA TORRE Vitor, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné PRAT Fabienne, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Montpellier ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé chaque personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de LERMA LUCAS Angel, représentant légal de le SAS FORBAT , KAMANZI Jean Baptiste, CLEMENTE DA TORRE Vitor et CLEMENTE DA TORRE Vitor, représentant légal de l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe chaque prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le Syndicat PRISMEEMPLOI s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître MARGULIS Sorin à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître CHARBIT Jean-Michel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

La CAPEB Hérault s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître GAUER Gilles à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GARCIA Philippe, conseil de la SAS FORBAT a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GARCIA Philippe, conseil de KAMANZI Jean Baptiste a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GARCIA Philippe, conseil de CLEMENTE DA TORRE Vitor a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GARCIA Philippe, conseil de l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 mars 2019 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 433 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

LERMA LUCAS Angel, représentant légal de FORBAT a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à MONTPELLIER, courant mars 2015 et jusqu'au 30 mai 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant utilisateur de main d'œuvre temporaire, eu recours à du travail temporaire pour un autre objet que celui prévu par la loi en l'espèce notamment en ayant conclu des contrats de mise à disposition avec la société de travail temporaire portugaise Amparo Trabalho Temporario ayant pour objet ou pour effet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise pour un chantier de construction de la résidence "Underground Lattes" concernant les salariés temporaires Manuel ALVES COELHO, José Maria GARCIA NOGUERA, Joaquim Manuel MOREIRA LEITE, Francisco José Passo DO VALE, Nelson Jorge BARBOSA ALVES, Luis Filipe MOREIRA BARBOSA DA ROCHA, Antonio Augusto OLIVEIRA DA MOTA, Francisco Antonio DA CUNHA RODRIGUES, Fedir HALAK, Oleksandre NEKRUSHETS, Nelson Manuel LOPES DE OLIVEIRA, Dmytro MAKYEYENKO, Joaquim MOREIRA VIEIRA, Joaquim Moises MAGALHAES SANTOS, Antonio Fernando DE SOUSA PEDROSA, Luis Miguel SOARES DE JESUS, Gabriel OLIVEIRA FELGUEIRAS, José Alberto DE SOUSA BARBOSA, Sergiu ZEBRANU, José Fernando DA ROCHA TEXEIRA, Ricardo Alexandre ALVES CARVALHO, Fernando Agostinho MOREIRA RIBEIRO, Luis Filipe ROCHA DA SILVA OTTO, Manuel Joaquim MACIEL DE CASTRO, José Carlos PINTO MARIA, José Eduardo ARAÚJO DA SILVA, Agostinho Xavier MOTA DE OLIVEIRA, Elias DIAS DA SACRAMENTO, Fernando RODRIGUES MACHADO, Adeline OLIVEIRA DA CRUZ, Simão LOPEI CASTRO, Fernando RIBEIRO MARIA, José Luis VIEIRA LEAL, Narciso GONCALVES DA COSTA, Manuel Norberto ALMEIDA MOREIRA, José Carlos MACHADO DA SILVA, Manuel ALVES COELHO, Jean CARLOS DE OLIVEIRA, Luis Miguel MENDES LOPES, Alvaro Alberto DA CONCEICAO MOREIRA, Custodio RODRIGUES GARRIDO et Fragozo LUGAR DA IGREJA, faits prévus par ART.L.1255-4 AL.1, ART.L.1251-6 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.1255-4 AL.1, ART.L.1255-12 C.TRAVAIL.

- d'avoir à MONTPELLIER, courant mars 2015 et jusqu'au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant utilisateur de main d'œuvre temporaire, en recours à des salariés de travail temporaire sans communiquer à la société de travail temporaire portugaise Amparo Trabalho Temporario les éléments de rémunération que percevrait, s'il était employé directement par lui, après période d'essai, un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste de travail pour un chantier de construction de la résidence "Underground Lattes" concernant les salariés temporaires Manuel ALVES COELHO, José Maria GARCIA NOGUEIRA, Joaquim Manuel MOREIRA LEITE, Francisco José Passo DO VALE, Nelson Jorge BARBOSA ALVES, Luis Filipe MOREIRA BARBOSA DA ROCHA, Antonio Augusto OLIVEIRA DA MOTA, Francisco Antonio DA CUNHA RODRIGUES, Fedir HALAK, Oleksandre NEKRUSHETS, Nelson Manuel LOPES DE OLIVEIRA, Dmytrio MAKYEYENKO, Joaquim MOREIRA VIEIRA, Joaquim Moises MAGALHAES SANTOS, Antonio Fernando DE SOUSA PEDROSA, Luis Miguel SOARES DE JESUS, Gabriel OLIVEIRA FELGUEIRAS, José Alberto DE SOUSA BARBOSA, faits prévus par ART.L.1255-10 AL.1 2°, ART.L.1251-43 AL.1 6° C.TRAVAIL, et réprimés par ART.L.1255-10 AL.1, ART.L.1255-12 C.TRAVAIL.
- d'avoir à MONTPELLIER, courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes, en l'espèce, en mettant à disposition de la SAS FORBAT des travailleurs détachés en violation des règles du travail temporaire notamment pour la construction d'une résidence "Underground Lattes" dans le cadre de l'activité normale et permanente de cette entreprise sous couvert d'un accroissement temporaire d'activité, et alors que d'autres chantiers de construction étaient assurés par le même recours à des travailleurs temporaires détachés par la même société, concernant les salariés temporaires Manuel ALVES COELHO, José Maria GARCIA NOGUEIRA, Joaquim Manuel MOREIRA LEITE, Francisco José Passo DO VALE, Nelson Jorge BARBOSA ALVES, Luis Filipe MOREIRA BARBOSA DA ROCHA, Antonio Augusto OLIVEIRA DA MOTA, Francisco Antonio DA CUNHA RODRIGUES, Fedir HALAK, Oleksandre NEKRUSHETS, Nelson Manuel LOPES DE OLIVEIRA, Dmytrio MAKYEYENKO, Joaquim MOREIRA VIEIRA, Joaquim Moises MAGALHAES SANTOS, Antonio Fernando DE SOUSA PEDROSA, Luis Miguel SOARES DE JESUS, Gabriel OLIVEIRA FELGUEIRAS, José Alberto DE SOUSA BARBOSA, Sergiu ZBIREANU, José Fernando DA ROCHA TEIXEIRA, Ricardo Alexandre ALVES CARVALHO, Fernando Agostinho MOREIRA RIBEIRO, Luis Filipe ROCHA DA SILVA OTTO, Manuel Joaquim MACIEL DE CASTRO, José Carlos PINTO MARIA, José Edouardo ARAUJO DA SILVA, Agostinho Xavier MOTA DE OLIVEIRA, Elias DIAS DA SACRAMENTO, Fernando RODRIGUES MACHADO, Adeline OLIVEIRA DA CRUZ, Simual LOCEI CASTRO, Fernando RIBEIRO MARIA, José Luis VIEIRA LEAL, Narcisso GONCALVES DA COSTA, Manuel Norberto ALMEIDA MOREIRA, José Carlos MACHADO DA SILVA, Manuel ALVES COELHO, Jean CARLOS DE OLIVEIRA, Luis Miguel MENDES LOPES, Alvaro Alberto DA CONCEICAO MOREIRA, Custodio RODRIGUES GARRIDO et Fragozo LUGAR DA IGREJA, faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.2 1°, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL, ART.121-2 C.PENAL, et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.2 C.TRAVAIL, ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

KAMANZI Jean Baptiste a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MONTPELLIER, courant mars 2015 et jusqu'au 30 mai 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de gérant de la SAS FORBAT, étant utilisateur de main d'œuvre temporaire, eu recours à du travail temporaire pour un objet autre que celui prévu par la loi en l'espèce notamment en ayant conclu des contrats de mise à disposition avec la société de travail temporaire portugaise Amparo Trabalho Temporario ayant pour objet ou pour effet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise pour un chantier de construction de la résidence "Underground Lattes" concernant les salariés temporaires Manuel ALVES COELHO, José Maria GARCIA NOGUEIRA, Joaquim Manuel MOREIRA LEITE, Francisco José Passos DO VALE, Nelson Jorge BARBOSA ALVES, Luis Filipe MOREIRA BARBOSA DA ROCHA, Antonio Augusto OLIVEIRA DA MOTA, Francisco Antonio DA CUNHA RODRIGUES, Fedir HALAK, Oleksandra NEKRUSHETS, Nelson Manuel LOPES DE OLIVEIRA, Dmytrio MAKYEVYENKO, Joaquim MOREIRA VIEIRA, Joaquim Moises MAGALHAES SANTOS, Antonio Fernando DE SOUSA PEDROSA, Luis Miguel SOARES DE JESUS, Gabriel OLIVEIRA FELGUEIRAS, José Alberto DE SOUSA BARBOSA, Sergiu ZBIREANU, José Fernando DA ROCHA TEIXEIRA, Ricardo Alexandre ALVES CARVALHO, Fernando Agostinho MOREIRA RIBEIRO, Luis Filipe ROCHA DA SILVA OTTO, Manuel Joaquim MACIEL DE CASTRO, José Carlos PINTO MARIA, José Edouardo ARAÚJO DA SILVA, Agostinho Xavier MOTA DE OLIVEIRA, Elias DIAS DA SACRAMENTO, Fernando RODRIGUES MACHADO, Adelino OLIVEIRA DA CRUZ, Simão LOPEI CASTRO, Fernando RIBEIRO MARIA, José Luis VIEIRA LEAL, Narciso GONCALVES DA COSTA, Manuel Norberto ALMEIDA MOREIRA, José Carlos MACEDO DA SILVA, Manuel ALVES COELHO, Jean CARLOS DE OLIVEIRA, Luis Miguel MENDES LOPES, Alvaro Alberto DA CONCEICAO MOREIRA, Orestilio RODRIGUES GARRIDO et. Fragoso LUGAR DA IGREJA, faits prévus par ART.L.1255-4 AL.1, ART.L.1251-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.1255-4 AL.1, ART.L.1255-12 C.TRAVAIL.
- d'avoir à MONTPELLIER, courant mars 2015 et jusqu'au 30 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de gérant de la SAS FORBAT, étant utilisateur de main d'œuvre temporaire, eu recours à des salariés de travail temporaire sans communiquer à la société de travail temporaire portugaise Amparo Trabalho Temporario les éléments de rémunération que percevait s'il était employé directement par lui, après période d'essai, un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste de travail pour un chantier de construction de la résidence "Underground Lattes" concernant les salariés temporaires Manuel ALVES COELHO, José Maria GARCIA NOGUEIRA, Joaquim Manuel MOREIRA LEITE, Francisco José Passos DO VALE, Nelson Jorge BARBOSA ALVES, Luis Filipe MOREIRA BARBOSA DA ROCHA, Antonio Augusto OLIVEIRA DA MOTA, Francisco Antonio DA CUNHA RODRIGUES, Fedir HALAK, Oleksandra NEKRUSHETS, Nelson Manuel LOPES DE OLIVEIRA, Dmytrio MAKYEVYENKO, Joaquim MOREIRA VIEIRA, Joaquim Moises MAGALHAES SANTOS, Antonio Fernando DE SOUSA PEDROSA, Luis Miguel SOARES DE JESUS, Gabriel OLIVEIRA FELGUEIRAS, José Alberto DE SOUSA BARBOSA, faits prévus par ART.L.1255-10 AL.1 2°, ART.L.1251-43 AL.1 6° C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.1255-10 AL.1, ART.L.1255-12 C.TRAVAIL.

- d'avoir à MONTPELLIER, courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de gérant de la SAS FORBAT, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes, en l'espèce, en assurant la construction de la résidence "Underground Lattes" en ayant eu recours exclusivement à des travailleurs temporaires détachés par la société de travail temporaire portugaise Amparo Trabalho Temporario, hormis trois salariés, en dehors des cas autorisés par la loi, dans le cadre de l'activité normale et permanente de l'entreprise sous couvert d'un accord temporaire d'activité, et alors que d'autres chantiers de construction étaient assurés par le même recours à des travailleurs temporaires détachés par la même société, concernant les salariés temporaires Mannel ALVES COELHO, José Maria GARCIA NOGUEIRA, Joaquim Mannel MOREIRA LEITE, Francisco José Passo DO VALE, Nelson Jorge BARBOSA ALVES, Luis Filipe MOREIRA BARBOSA DA ROCHA, Antonio Augusto OLIVEIRA DA MOTA, Francisco Antonio DA CUNHA RODRIGUES, Fedir HALAK, Oleksandre NEKRUSHETS, Nelson Manuel LOPES DE OLIVEIRA, Dmytrio MAKYBYENKO, Joaquim MOREIRA VIEIRA, Joaquim Moises MAGALHAES SANTOS, Antonio Fernando DE SOUSA PEDROSA, Luis Miguel SOARES DE JESUS, Gabriel OLIVEIRA FELGUEIRAS, José Alberto DE SOUSA BARBOSA, Sergiu ZBIREANU, José Fernando DA ROCHA TEXEIRA, Ricardo Alexandre ALVES CARVALHO, Fernando Agostinho MOREIRA RIBEIRO, Luis Filipe ROCHA DA SILVA OTTO, Manuel Joaquim MACIEL DE CASTRO, José Carlos PINTO MARIA, José Edouardo ARAUJO DA SILVA, Agostinho Xavier MOTA DE OLIVEIRA, Elias DIAS DA SACRAMENTO, Fernando RODRIGUES MACHADO, Adelino OLIVEIRA DA CRUZ, Simal LOCHI CASTRO, Fernando RIBEIRO MARIA, José Luis VIEIRA LEAL, Narciso GONCALVES DA COSTA, Manuel Norberto ALMEIDA MOREIRA, José Carlos MACEDO DA SILVA, Manuel ALVES COELHO, Jean CARLOS DE OLIVEIRA, Luis Miguel MENDES LOPES, Alvaro Alberto DA CONCEICAO MOREIRA, Custodio RODRIGUES GARRIDO et Fragoso LUGAR DA IGREJA, faits prévus par ART.L.8243-1 AL.2 1°, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8243-1 AL.2, AL.6, AL.8 C.TRAVAIL.

CLEMENTE DA TORRE Vitor a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTPELLIER, courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de gérant de la société AMPARA TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA Portugal réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes, en l'espèce, en mettant à disposition de la SAS FORBAT des travailleurs détachés en violation des règles du travail temporaire notamment pour la construction d'une résidence "Underground Lattes" dans le cadre de l'activité normale et permanente de cette entreprise sous couvert d'un accord temporaire d'activité, et alors que d'autres chantiers de construction étaient assurés par le même recours à des travailleurs temporaires détachés par la même société, concernant les salariés temporaires Mannel ALVES COELHO, José Maria GARCIA NOGUEIRA, Joaquim Mannel MOREIRA LEITE, Francisco José Passo DO VALE, Nelson Jorge BARBOSA ALVES, Luis Filipe MOREIRA BARBOSA DA ROCHA, Antonio Augusto OLIVEIRA DA MOTA, Francisco Antonio DA CUNHA RODRIGUES, Fedir HALAK, Oleksandre NEKRUSHETS, Nelson Manuel LOPES DE OLIVEIRA, Dmytrio MAKYBYENKO, Joaquim MOREIRA VIEIRA, Joaquim

Moises MAGALHAES SANTOS, Antonio Fernando DE SOUSA PEDROSA, Luis Miguel SOARES DE JESUS, Gabriel OLIVEIRA FELGUEIRAS, José Alberto DE SOUSA BARBOSA, Sergiu ZBIREANU, José Fernando DA ROCHA TEIXEIRA, Ricardo Alexandre ALVES CARVALHO, Fernando Agostinho MOREIRA RIBEIRO, Luis Filipe ROCHA DA SILVA OTTO, Manuel Joaquim MACIEL DE CASTRO, José Carlos PINTO MARIA, José Edouardo ARAUJO DA SILVA, Agostinho Xavier MOTA DE OLIVEIRA, Elias DIAS DA SACRAMENTO, Fernando RODRIGUES MACHADO, Adeline OLIVEIRA DA CRUZ, Simal LOCHI CASTRO, Fernando RIBEIRO MARIA, José Luis VIEIRA LEAL, Narcisso GONÇALVES DA COSTA, Manuel Norberto ALMEIDA MOREIRA, José Carlos MACEDO DA SILVA, Manuel ALVES COELHO, Jean CARLOS DE OLIVEIRA, Luis Miguel MENDES LOPES, Alvaro Alberto DA CONCEICAO MOREIRA, Custodio RODRIGUES GARRIDO et Frangoso LUGAR DA IGREJA, faits prévus par ART.L.8243-1 AL2 1°, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8243-1 AL2, AL3, AL4 C.TRAVAIL.

CLEMENTE DA TORRE Vitor, représentant légal de AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTPELLIER, courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes, en l'espèce, en mettant à disposition de la SAS FORBAT des travailleurs détachés en violation des règles du travail temporaire notamment pour la construction d'une résidence "Underground Lattes" dans le cadre de l'activité normale et permanente de cette entreprise sous couvert d'un accroissement temporaire d'activité, et alors que d'autres chantiers de construction étaient assurés par le même recours à des travailleurs temporaires détachés par la même société, concernant les salariés temporaires Miguel ALVES COELHO, José Maria GARCIA NOGUERA, Joaquim Manuel MOREIRA LEITE, Francisco José Passo DO VALE, Nelson Jorge BARBOSA ALVES, Luis Filipe MOREIRA BARBOSA DA ROCHA, Antonio Augusto OLIVEIRA DA MOTA, Francisco Antonio DA CUNHA RODRIGUES, Fedir HALAK, Olexandre NEKRUSHETS, Nelson Manuel LOPES DE OLIVEIRA, Dmytrio MAKHEYENKO, Joaquim MOREIRA VIEIRA, Joaquim Moises MAGALHAES SANTOS, Antonio Fernando DE SOUSA PEDROSA, Luis Miguel SOARES DE JESUS, Gabriel OLIVEIRA FELGUEIRAS, José Alberto DE SOUSA BARBOSA, Sergiu ZBIREANU, José Fernando DA ROCHA TEIXEIRA, Ricardo Alexandre ALVES CARVALHO, Fernando Agostinho MOREIRA RIBEIRO, Luis Filipe ROCHA DA SILVA OTTO, Manuel Joaquim MACIEL DE CASTRO, José Carlos PINTO MARIA, José Edouardo ARAUJO DA SILVA, Agostinho Xavier MOTA DE OLIVEIRA, Elias DIAS DA SACRAMENTO, Fernando RODRIGUES MACHADO, Adeline OLIVEIRA DA CRUZ, Simal LOCHI CASTRO, Fernando RIBEIRO MARIA, José Luis VIEIRA LEAL, Narcisso GONÇALVES DA COSTA, Manuel Norberto ALMEIDA MOREIRA, José Carlos MACEDO DA SILVA, Manuel ALVES COELHO, Jean CARLOS DE OLIVEIRA, Luis Miguel MENDES LOPES, Alvaro Alberto DA CONCEICAO MOREIRA, Custodio RODRIGUES GARRIDO et Frangoso LUGAR DA IGREJA, faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL2 1°, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 CPENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL2 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9°, 12° CPENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR LES FAITS :

Le 5 octobre 2015, une inspectrice de la Directions Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRCCTE) du Languedoc-Roussillon établissait un procès-verbal relevant la commission d'infractions à l'encontre des sociétés FORBAT et AMPARO TRABALHO TEMPORARIO Unipessoal Lda, ci-après désignée AMPARO, et de leurs représentants légaux respectifs, Jean-Baptiste KAMANZI et Vitor CLEMENTE DA TORRE.

Selon le procès-verbal, l'inspection du travail se rendait à trois reprises, les 5, 8 et 11 juin 2015, sur le chantier de construction de quarante logements, dénommé « Underground », sis rue de Barcelone sur la communes de LATTES aux fins de contrôle du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le 5 juin 2015, il était constaté que sur l'ensemble des ouvriers présents sur site, soit dix-sept, seize étaient des travailleurs intérimaires mis à disposition par l'entreprise AMPARO. Parmi ceux-ci, Luis Felipe ROCHA SILVA OTTO se présentait comme étant le chef de chantier et précisait qu'il y avait également un chef de chantier appartenant à l'entreprise de gros oeuvre FORBAT mais qu'il n'était pas présent à ce moment là. Lors des visites des 8 et 11 juin suivants, le chef de chantier de l'entreprise FORBAT était également absent. Etaient par contre présents sur site dix-neuf salariés intérimaires, tous de nationalité portugaise, mis à disposition par la société AMPARO.

L'inspection du travail se faisait communiquer les pièces utiles à son contrôle et relevait que :

- les contrats de mise à disposition des salariés ne comportaient pas les mentions obligatoires fixées par l'article L. 1251-43 du code du travail, notamment le motif et la justification du recours à l'intérim ;
- les contrats de travail signés entre la société AMPARO et les salariés ne comportaient pas les mentions obligatoires fixées par l'article L. 1251-16 du même code, notamment les motifs du recours à l'intérim et la composition de la rémunération ;
- étaient quasi-exclusivement présents sur site des salariés intérimaires, y compris le chef de chantier ;
- vingt-sept salariés intérimaires qui auraient dû être présents selon leur déclaration de détachement, leur contrat de travail ou la liste fournie par la société FORBAT, n'étaient pas présents, soit à aucune des deux dates du 5 et 11 juin 2015, soit à l'une uniquement de ces dates et que certains de ces salariés avaient été affectés sur d'autres chantiers de l'entreprise FORBAT ;
- plusieurs salariés intérimaires présents sur le chantier étaient déclarés en tant que salariés de la société FORBAT antérieurement ou simultanément à leur détachement en intérim sur ledit chantier, démontrant une certaine perméabilité des salariés entre les deux structures. Ainsi, notamment, Luis Felipe ROCHA SILVA OTTO faisait l'objet d'un contrat de travail intérimaire du 23 mars au 30 septembre 2015 mais également d'une déclaration d'embauche par la société FORBAT le 8 avril 2015 puis le 11 juin 2015.

L'inspection du travail relevait également que l'entreprise FORBAT avait fait l'objet de contrôles antérieurs sur d'autres chantiers en novembre 2013 dans les Bouches du Rhône et en août 2014 dans le Gard, à l'occasion desquels l'inspection du travail avait constaté la présence quasi exclusive de salariés intérimaires portugais mis à disposition de l'entreprise FORBAT, cette dernière ayant alors été rappelée à l'ordre s'agissant des règles relatives au recours au travail temporaire. Un contrôle effectué postérieurement, le 22 septembre 2015, sur le chantier « La Belle Vie » à Sète permettait de constater la continuité de ces pratiques entre les entreprises FORBAT et AMPARO.

L'inspection du travail considérait que ces éléments démontraient que l'entreprise FORBAT ayant postulée pour ce marché ne se situait pas dans une période d'accroissement temporaire d'activité mais utilisait de la main d'œuvre intérimaire dans le cadre de son activité normale de gros œuvre, caractérisant un recours à un prêt illicite de main d'œuvre. Elle relevait en conséquence, à l'égard de la société FORBAT et Jean-Baptiste KAMANZI quatre infractions : recours à un travailleur temporaire pour un objet autre que celui autorisé par la loi, méconnaissance du terme des contrats de travail temporaire, recours au travail temporaire sans communiquer dans le contrat de mise à disposition l'ensemble des éléments de rémunération et un prêt illicite de main d'œuvre. S'agissant de la société AMPARO et de Vitor CLEMENTE DA TORRE, il était relevé à leur encontre les infractions de recrutement d'un salarié en ayant conclu un contrat ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par l'article L. 1255-2 du code du travail et de prêt illicite de main d'œuvre.

Vitor CLEMENTE DA TORRE et Jean-Baptiste KAMANZI contestaient les faits qui leur étaient reprochés.

Vitor CLEMENTE DA TORRE expliquait l'absence de plusieurs ouvriers sur le chantier Underground les cinq et onze juin 2015 par le fait que les ouvriers manquants devaient être sur un autre chantier mais précisait avoir envoyé les déclarations de ces nouveaux détachement à la DIRECCTE. Il expliquait l'absence des mentions obligatoires de l'article L. 1251-43 du code du travail par le fait que les contrats avaient été rédigés comme ils le sont au Portugal, et qu'il ne connaissait pas la réglementation française.

Jean-Baptiste KAMANZI, créateur et gérant de la société FORBAT jusqu'en janvier 2017, justifiait le recours à des travailleurs intérimaires portugais, plus compétents, en 2015 par le fait que la société venait de se créer.

Il ressortait des débats que la société FORBAT avait un chiffre d'affaire de un million huit cent mille euros en 2013, date de sa création, huit millions en 2014, neuf millions en 2015 et employait, cette année là trente-neuf salariés. A l'audience, Angel ERMA LUCAS, gérant de la société FORBAT, indiquait que la société dégageait un chiffre d'affaire de dix-neuf millions pour une masse salariale d'environ trois millions.

SUR LA CULPABILITE :

Il ressort des constatations de l'inspection du travail que le recours à des travailleurs temporaires par l'entreprise FORBAT n'a pas été induit par un accroissement temporaire d'activité au sens des dispositions de l'article L. 1251-6 du code du travail. Sur l'année 2015, entre mars et septembre, le chantier « Underground » a mobilisé quarante-deux salariés temporaires. Selon les contrats de mise à disposition produits, la société FORBAT a eu recours à de nombreux salariés intérimaires pour divers

chantier sur la même année : vingt-sept sur le chantier « La Belle Vie » à Sète, sur le chantier « Aro-en-ciel », entre juin et octobre 2015, vingt-et-un pour un autre chantier de construction de soixante-six logements à Castelnau-le-Lez entre juin et septembre 2015, vingt-cinq pour la construction d'un parc de stationnement entre avril et juin 2015, treize pour un chantier de construction de logement à Castelnau-le-Lez.

Le recours massif à des travailleurs intérimaires, sur de multiples chantiers, ne saurait se justifier en l'espèce par un accroissement temporaire de l'activité de la société FORBAT mais intervient en substitution d'un besoin structurel de main d'œuvre salariée de l'entreprise elle-même. D'ailleurs, le rapport entre le chiffre d'affaires et le coût de la masse salariale de la société FORBAT dénote une situation très particulière de cette société dans le secteur du BTP.

Selon les déclarations de détachement, il aurait dû y avoir sur le site « Underground », jusqu'au 30 septembre 2015, terme des contrats, entre trente-neuf et quarante salariés alors qu'il n'y en a eu que dix-sept le 05 juin et dix-neuf le 11 juin. Sur la vingtaine de salariés absents, six ont en fait été présents sur d'autres chantiers de la société FORBAT. Sur les quatorze autres, un a été embauché par la société FORBAT (M. ROCHA SILVA OTTO) mais la situation des treize restants n'a pu être précisée. Par ailleurs, les dates de sortie de ces intérimaires, fournies par la société FORBAT, ne correspondent pas à celles indiquées sur les contrats de travail temporaire.

Il doit être relevé que les règles entourant le recours à de la main d'œuvre intérimaire avaient précédemment été rappelées par l'inspection du travail à la société FORBAT, cette dernière ne saurait dès lors se prévaloir de leur méconnaissance.

Par ailleurs, Jean-Baptiste KAMANZI ne saurait justifier le recours massif à des travailleurs temporaires par le fait que la société Forbat est une jeune entreprise. En effet, dans un courrier de la DIRECCTE daté du 18 novembre 2013, faisant suite à un contrôle du 14 novembre précédent sur un chantier à Martigues au cours duquel était constatée la présence exclusive de quatorze salariés de l'entreprise de travail temporaire portugaise MULTINIERIM, l'inspection du travail soulignait que si la création récente de la société, le 30 avril 2013, pouvait induire une certaine tolérance quant à l'usage excessif de travailleurs temporaires, il appartenait à la société FORBAT de régulariser au plus tôt sa situation, ce qu'elle n'avait toujours pas fait. M. KAMANZI ne peut se prévaloir d'une telle tolérance plus de deux ans après la création de la société.

Il ne peut davantage être argué que le chantier considéré exigeait la présence d'une quarantaine d'ouvriers tous spécialisés et que seuls les travailleurs intérimaires portugais mis à disposition disposaient des qualifications nécessaires.

L'élément matériel du recours à des salariés temporaires en dehors des cas autorisés et du prêt illicite de main d'œuvre est donc caractérisé.

Ce prêt illicite de main d'œuvre entre société AMPARO et FORBAT n'a pas été réalisé à titre gratuit mais à prix continu. Le but lucratif de l'opération, ainsi que l'absence volontaire d'appliquer les dispositions légales, caractérisent l'élément intentionnel de l'infraction, à l'égard de la société AMPARO, ainsi que le relève la DIRECCTE. Quant à la société FORBAT, le recours massif à des travailleurs intérimaires lui a octroyé une flexibilité importante lui permettant de réaliser, dans le cadre de son activité normale, plusieurs chantiers sans avoir les employés nécessaires.

Enfin, les omissions relevées par l'inspection du travail dans les contrats de travail et les contrats de mise à disposition sont caractérisées, les prévenus ne pouvant se dégager de leur responsabilité en arguant avoir régularisé certains de ces contrats postérieurement aux faits reprochés.

SUR LA PENE :

Le bulletin n° 1 du casier judiciaire de Victor CLEMENTE DA TORRE ne comporte aucune mention. Celui de Jean-Baptiste KAMANZI porte mention de deux condamnations pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, celui-ci étant légalement accessible à une peine avec sursis.

Au regard de la gravité des faits commis, de leur nature et de leur ampleur, mais également de l'insertion sociale et professionnelle de ceux-ci, il convient de prononcer à leur encontre une peine d'emprisonnement de dix mois assortis du sursis.

Les sociétés FORBAT et AMPARO ne présentent aucune mention à leur casier judiciaire. Au regard des faits commis, du bénéfice financier qu'elles ont tiré des faits, il convient de prononcer à leur encontre une peine d'amende dissuasive, à hauteur de cent mille euros pour la société AMPARO et de trois cent mille euros pour la société FORBAT.

Il convient en outre d'ordonner la diffusion de la condamnation sur le site Internet des services ministre du travail.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable et régulière en la forme la constitution de partie civile du Syndicat PRISM'EMPLOI ;

Attendu que le Syndicat PRISM'EMPLOI, partie civile, demande la condamnation de la société FORBAT, de Monsieur KAMANZI, de la société AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et de Monsieur CLEMENTE DA TORRE à lui payer la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que la Syndicat PRISM'EMPLOI, partie civile, sollicite également la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable et régulière en la forme la constitution de partie civile de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT ;

Attendu que la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT, partie civile, demande la condamnation solidaire de la société FORBAT et de Monsieur KAMANZI, à lui payer la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi et la condamnation

solidaire de la société AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et de Monsieur CLEMENTE DA TORRE à lui payer la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;
qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à ces demandes et de lui allouer la somme de dix mille euros (10000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que la FEDERATION DEPARTEMENTALE DS SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT, partie civile, sollicite également la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable et régulière en la forme la constitution de partie civile de la CAPEB Hérault ;

Attendu que la CAPEB Hérault, partie civile, demande la condamnation solidaire de la société FORBAT et de Monsieur KAMANZI, à lui payer la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi et la condamnation solidaire de la société AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et de Monsieur CLEMENTE DA TORRE à lui payer la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;
qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à ces demandes et de lui allouer la somme de huit mille euros (8000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que la CAPEB Hérault, partie civile, sollicite également la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de sept cents euros (700 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SAS FORBAT, KAMANZI Jean Baptiste, CLEMENTE DA TORRE Vitor, l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA, le Syndicat PRISM'EMPLOI, la FEDERATION DEPARTEMENTALE DS SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT et la CAPEB Hérault,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la SAS FORBAT coupable de RECOURS A UN SALAIRE TEMPORAIRE EN DEHORS DES CAS AUTORISES - 3765 - commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 mai 2015 à MONTPELLIER, RECOURS A UN SALAIRE TEMPORAIRE SANS COMMUNIQUER A L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE LES ELEMENTS DE REMUNERATION - 23576 - commis courant mars 2015 et jusqu'au

30 septembre 2015 à MONTPELLIER, OPERATION ILLICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES PAR PERSONNE MORALE - 31371 - commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER ;

Pour les faits de RECOURS A UN SALARIE TEMPORAIRE EN DEHORS DES CAS AUTORISES commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 mai 2015 à MONTPELLIER

Pour les faits de RECOURS A UN SALARIE TEMPORAIRE SANS COMMUNIQUER A L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE LES ELEMENTS DE REMUNERATION commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 septembre 2015 à MONTPELLIER

Pour les faits de OPERATION ILLICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES PAR PERSONNE MORALE commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER

Condamne la SAS FORBAT au paiement d'une amende de trois cents mille euros (300000 euros) ;

Ordonne à l'égard de la SAS FORBAT la diffusion de la condamnation sur le site internet de la DDIRECT ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SAS FORBAT que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare KAMANZI Jean Baptiste coupable de RECOURS A UN SALARIE TEMPORAIRE EN DEHORS DES CAS AUTORISES - 3765 - commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 mai 2015 à MONTPELLIER, RECOURS A UN SALARIE TEMPORAIRE SANS COMMUNIQUER A L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE LES ELEMENTS DE REMUNERATION - 23576 - commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 septembre 2015 à MONTPELLIER, OPERATION ILLICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES - 30989 - commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER ;

Pour les faits de RECOURS A UN SALARIE TEMPORAIRE EN DEHORS DES CAS AUTORISES commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 mai 2015 à MONTPELLIER

Pour les faits de RECOURS A UN SALARIE TEMPORAIRE SANS COMMUNIQUER A L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE LES ELEMENTS DE REMUNERATION commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 septembre 2015 à MONTPELLIER

Pour les faits de OPERATION ILLICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER

Condamne KAMANZI Jean Baptiste à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare CLEMENTE DA TORRE Vitor coupable de OPERATION ILICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES - 30989 - commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER ;

Pour les faits de OPERATION ILICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER.

Condamne CLEMENTE DA TORRE Vitor à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA coupable de OPERATION ILICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES PAR PERSONNE MORALE - 31371 - commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER ;

Pour les faits de OPERATION ILICITE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE EXCLUSIF DANS UN BUT LUCRATIF COMMISE A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES PAR PERSONNE MORALE commis courant mars 2015 et jusqu'au 30 juin 2015 à MONTPELLIER.

Condamne la société AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA au paiement d'une amende de cent mille euros (100000 euros) ;

Ordonne à l'égard de l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA la diffusion de la condamnation sur le site internet de la DIRECT;

A l'issue de l'audience, le président avise la société AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- la SAS FORBAT ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- KAMANZI Jean Baptiste ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- CLEMENTE DA TORRE Vitor ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du Syndicat PRISM'EMPLOI ;

Déclare CLEMENTE DA TORRE Vitor, le SAS FORBAT, AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et KAMANZI Jean Baptiste responsables du préjudice subi par le Syndicat PRISM'EMPLOI, partie civile ;

Condamne solidairement CLEMENTE DA TORRE Vitor, le SAS FORBAT, AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et KAMANZI Jean Baptiste à payer à la Syndicat PRISM'EMPLOI, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne solidairement CLEMENTE DA TORRE Vitor, le SAS FORBAT, AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et KAMANZI Jean Baptiste à payer au Syndicat PRISM'EMPLOI, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DS SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT ;

Déclare CLEMENTE DA TORRE Vitor, le SAS FORBAT, l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et KAMANZI Jean Baptiste responsables du préjudice subi par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DS SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT, partie civile ;

Condamne solidairement CLEMENTE DA TORRE Vitor, le SAS FORBAT, l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et KAMANZI Jean Baptiste à payer à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DS SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT, partie civile, la somme de dix mille euros (10000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne solidairement CLEMENTE DA TORRE Vitor, le SAS FORBAT, l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et KAMANZI Jean Baptiste à payer à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DS SYNDICATS DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la CAPEB Hérault ;

Déclare CLEMENTE DA TORRE Vitor, le SAS FORBAT, l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et KAMANZI Jean Baptiste responsables du préjudice subi par la CAPEB Hérault, partie civile ;

Condamne solidairement CLEMENTE DA TORRE Vitor, le SAS FORBAT, l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et KAMANZI Jean Baptiste à payer à la CAPEB Hérault, partie civile, la somme de huit mille euros (8000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne solidairement CLEMENTE DA TORRE Vitor, le SAS FORBAT, l'AMPARO TRABALHO TEMPORARIO UNIPessoal LDA et KAMANZI Jean Baptiste à payer à la CAPEB Hérault, partie civile, la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

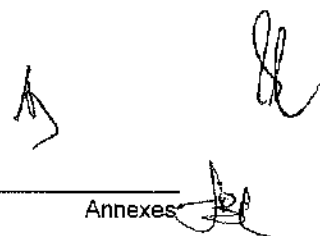
Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour la partie civile, dans le cas où elle ne serait pas éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

LA GREFFIERE POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier

LE PRESIDENT

ANNEXE 3

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

de

**ANNEXE 3.1. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS DE
LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION**





IFEC

Institut Fiduciaire
d'Expertise Comptable

Société d'Expertise Comptable
Ordre Région Paris Ile de France
Commissaire aux Comptes

A&F CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 7 526 626 Euros

386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent –

34500 BEZIERS

EN COURS D'IMMATRICULATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Boulogne Billancourt 92100

Siège Social :

82 bis, rue de Paris

Tél. 01 55 60 10 11

E-mail : paris@ifec.eu

RCS Nanterre B 622 022 424

Montpellier 34000

Synergie - "Le Millénaire"

770, rue Alfred Nobel

Tél. 04 67 22 76 00

E-mail : ifec@ifec.eu

S.A. au capital de 100 000 € - Site : www.ifec.eu

A&F CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 7 526 626 Euros

sise 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent – 34500 BEZIERS,

EN COURS D'IMMATRICULATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux Associées de la société **A&F CONSTRUCTION** (en cours d'immatriculation),

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décisions anonymes des associées en date du 29 Octobre 2019 concernant l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité de la société **A&F CONSTRUCTION** à la société **A&F CONSTRUCTION** (en cours d'immatriculation), nous avons établi le présent rapport.

L'actif net apporté est décrit dans le contrat d'apport signé en date du 15 Novembre 2019. Celui-ci ne stipule pas d'avantages particuliers. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société **A&F CONSTRUCTION** (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**
- 3. SYNTHESE**
- 4. CONCLUSION**



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Dans le cadre d'un regroupement d'activités entre sociétés de construction de taille similaire, les associés de la société **A&F CONSTRUCTION** souhaitent créer une société commune avec la société **FORBAT** (Société par actions simplifiée au capital de 800 000 Euros, ayant son siège social sis 276 rue Jean-Baptiste Calvignac – ZAE de la Biste – 34670 BAILLARGUES, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 792 718 827) afin de regrouper leur activité au sein d'une seule entité juridique, par l'apport de leur branche complète d'activité de construction respective, qui sera contrôlée conjointement par les Sociétés Apporteuses.

La société **A&F CONSTRUCTION** (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, sera constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée à l'occasion de la réalisation des opérations d'apports partiels d'actifs envisagées.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1 Apporteur

La société **A&F CONSTRUCTION** au capital de 1.400.000 Euros, dont le siège social est sis 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent – 34500 BEZIERS, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. Béziers 412 626 392. Cette société a pour objet tous travaux de maçonnerie et travaux courants de béton armé.

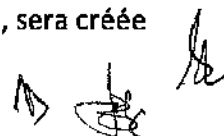
Le capital social de la Société **A&F CONSTRUCTION** est réparti en 1 000 000 d'actions de 1,40 euros de nominal chacune, intégralement libérées, attribuées de la manière suivante :

A la société GROUPE A&F HOLDING, à hauteur de	400 000 actions
A la société AJ FINANCE HOLDING, à hauteur de	250 000 actions
A l'indivision successorale	
de Monsieur Murat ARIKAN, à hauteur de	125 000 actions
A Monsieur Apdulla ARIKAN, à hauteur de	125 000 actions
A Monsieur Juneyt ARIKAN, à hauteur de	100 000 actions

TOTAL	1 000 000 actions
--------------	--------------------------

1.2.2 Société bénéficiaire

La société **A&F CONSTRUCTION**, en cours d'immatriculation, bénéficiaire de l'apport, sera créée pour l'opération.



Elle aura notamment pour objet, tous travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé et travaux de gros œuvre du bâtiment, la réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrain, l'urbanisation, la viabilisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, la réalisation de toutes opérations de génie civil ainsi que la réalisation de tous travaux de démolition, terrassement et de voiries réseaux divers.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport partiel actif sont exposées dans le contrat d'apport en date du 15 Novembre 2019 et peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application des articles L. 236-6-1, L. 236-16 à L.236-22 du Code de commerce. Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L.236-21 du même code. Par conséquent, la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société A&F CONSTRUCTION ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société A&F CONSTRUCTION qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport.

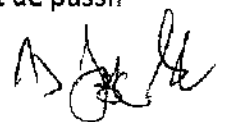
La société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apports partiels d'actifs par la Société A&F CONSTRUCTION à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports, soit au jour de l'immatriculation de la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, au registre du commerce et des sociétés. Fiscalement, il est expressément convenu entre les Parties que chaque apport partiel d'actif réalisé au titre des présentes prendra effet de manière rétroactive au 1^{er} Janvier 2020.

1.3.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est réalisé sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport.

- ⇒ l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de Travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, de tous les éléments d'actif et de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.



D'un commun accord entre les Parties, l'apport sera réalisé au jour de l'immatriculation de la société A&F CONSTRUCTION bénéficiaire de l'apport, au registre du commerce et des sociétés avec effet à la même date. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties, que fiscalement ledit apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2020.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire de l'apport, seule sans solidarité de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse.

En conséquence, les éléments d'actif apportés à la société bénéficiaire de l'apport et les éléments de passif pris en charge par cette dernière, est faite sur la base des Comptes de Référence.

Les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société A&F CONSTRUCTION, Société Apporteuse, qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

1.3.3. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

En rémunération de l'actif net apporté, il sera attribué 3.318.536 actions d'une valeur nominale de 1 € de la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) au titre de l'augmentation de son capital social.

1.3.4. AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

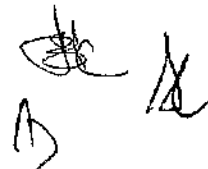
Le traité d'apport ne stipule pas d'avantage particulier en faveur de l'apporteur.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

Les parties ont convenu d'évaluer les éléments de la branche autonome d'activité apportée à leur valeur réelle conformément au règlement ANC 2014-03 du 05 juin 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014 modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, relatif au plan comptable général.

Les Sociétés Apporteuses et la société bénéficiaire de l'apport, étant sous contrôle distinct, l'opération aboutissant au passage d'un contrôle exclusif par chaque Société Apporteuse de la branche d'activité apportée et d'une absence de contrôle de la société bénéficiaire de l'apport, à un contrôle conjoint de la Société Bénéficiaire par les Sociétés Apporteuses, les éléments d'actif et de passif apportés par chaque Société Apporteuse sont évalués à leur valeur réelle à la date de réalisation définitive des apports partiels d'actifs.



La valeur retenue a été déterminée sur la base d'une méthode de l'actif net réévalué, dans laquelle :

- a. Les capitaux propres ont été réévalués en fonction du bénéfice ou de la perte prévisionnelle de l'exercice qui sera clos au 31 Décembre 2019.

Capitaux propres au 31 Décembre 2018 (1 033K€) cumulés au résultat prévisionnel de 2019 (400 K€) soit 1 433 413€.

- b. Le fonds de commerce a été évalué selon la formule suivante : chiffre d'affaires prévisionnel de l'exercice 2019 x taux moyen de rentabilité arrêté à 3,30 % x coefficient multiplicateur arrêté à 4 - la valeur comptable du fonds de commerce en immobilisations incorporelles au 31 Décembre 2018.

Le taux moyen de rentabilité est calculé par le rapport entre le résultat d'exploitation divisé par le chiffre d'affaires. Le taux retenu est la moyenne arrondie à la baisse des cinq meilleurs coefficients sur les six dernières années entre les sociétés apporteurs FORBAT et A&F CONSTRUCTION. D'un commun accord, le taux retenu est le plus élevé soit celui de la société FORBAT.

Chiffre d'affaires	15.000 K€
Taux moyen de rentabilité retenu	3,3%
Multiple d'activité retenu	4
 Valeur du fonds de commerce (b)	 1.980 K€
Valeur de l'incorporel (en -)	-95K€
 Capitaux propres de la société (en +) (a)	 1.433 K€
Actif net réévalué	3.319 K€

1.4.2. DESCRIPTION DES APPORTS

Tous les actifs et passifs rattachables à la branche sont réputés transférés à la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire des apports. Le détail en est donné dans l'article 1.1 du traité d'apport.

La valeur retenue pour l'actif net apporté est la suivante :

- Total de l'actif apporté	5 924 657€
- Total du passif pris en charge	2 606 121€

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE

3 318 536€

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Après examen des documents d'apport, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- *contrôler la réalité et l'exhaustivité des apports, à apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;*
- *vérifier l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire de l'apport ;*
- *analyser et apprécier les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;*
- *apprécier la pertinence des méthodes retenues et des chiffres retenus pour déterminer la valeur des apports ;*
- *vérifier la correspondance entre l'actif net apporté et les titres de capital attribués ;*
- *vérifier jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;*
- *vérifier que les états financiers de la société A&F CONSTRUCTION ont été certifiés sans réserve au 31 Décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social ;*
- *prendre connaissance de l'activité de la société A&F CONSTRUCTION au regard de la situation comptable établie au 30 Septembre 2019 et des éléments relatifs à la prévision de chiffre d'affaires à fin 2019.*

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société A&F CONSTRUCTION nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 Septembre 2019 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les éléments comptables relatifs à l'exercice 2018 qui nous ont été communiqués.



2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

La valorisation des apports sur la base des valeurs et des conditions retenues dans le traité d'apport en date du 15 Novembre 2019 entre la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport et la société Apporteuse A&F CONSTRUCTION n'appelle pas de commentaire de notre part.

L'opération étant réalisée entre trois sociétés sous contrôle distinct, l'opération aboutissant au passage d'un contrôle exclusif par chaque Société Apporteuse de la branche d'activité apportée et d'une absence de contrôle de la société bénéficiaire de l'apport, à un contrôle conjoint de la Société Bénéficiaire par les Sociétés Apporteuses, les éléments d'actif et de passif apportés par chaque Société Apporteuse sont évalués à leur valeur réelle.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Nos travaux ont porté notamment sur la réalité des apports effectués. Dans ce sens, nous nous sommes assurés de la réalité de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existants chez A&F CONSTRUCTION au 31 Décembre 2018. Nos travaux n'appellent pas de remarque sur ce point.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

2.4.1. NATURE DE L'APPORT ET CARACTERISTIQUES DE L'APPRECIATION

L'apport partiel d'actif porte sur l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existants chez A&F CONSTRUCTION au 31 Décembre 2018.

Comme indiqué plus haut, la société A&F CONSTRUCTION est une SAS dont le capital est de 1.400.000 Euros, divisé en 1.000.000 actions de 1,40€ de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

2.4.2. DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'APPORT PAR LES PARTIES

La valeur d'apport a été déterminée par les parties dans le traité d'apports partiels d'actifs signé en date du 15 Novembre 2019, sur la base de l'évaluation décrite ci-dessus.

La valeur retenue pour l'actif net apporté est de

3 318 536€



2.4.3. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Notre mission nous a conduits à mettre en œuvre une approche d'évaluation pour apprécier la valeur globale. Cette approche nous conduit à évaluer la société A&F CONSTRUCTION à **3.339K€**.

Nous retenons une méthode d'évaluation basée sur un multiple d'Ebitda, méthode fréquemment utilisée pour ce genre d'évaluation et sur cette taille de société.

L'EBITDA retenu est celui du dernier exercice clos au 31 Décembre 2018 décoté pour tenir compte des deux exercices précédents (2017 et 2016) négatifs en terme d'Ebitda. La décote forfaitaire appliquée est de 34%. L'exercice prévisionnel de 2019 ne fait pas apparaître de pertes, il est décidé de ne pas intégrer ce dernier dans notre évaluation.

Le multiple d'EBITDA retenu est basé sur l'indice Argos Mid-Market moyen au 3T2019 de 10,1 ramené à 8 eu égard à la faible marge du secteur.

La trésorerie nette ajoutée à la valeur est basée sur les comptes clos au 31 Décembre 2018.

Ne sont pas pris en compte dans l'évaluation globale, les engagements en matière de retraites car nous les estimons non significatifs, le montant le plus significatif pour les ouvriers étant couvert par le régime de prévoyance ProBTP.

EBITDA (549K€ *0,66)	362 K€
Multiple retenu	8
soit	2.897 K€
Trésorerie nette (en +)	442 K€
Valorisation totale	3.339 K€

L'apport sera réalisé au jour de l'immatriculation de la société A&F CONSTRUCTION, bénéficiaire de l'apport, au registre du commerce et des sociétés avec effet à la même date. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties, que fiscalement ledit apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2020.

3. SYNTHÈSE

Nous attirons votre attention sur le point suivant :

- L'apport sera réalisé au jour de l'immatriculation de la société A&F CONSTRUCTION, bénéficiaire de l'apport, au registre du commerce et des sociétés avec effet à la même date. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties, que fiscalement ledit apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2020.



Par voie de conséquence, le résultat de l'exercice de la Société A&F CONSTRUCTION clos au 31 Décembre 2019 n'étant pas acquis à la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté dans les comptes de la Société A&F CONSTRUCTION apporteuse.

Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice, ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la Société A&F CONSTRUCTION s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé à l'article 1.1.3. du chapitre I du traité d'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 3.318.536 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport.

Fait à Montpellier, le 27 Novembre 2019,
Le Commissaire aux Apports,

INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

Jean-Michel TRIAL

**ANNEXE 3.2. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS DE
LA SOCIETE FORBAT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a final flourish.



IFEC

Institut Fiduciaire
d'Expertise Comptable

Société d'Expertise Comptable
Ordre Région Paris Ile de France
Commissaire aux Comptes

A&F CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 7 526 626 Euros

386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent –

34500 BEZIERS

EN COURS D'IMMATRICULATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Boulogne Billancourt 92100

Siège Social :

82 bis, rue de Paris

Tél. 01 55 60 10 11

E-mail : paris@ifec.eu

RCS Nanterre B 622 022 424

Montpellier 34000

Synergie - "Le Millénaire"

770, rue Alfred Nobel

Tél. 04 67 22 76 00

E-mail : ifec@ifec.eu

S.A. au capital de 100 000 € - Site : www.ifec.eu



A&F CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 7 526 626 Euros

siège 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent – 34500 BEZIERS,

EN COURS D'IMMATRICULATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux Associées de la société **A&F CONSTRUCTION** (en cours d'immatriculation),

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décisions anonymes des associées en date du 29 Octobre 2019 concernant l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité de la société **FORBAT** à la société **A&F CONSTRUCTION** (en cours d'immatriculation), nous avons établi le présent rapport.

L'actif net apporté est décrit dans le contrat d'apport signé en date du 15 Novembre 2019. Celui-ci ne stipule pas d'avantages particuliers. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société **A&F CONSTRUCTION** (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**
- 3. SYNTHESE**
- 4. CONCLUSION**

...



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Dans le cadre d'un regroupement d'activités entre sociétés de construction de taille similaire, les associées de la société FORBAT souhaitent créer une société commune avec la société A&F CONSTRUCTION (Société par actions simplifiée au capital de 1.400.000 Euros sise 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent – 34500 BEZIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 412 626 392) afin de regrouper leur activité au sein d'une seule entité juridique, par l'apport de leur branche complète d'activité de construction respective, qui sera contrôlée conjointement par les Sociétés Apporteuses.

La société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport sera constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée à l'occasion de la réalisation des opérations d'apports partiels d'actifs envisagées.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1 Apporteur

La société FORBAT au capital de 800.000 Euros, dont le siège social est sis 276 rue Jean-Baptiste Calvignac – ZAE de la Biste – 34670 BAILLARGUES, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. Montpellier 792 718 827. Cette société a notamment pour objet la réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrain, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, ainsi que la réalisation de toutes opérations de génie civil.

Le capital social de la Société FORBAT est réparti en 80 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées, attribuées de la manière suivante :

A la société MENDIMENDIYA SL, à hauteur de	27 200 actions
A la société TICRE COMMUNICATION SL, à hauteur de	9 600 actions
A la société SIP SERVICIOS CORPORATIVOS SL, à hauteur de 27 200 actions	
A la société GELMON CONSULTING SL, à hauteur de	16 000 actions
TOTAL	80 000 actions

1.2.2 Société bénéficiaire

La société A&F CONSTRUCTION, en cours d'immatriculation, bénéficiaire de l'apport, sera créée pour l'opération.

Elle aura notamment pour objet, tous travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé et travaux de gros œuvre du bâtiment, la réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrain, l'urbanisation, la viabilisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, la réalisation de toutes opérations de génie civil ainsi que la réalisation de tous travaux de démolition, terrassement et de voiries réseaux divers.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport partiel d'actif sont exposées dans le contrat d'apport en date du 15 Novembre 2019 et peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application des articles L. 236-6-1, L. 236-16 à L.236-22 du Code de commerce. Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L.236-21 du même code. Par conséquent, la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société FORBAT ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société FORBAT qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la Société FORBAT ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport.

La société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apports partiels d'actifs par la Société FORBAT à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports, soit au jour de l'immatriculation de la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, au registre du commerce et des sociétés. Fiscalement, il est expressément convenu entre les Parties que chaque apport partiel d'actif réalisé au titre des présentes prendra effet de manière rétroactive au 1^{er} Janvier 2020.

1.3.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est réalisé sous les conditions suspensives ci-après stipulées à société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport :

- ⇒ l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, de tous les éléments d'actif et de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

D'un commun accord entre les Parties, l'apport sera réalisé au jour de l'immatriculation de la société A&F CONSTRUCTION bénéficiaire de l'apport, au registre du commerce et des sociétés avec effet à la même date. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties, que fiscalement ledit apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2020.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire de l'apport, seule sans solidarité de la société FORBAT, Société Apporteuse.

En conséquence, les éléments d'actif apportés à la société bénéficiaire de l'apport et les éléments de passif pris en charge par cette dernière, est faite sur la base des Comptes de Référence.

Les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société FORBAT, Société Apporteuse, qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

1.3.3. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

En rémunération de l'actif net apporté, il sera attribué 4.208.090 actions d'une valeur nominale de 1 € de la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) au titre de l'augmentation de son capital social.

1.3.4. AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Le traité d'apport ne stipule pas d'avantage particulier en faveur de l'apporteur.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

Les parties ont convenu d'évaluer les éléments de la branche autonome d'activité apportée à leur valeur réelle conformément au règlement ANC 2014-03 du 05 juin 2014 homologué par arrêté du 8 septembre 2014 modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, relatif au plan comptable général.

Les Sociétés Apporteuses et la société bénéficiaire de l'apport, étant sous contrôle distinct, l'opération aboutissant au passage d'un contrôle exclusif par chaque Société Apporteuse de la branche d'activité apportée et d'une absence de contrôle de la société bénéficiaire de l'apport à un contrôle conjoint de la Société Bénéficiaire par les Sociétés Apporteuses, les éléments d'actif et de passif apportés par chaque Société Apporteuse sont évalués à leur valeur réelle à la date de réalisation définitive des apports partiels d'actifs.

La valeur retenue a été déterminée sur la base d'une méthode de l'actif net réévalué, dans laquelle :

- a. Les capitaux propres ont été impactés de la distribution de dividendes de 2019 et de la perte prévisionnelle au 31 Décembre 2019.

Capitaux propres au 31 Décembre 2018 (1 268K€) cumulés au résultat prévisionnel de 2019 (- 1 500 K€) diminués de la distribution de dividendes de 2019 (- 204K€) soit -436K€.

- b. Le fonds de commerce a été évalué selon la formule suivante : chiffre d'affaires prévisionnel de l'exercice 2019 x taux moyen de rentabilité arrêté à 3,30 % x coefficient multiplicateur arrêté à 4.
Le taux moyen de rentabilité est calculé par le rapport entre le résultat d'exploitation divisé par le chiffre d'affaires. Le taux retenu est la moyenne arrondie à la baisse des cinq meilleurs coefficients sur les six dernières années.
- c. La valeur réelle du matériel de la Société FORBAT a été déterminée au regard de la connaissance du marché de l'occasion par typologie de matériel d'un commun accord entre les Sociétés Apporteuses.

Chiffre d'affaires	34.000 K€
Taux moyen de rentabilité retenu	3,3%
Multiple d'activité retenu	4
 Valeur du fonds de commerce (b)	 4.488 K€
Plus-values sur les éléments corporels (c)	156K€
Capitaux propres de la société (en -) (a)	-436 K€
Actif net réévalué	4.208 K€

1.4.2. DESCRIPTION DES APPORTS

Tous les actifs et passifs rattachables à la branche sont réputés transférés à la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire des apports. Le détail en est donné dans l'article 1.2 du traité d'apport.

La valeur retenue pour l'actif net apporté est la suivante :

- Total de l'actif apporté	12 901 189€
- Total du passif pris en charge	8 693 099€

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE

4 208 090€

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Après examen des documents d'apport, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- *contrôler la réalité et l'exhaustivité des apports, à apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;*
- *vérifier l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire de l'apport ;*
- *analyser et apprécier les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;*
- *apprécier la pertinence des méthodes retenues et des chiffres retenus pour déterminer la valeur des apports ;*
- *vérifier la correspondance entre l'actif net apporté et les titres de capital attribués ;*
- *vérifier jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;*
- *vérifier que les états financiers de la société FORBAT ont été certifiés sans réserve au 31 Décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social ;*
- *prendre connaissance de l'activité de la société FORBAT au regard de la situation comptable établie au 30 Septembre 2019 et des et des éléments relatifs à la prévision de chiffre d'affaires à fin 2019.*

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société FORBAT nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 Septembre 2019 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les éléments comptables relatifs à l'exercice 2018 qui nous ont été communiqués.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

La valorisation des apports sur la base des valeurs et des conditions retenues dans le traité d'apport en date du 15 Novembre 2019 entre la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport et la société Apporteuse FORBAT n'appelle pas de commentaire de notre part.

L'opération étant réalisée entre trois sociétés sous contrôle distinct, l'opération aboutissant au passage d'un contrôle exclusif par chaque Société Apporteuse de la branche d'activité apportée et d'une absence de contrôle de la société bénéficiaire de l'apport, à un contrôle conjoint de la Société Bénéficiaire par les Sociétés Apporteuses, les éléments d'actif et de passif apportés par chaque Société Apporteuse sont évalués à leur valeur réelle.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Nos travaux ont porté notamment sur la réalité des apports effectués. Dans ce sens, nous nous sommes assurés de la réalité de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existants chez FORBAT au 31 Décembre 2018. Nos travaux n'appellent pas de remarque sur ce point.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

2.4.1. NATURE DE L'APPORT ET CARACTERISTIQUES DE L'APPRECIATION

L'apport partiel d'actif porte sur l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existants chez FORBAT au 31 Décembre 2018.

Comme indiqué plus haut, la société FORBAT est une SAS dont le capital est de 800.000 Euros, divisé en 80.000 actions de 10€ de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

2.4.2. DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'APPORT PAR LES PARTIES

La valeur d'apport a été déterminée par les parties dans le traité d'apports partiels d'actifs signé en date du 15 Novembre 2019, sur la base de l'évaluation décrite ci-dessus.

La valeur retenue pour l'actif net apporté est de **4 208 090 €**

2.4.3. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Notre mission nous a conduits à mettre en œuvre une approche d'évaluation pour apprécier la valeur globale. Cette approche nous conduit à évaluer la société FORBAT à **4.225K€**.

Nous retenons une méthode d'évaluation basée sur un multiple d'Ebitda, méthode fréquemment utilisée pour ce genre d'évaluation et sur cette taille de société.

L'EBITDA retenu est la moyenne des trois derniers exercices clos. Le multiple d'EBITDA retenu est basé sur l'indice Argos Mid-Market moyen au 3T2019 de 10,1 ramené à 8 eu égard à la faible marge du secteur.

La trésorerie nette ajoutée est basée sur les comptes clos au 31 Décembre 2018. Nous décidons d'intégrer la perte prévisionnelle à fin Décembre 2019 à hauteur de 1.300K€ dans notre valorisation eu égard à son effet négatif sur la trésorerie, tout comme la distribution de dividendes sur 2019 de 204K€. Nous ne retenons pas les 1.500K€ de perte prévisionnelle, la différence étant la possibilité de reporter le déficit dans la société bénéficiaire de l'apport sur agrément, ce qui doit être fait.

Ne sont pas pris en compte dans l'évaluation globale, les engagements en matière de retraites car nous les estimons non significatifs, le montant le plus significatif pour les ouvriers étant couvert par le régime de prévoyance ProBTP.

EBITDA	453 K€
Multiple retenu	8
soit	3.627 K€
Trésorerie nette (en +)	2.102 K€
Distribution de dividendes 2019 (en -)	- 204K€
Perte prévisionnelle de 2019 (en -)	- 1.300K€
Valorisation totale	4.225 K€

L'apport sera réalisé au jour de l'immatriculation de la société A&F CONSTRUCTION, bénéficiaire de l'apport, au registre du commerce et des sociétés avec effet à la même date. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties, que fiscalement ledit apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2020.

3. SYNTHESE

Nous attirons votre attention sur le point suivant :

- L'apport sera réalisé au jour de l'immatriculation de la société A&F CONSTRUCTION, bénéficiaire de l'apport, au registre du commerce et des sociétés avec effet à la même date. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties, que fiscalement ledit apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2020.



Par voie de conséquence, le résultat de l'exercice de la Société FORBAT clos au 31 Décembre 2019 n'étant pas acquis à la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté dans les comptes de la Société FORBAT apporteuse.

Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice, ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la Société FORBAT s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé à l'article 1.2.3. du chapitre I du traité d'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 4.208.090 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société A&F CONSTRUCTION (en cours d'immatriculation) bénéficiaire de l'apport.

Fait à Montpellier, le 27 Novembre 2019,
Le Commissaire aux Apports,

INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

Jean-Michel TRIAL

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

LES SOUSSIGNEES :

- LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION,

Société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 euros,
Ayant son siège social sis 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent – 34500
BEZIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro
412 626 392,
Représentée par la société AJ FINANCE HOLDING,
Société à responsabilité limitée au capital de 2 810 000 euros,
Ayant son siège social sis 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent – 34500
BEZIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro
828 086 611,
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Juneyt ARIKAN.

ET,

- LA SOCIETE FORBAT,

Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros,
Ayant son siège social sis 276 rue Jean-Baptiste Calvinac – ZAE de la Biste – 34670
BAILLARGUES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le
numéro 792 718 827,
Représentée par son Président, Monsieur Angel LERMA.

ET,

- LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION,

Société par actions simplifiée en cours de formation,
Dont le siège social sera situé 386 rue Alphonse Beau de Rochas – Zac de Mercorent –
34500 BEZIERS,
Qui sera en conséquence immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
BEZIERS,
Représentée par la société A&F CONSTRUCTION et la société FORBAT, agissant au nom
et pour le compte de la société A&F CONSTRUCTION en formation.

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à
l'appui des dépôts effectués auprès des greffes du Tribunal de Commerce de BEZIERS et de
MONTPELLIER, qui seront précédées de l'exposé ci-après.

EXPOSE

1. En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, les associés des sociétés A&F CONSTRUCTION, FORBAT, et A&F CONSTRUCTION en cours de formation, réunis en date du 29 octobre 2019, ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la scission, et prenant acte que les opérations d'apports partiels d'actifs projetées comportent des apports en nature, ont désigné **Monsieur Jean-Michel TRIAL**, Commissaire aux comptes, domicilié professionnellement 770 rue Alfred Nobel – Synergie – Le Millénaire – 34000 MONTPELLIER, en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce pour les apports de la société A&F CONSTRUCTION et de la société FORBAT.

Le Commissaire aux Apports a rendu ses rapports le 27 novembre 2019.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société A&F CONSTRUCTION réunie en date du 15 novembre 2019 et l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FORBAT réunie en date du 15 novembre 2019, ont arrêté un projet d'apports partiels d'actifs consentis par la société A&F CONSTRUCTION et la société FORBAT à la société A&F CONSTRUCTION en cours de formation et donné chacune à son dirigeant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

3. Le traité d'apports partiels d'actifs a ainsi été conclu le 15 novembre 2019 entre les sociétés par actions simplifiée A&F CONSTRUCTION (société apporteuse), FORBAT (société apporteuse) et la société A&F CONSTRUCTION en cours de formation (société bénéficiaire), par lequel il a été prévu que :

- La société A&F CONSTRUCTION, société apporteuse, apporte à la société A&F CONSTRUCTION en cours de formation, société bénéficiaire, sa branche complète et autonome d'activité de travaux de maçonnerie, travaux courants de béton armé, travaux de gros œuvre du bâtiment ;
- La société FORBAT, société apporteuse, apporte à la société A&F CONSTRUCTION, société bénéficiaire, sa branche complète et autonome d'activité de réalisation de toutes activités immobilières et de construction, comprenant notamment l'achat de terrains, l'urbanisation, la viabilisation, la parcellisation, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la location et l'aliénation de tout bien immobilier bâti ou non bâti, et la réalisation de toutes opérations de génie civil ;

4. Un exemplaire du projet de traité d'apports partiels d'actifs a ainsi été déposé :

- au greffe du Tribunal de commerce de BEZIERS en date du 15 novembre 2019, enregistré sous le numéro 2019-A-9919 le 15 novembre 2019, qui a fourni un récépissé de dépôt à la même date ;
- au greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER en date du 15 novembre 2019, enregistré sous le numéro 2019-A-37388 le 15 novembre 2019, qui a fourni un récépissé de dépôt à la même date.

5. L'avis du projet d'apports partiels d'actifs prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc :

- en date du 20 novembre 2019 pour la société FORBAT, société apporteuse,
- en date du 22 novembre 2019 pour la société A&F CONSTRUCTION, société apporteuse,
- en date du 22 novembre 2019 pour la société A&F CONSTRUCTION en cours de formation, société bénéficiaire.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

6. Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés des sociétés par actions simplifiée apporteurs A&F CONSTRUCTION et FORBAT, à leur siège social respectif, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

7. Aux termes d'une délibération en date du 27 décembre 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société apporteur A&F CONSTRUCTION a approuvé le traité d'apports partiels d'actifs signé à MONTPELLIER le 15 novembre 2019 avec la société FORBAT, société apporteur, et la société bénéficiaire A&F CONSTRUCTION en cours de formation.

8. Aux termes d'une délibération en date du 27 décembre 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société apporteur FORBAT a approuvé le traité d'apports partiels d'actifs signé à MONTPELLIER le 15 novembre 2019 avec la société A&F CONSTRUCTION, société apporteur, et la société bénéficiaire A&F CONSTRUCTION en cours de formation.

9. En conséquence, les statuts constitutifs de la société A&F CONSTRUCTION, bénéficiaire des apports partiels d'actifs, créée à l'occasion de ces opérations, ont été signés par les sociétés A&F CONSTRUCTION et FORBAT apporteurs représentés par leur Président respectif, en date du 27 décembre 2019.

10. L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation des apports partiels d'actifs et la constitution de la société A&F CONSTRUCTION, bénéficiaire a été publié le 2 janvier 2020 dans le journal d'annonces légales suivant : L'HERAULT JURIDIQUE ET ECONOMIQUE.



CET EXPOSE ETANT FAIT, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI-APRES :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apports partiels d'actifs relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

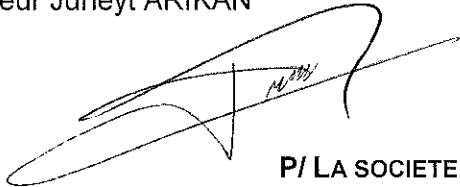
Seront déposés aux Greffes du Tribunal de commerce de BEZIERS et/ou de MONTPELLIER, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes ;
- un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A&F CONSTRUCTION (société apporteuse) du 27 décembre 2019 ;
- un exemplaire des statuts mis à jour de la société A&F CONSTRUCTION (société apporteuse) ;
- un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FORBAT (société apporteuse) du 27 décembre 2019 ;
- un exemplaire des statuts mis à jour de la société FORBAT (société apporteuse) ;
- un exemplaire des statuts constitutifs de la société bénéficiaire A&F CONSTRUCTION.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignées affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apports partiels d'actifs sus-énoncées, placées sous le régime juridique des scissions, ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

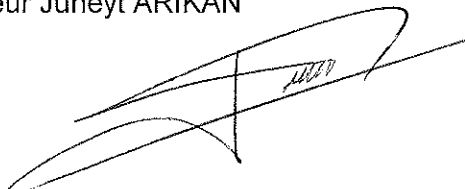
Fait à Montpellier
Le 27 décembre 2019
En 6 exemplaires

P/ La société A&F CONSTRUCTION
P/ La société AJ FINANCE HOLDING
Monsieur Juneyt ARIKAN



P/ LA SOCIETE A&F CONSTRUCTION
(EN COURS DE FORMATION)

P/ La société A&F CONSTRUCTION
P/ La société AJ FINANCE HOLDING
Monsieur Juneyt ARIKAN



P/ La société FORBAT
Monsieur Angel LERMA



P/ La société FORBAT
Monsieur Angel LERMA

